



I. Exposé des motifs

Par deux lois du 19 juin 2015 portant modification des lois modifiées du 1^{er} août 2007 relatives à l'organisation du marché de l'électricité, d'une part, et du gaz naturel, d'autre part, le Luxembourg s'est doté d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Le règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (ci-après « RGD 2015 ») est venu compléter le cadre normatif. Ainsi, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients finals au Luxembourg (ci-après « parties obligées ») sont tenus d'atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 un objectif global cumulé d'économies d'énergie de 5.993.000 MWh.

Deux ans après la mise en place du mécanisme d'obligations les premières conclusions peuvent être tirées quant à son fonctionnement. Ainsi, les parties obligées ont soulevé certaines incohérences et difficultés rencontrées dans l'application des dispositions réglementaires. Sans modifier de manière significative le fonctionnement du mécanisme d'obligations, des modifications du RGD 2015, et surtout à son annexe II, s'imposent pour tenir compte des échos des parties obligées et de pallier autant que faire se peut aux difficultés rencontrées dans l'application pratique des dispositions réglementaires. Le succès du mécanisme d'obligations dépend fortement de l'écoute des retours de ceux qui doivent l'exécuter et le pays ne peut qu'en profiter par la réalisation de ses objectifs européens fixés à l'article 7 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après « Directive »).

Le texte même du RGD 2015 n'est modifié que de manière mineure en vue d'introduire une référence dynamique au coefficient d'énergie primaire par défaut repris à l'annexe IV de la Directive et de permettre de faire valoir au titre du mécanisme d'obligations les économies d'énergie réalisées dans le cadre du programme « Lean and Green ».

Les modifications principales ont été apportées au catalogue des mesures standardisées, repris à l'annexe II du RGD 2015. Il s'agit de tenir compte tant des retours des parties obligées que de l'évolution des technologies et des marchés de l'efficacité énergétique. Les modifications apportées à l'annexe II étant trop importantes, il est proposé de remplacer le catalogue des mesures standardisées en bloc.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 48*bis*;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 12*bis*;

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les termes « de 2,5 » sont remplacés par les termes « repris à l'annexe IV de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ».

Art. 2. A l'article 5 du même règlement, la quatrième phrase du paragraphe 1^{er} est remplacée comme suit:

« Sans préjudice des dispositions prévues aux points h) et i) du paragraphe 1^{er} de l'article 11, sont considérées comme des économies d'énergie générées sous forme d'électricité les économies générées par des mesures dont la référence est basée sur l'électricité. »

Art. 3. Un nouveau paragraphe 5 avec la teneur suivante est ajouté à l'article 5 du même règlement:

« (5) Les modifications du coefficient d'énergie primaire par défaut repris à l'annexe IV de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE que la Commission européenne est habilitée à prendre au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.



Le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Art. 4. A l'article 11 du même règlement, les points h) et i) du paragraphe 1^{er} sont modifiés comme suit:

« h) Pour les mesures spécifiques dont l'effet est généré par la mise en place d'une centrale de cogénération à haut rendement, telle que définie au règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, et celles basées sur les sources d'énergie renouvelables, l'électricité substituée par la centrale de cogénération est à corriger par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}. »

« i) Pour les mesures spécifiques dont l'effet est généré par le remplacement d'une centrale de cogénération, l'électricité produite par la centrale de cogénération remplacée est à corriger au niveau de la référence par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}. »

Art. 5. A l'article 13 du même règlement, le point a) est complété par les termes « , exception faite des économies d'énergie générées sous le couvert du programme "Lean and Green" ».

Art. 6. L'annexe II du même règlement est remplacée par l'annexe qui suit.

Art. 7. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal.



Annexe II

Catalogue des mesures standardisées



Code : BA-010

Isolation thermique d'un mur extérieur

I. Description

Les déperditions thermiques à travers un mur extérieur sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique du mur extérieur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

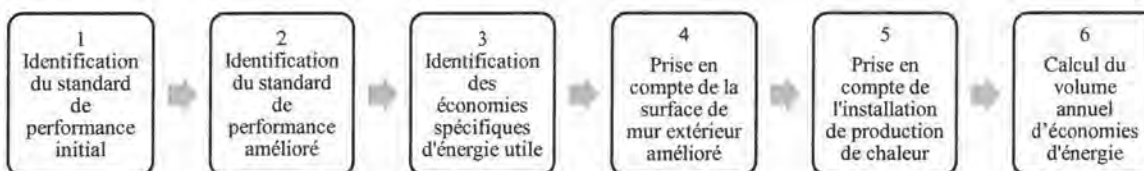
Mur extérieur dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Mur extérieur dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance du mur extérieur dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U du mur extérieur dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1 : Identification du standard de performance du mur extérieur

Standard de performance du mur extérieur	Valeur U [W/m ² K]	Année de construction du bâtiment
A / SPI	$U \leq 0,12$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B / SPII	$0,12 < U \leq 0,17$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)



C / SPIII	$0,17 < U \leq 0,23$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,23 < U \leq 0,27$	2008 – 2011
E	$0,27 < U \leq 0,45$	1995 – 2007
F	$0,45 < U \leq 0,60$	1984 – 1994
G	$0,60 < U \leq 0,90$	1973 – 1983
H	$0,90 < U \leq 1,10$	1962 – 1972
I	$1,10 < U$	avant 1962

Note : SPI-IV sont les standards de performance du mur extérieur tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance du mur extérieur dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U du mur extérieur dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique du mur extérieur en kWh/m² surface du mur extérieur amélioré a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPII	C/SPIII	D/SPIV	E	F	G	H
B	3,6	-	-	-	-	-	-	-
C	8,0	4,4	-	-	-	-	-	-
D	11,1	7,5	3,0	-	-	-	-	-
E	26,0	22,1	17,5	14,3	-	-	-	-
F	39,1	35,1	30,2	27,0	12,3	-	-	-
G	62,5	58,5	53,8	50,7	36,3	24,3	-	-
H	80,0	76,0	71,2	67,9	53,3	41,1	16,5	-
I	129,2	125,1	120,2	117,0	102,3	90,1	65,5	49,2

Note : SPI-IV sont les standards de performance du mur extérieur tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.



4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface du mur extérieur amélioré.

$$Q_c = q_c \cdot A_{mur}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface du mur extérieur amélioré ;

A_{mur} : surface du mur extérieur amélioré en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75



Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application



La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 4 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 4 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code: BA-020

Isolation thermique d'une toiture ou d'une dalle supérieure contre zone non chauffée

I. Description

Les déperditions thermiques à travers une toiture ou une dalle supérieure contre zone non chauffée sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

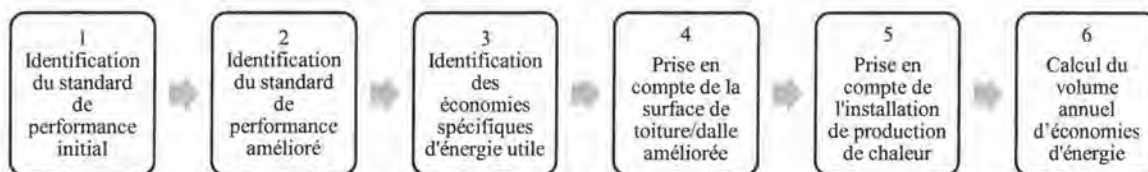
Toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.



Tableau 1 : Identification du standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée

Standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée	Valeur U [W/m ² K]	Année de construction du bâtiment
A / SPI	$U \leq 0,10$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B / SPII	$0,10 < U \leq 0,13$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)
C / SPIII	$0,13 < U \leq 0,17$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,17 < U \leq 0,21$	2008 – 2011
E	$0,21 < U \leq 0,30$	1995 – 2007
F	$0,30 < U \leq 0,40$	1984 – 1994
G	$0,40 < U \leq 0,65$	1973 – 1983
H	$0,65 < U \leq 1,23$	1962 – 1972
I	$1,23 < U$	avant 1962

Note : SPI-IV sont les standards de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée en kWh/m²_{surface toiture/dalle améliorée a}

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPII	C/SPIII	D/SPIV	E	F	G	H
B	2,2	-	-	-	-	-	-	-
C	5,1	2,9	-	-	-	-	-	-



D	8,3	6,0	3,0	-	-	-	-	-
E	16,0	13,6	10,4	7,2	-	-	-	-
F	24,7	22,2	18,9	15,6	8,2	-	-	-
G	44,6	42,2	38,9	35,7	28,4	20,3	-	-
H	92,4	90,0	86,7	83,4	76,0	67,8	47,3	-
I	151,7	149,3	146,0	142,7	135,3	127,1	106,6	59,5

Note : SPI-IV sont les standards de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée.

$$Q_c = q_c \cdot A_{\text{toiture/dalle}}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface toiture/dalle améliorée a ;

$A_{\text{toiture/dalle}}$: surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0.27



Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.



6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 4 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 4 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-030

Isolation thermique d'une dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol

I. Description

Les déperditions thermiques à travers une dalle inférieure contre zone non chauffée ou un sol sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique de cet élément de construction.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

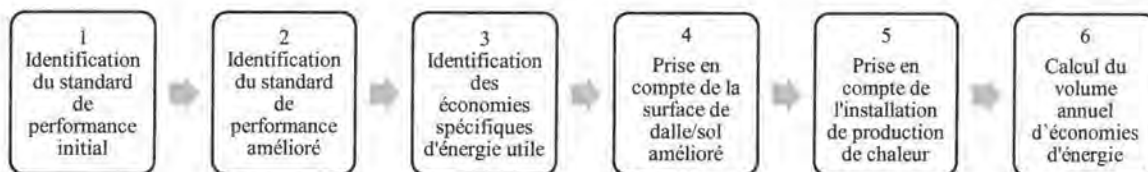
Dalle inférieure contre zone non chauffée ou fermeture horizontale inférieure du bâtiment dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1 : Identification du standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol

Standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol	Valeur U [W/m ² K]	Année de construction du bâtiment



A / SPI	$U \leq 0,15$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B / SPII	$0,15 < U \leq 0,22$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)
C / SPIII	$0,22 < U \leq 0,28$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,28 < U \leq 0,34$	2008 – 2011
E	$0,34 < U \leq 0,50$	1995 – 2007
F	$0,50 < U \leq 0,60$	1984 – 1994
G	$0,60 < U \leq 0,90$	1973 – 1983
H	$0,90 < U \leq 1,00$	1962 – 1972
I	$1,00 < U$	avant 1962

Note : SPI-IV sont les standards de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol en kWh/m² surface dalle/sol amélioré a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPII	C/SPIII	D/SPIV	E	F	G	H
B	3,7	-	-	-	-	-	-	-
C	6,8	3,2	-	-	-	-	-	-
D	10,4	6,6	3,3	-	-	-	-	-
E	17,2	13,1	9,6	6,1	-	-	-	-
F	23,1	18,9	15,3	11,7	5,4	-	-	-
G	32,8	28,6	25,1	21,5	15,3	10,0	-	-
H	37,9	33,7	30,1	26,5	20,2	14,8	4,7	-



I	41,7	37,5	33,9	30,3	24,0	18,7	8,6	3,9
---	------	------	------	------	------	------	-----	-----

Note : SPI-IV sont les standards de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée.

$$Q_c = q_c \cdot A_{dalle/sol}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface dalle/sol améliorée a ;

$A_{dalle/sol}$: surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54



Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;



e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 4 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 4 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-040

Echange de fenêtres

I. Description

Les déperditions thermiques à travers les fenêtres sont réduites par l'échange de fenêtres existantes par des fenêtres énergétiquement plus performantes.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

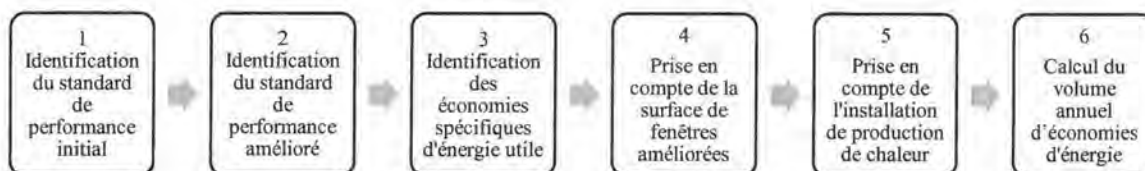
Fenêtres dans leur état initial (avant l'échange).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Fenêtres dans leur état amélioré (après l'échange).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance des fenêtres dans leur état initial est identifié à l'aide du tableau I par l'intermédiaire de la valeur U des fenêtres dans leur état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1 : Identification du standard de performance des fenêtres

Standard de performance des fenêtres	Valeur U [W/m ² K]	Année de construction du bâtiment
A	$U \leq 0,78$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B	$0,78 < U \leq 0,92$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)



C	$0,92 < U \leq 1,12$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D	$1,12 < U \leq 1,36$	2008 – 2011
E	$1,36 < U \leq 1,90$	1995 – 2007
F	$1,90 < U \leq 2,30$	1984 – 1994
G	$2,30 < U \leq 2,70$	1973 – 1983
H	$2,70 < U \leq 3,20$	1962 – 1972
I	$3,20 < U$	avant 1962

2. Le standard de performance des fenêtres dans leur état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U des fenêtres dans leur état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'échange de fenêtres en kWh/m² surface des fenêtres améliorées ^a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A	B	C	D	E	F	G	H
B	9,8	-	-	-	-	-	-	-
C	19,6	9,6	-	-	-	-	-	-
D	31,1	20,6	11,8	-	-	-	-	-
E	72,5	61,7	53,9	42,9	-	-	-	-
F	104,9	93,7	86,9	76,8	32,9	-	-	-
G	103,2	91,9	86,3	77,4	32,6	-	-	-
H	140,0	128,6	124,0	116,1	71,0	37,6	41,1	-
I	249,1	237,7	234,7	228,2	183,0	149,5	157,2	115,9

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface des fenêtres améliorées.

$$Q_c = q_c \cdot A_{\text{fenêtres}}$$



avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface des fenêtres améliorées a ;

$A_{fenêtres}$: surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres) en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépendent de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38



Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

30 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.



Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 4 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 4 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation <u>ou</u> Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-050

Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur

I. Description

Les déperditions thermiques par ventilation sont réduites par la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Bâtiment d'habitation sans ventilation mécanique contrôlée (ventilation manuelle).

Cas b) Bâtiment fonctionnel sans ventilation mécanique contrôlée (ventilation manuelle).

Cas c) Bâtiment d'habitation ou fonctionnel pourvu d'une ventilation mécanique contrôlée, avec ou sans récupération de chaleur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

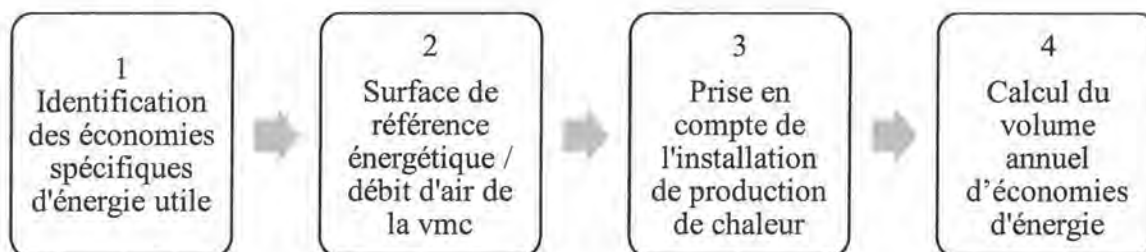
Cas a) Bâtiment d'habitation avec ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

Cas b) Bâtiment fonctionnel avec ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

Cas c) Bâtiment d'habitation ou fonctionnel pourvu d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c dépendent du rendement du système de récupération de chaleur.



Lorsque ce rendement est supérieur ou égal à 80% et dans le cas d'un bâtiment d'habitation, les économies spécifiques d'énergie utile q_c peuvent être approximées à $19 \text{ kWh/m}^2_{\text{surface de référence énergétique}}$ a. Les économies spécifiques d'énergie utile sont donc exprimées par rapport à la surface de référence énergétique ventilée mécaniquement du bâtiment d'habitation.

Lorsque ce rendement est supérieur ou égal à 80% et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel, les économies spécifiques d'énergie utile q_c peuvent être approximées à $19 \text{ kWh/(m}^3/\text{h)}$ a. Les économies spécifiques d'énergie utile sont donc exprimées par rapport au débit d'air de la ventilation mécanique contrôlée du bâtiment fonctionnel. A défaut du débit d'air réel, le débit d'air projeté peut être utilisé.

2.

Cas a) Dans le cas d'un bâtiment d'habitation, les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de référence énergétique ventilée mécaniquement.

$$Q_c = q_c \cdot A_{nv}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : $19 \text{ kWh/m}^2_{\text{surface de référence énergétique}}$ a ;

A_{nv} : surface de référence énergétique ventilée mécaniquement en m^2 .

Cas b) Dans le cas d'un bâtiment fonctionnel, les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par le débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée.

$$Q_c = q_c \cdot V$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : $19 \text{ kWh/(m}^3/\text{h)}$ a ;

V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m^3/h .

Cas c) Mise en œuvre d'un système de récupération de chaleur ou amélioration du rendement du système de récupération de chaleur d'une ventilation mécanique contrôlée existante pour un bâtiment d'habitation ou fonctionnel. Les économies d'énergie utile sont obtenues par la formule suivante :

$$Q_c = 0,35 \cdot 65 \cdot (\eta_{VMC,après} - \eta_{VMC,avant}) \cdot V$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m^3/h .



$\eta_{VMC,après}$: rendement du système de récupération de chaleur de la ventilation mécanique contrôlée dans la situation améliorée, d'après les données du constructeur, sans dimension.

$\eta_{VMC,avant}$: rendement du système de récupération de chaleur de la ventilation mécanique contrôlée dans la situation initiale, d'après les données du constructeur, sans dimension. En cas d'absence de système de récupération de chaleur dans la situation initiale, cette valeur vaut 0 ;

3. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 1.

Tableau 1 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77



Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 1, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

Cas a) et b)

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c - q_v \cdot V}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage ;

q_v : consommation d'électricité spécifique des ventilateurs : 2 kWh/(m^3/h) a pour bâtiment d'habitation et 2,4 kWh/(m^3/h) a pour bâtiment fonctionnel ;



V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m³/h.

Cas c)

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

25 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 2 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 2 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation <u>ou</u> Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-060

Remplacement d'une installation de production de chaleur

I. Description

La consommation d'énergie de la production de chaleur est réduite par le remplacement de l'installation de production de chaleur existante par une installation à rendement plus élevé.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur initiale (avant le remplacement).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur à rendement plus élevé (après le remplacement).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

Tableau 1 : Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	C	C
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D



1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F
avant 1962	I	G

2. Le besoin spécifique en chaleur de chauffage à prendre en compte est calculé par la formule suivante:

$$q_c = a_0 \cdot A_n^{a_1}$$

avec q_c : besoin spécifique en chaleur de chauffage en kWh/m² surface de référence énergétique a ;

a_0 : paramètre à extraire du tableau 2 ;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m² ;

a_1 : paramètre à extraire du tableau 2.

A noter qu'il n'est pas permis d'utiliser le besoin spécifique en chaleur de chauffage indiqué dans le certificat de performance énergétique.

Tableau 2 : Paramètres a_0 et a_1

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Paramètres	
	a_0	a_1
A	78,49	-0,2686
B	103,87	-0,2345
C	112,67	-0,1345
D	137,11	-0,1285
E	221,83	-0,1519
F	292,89	-0,1557
G	431,52	-0,1802
H	613,47	-0,1964
I	898,49	-0,1969



A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Le besoin spécifique en eau chaude sanitaire q_{ec} est indiqué au tableau 3 en fonction du type du bâtiment. Il est exprimé en $kWh/m^2_{\text{surface de référence énergétique a}}$.

Tableau 3 : Besoin spécifique en eau chaude sanitaire q_{ec} en fonction du type du bâtiment

Type du bâtiment	q_{ec} [kWh/m ² a]
Habitation EFH	19
Habitation MFH	29
Bâtiments administratifs, écoles, commerces, industrie	11
Centres de manifestation	23
Salles de sport	137
Restaurants	78
Hôpitaux	39

4. Les économies spécifiques d'énergie sont calculées par la formule suivante:

$$\Delta q_c = q_c \cdot (e_{c,e} - e_{c,n}) + q_{ec} \cdot (e_{ec,e} - e_{ec,n})$$

avec Δq_c : économies spécifiques d'énergie en $kWh/m^2_{\text{surface de référence énergétique a}}$;

q_c : besoin spécifique en chaleur de chauffage en $kWh/m^2_{\text{surface de référence énergétique a}}$;

q_{ec} : besoin spécifique en eau chaude sanitaire en $kWh/m^2_{\text{surface de référence énergétique a}}$;

$e_{c,e/n}$: facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage par l'installation existante/nouvelle ;



$e_{ec,e/n}$: facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire par l'installation existante/nouvelle.

Les différents facteurs sont à extraire du tableau 4.

Tableau 4 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{c/ec}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c	Facteur e_{ec}
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46	0,54
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54	0,61
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66	0,77



Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 4, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

5. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies spécifiques d'énergie par la surface de référence énergétique du bâtiment.

$$VEEP = \frac{\Delta q_c \cdot A_n}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Δq_c : économies spécifiques d'énergie en kWh/m^2 surface de référence énergétique a ;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

VI. Durée de vie de la mesure

20 ans (pompe à chaleur : 15 ans).

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour des systèmes monovalents de production de chaleur utilisés pour le conditionnement de bâtiments d'habitation et de bâtiments fonctionnels. La mise en place d'installations de chauffage électrique directs respectivement à accumulation est exclue.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.



Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 5 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 5 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1,177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-070

Mise en place d'une installation solaire thermique avec ou sans appoint du chauffage

I. Description

La consommation d'énergie de la production de chaleur est réduite par la mise en place d'une installation solaire thermique avec ou sans appoint du chauffage.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Production de chaleur sans installation solaire thermique.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur complétée par une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour la production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Dans le cas d'une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{q_{sol} \cdot A_c \cdot e_{ec}}{1.000}$$

Dans le cas d'une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{q_{sol} \cdot A_c \cdot (0,9 \cdot e_{ec} + 0,1 \cdot e_c)}{1.000}$$

- avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;
- q_{sol} : rendement énergétique du collecteur solaire thermique en kWh/m²_{surface du collecteur solaire} à extraire du tableau 1 en fonction du type de l'installation solaire thermique et du type de collecteur solaire thermique ;
- A_c : surface d'ouverture du collecteur solaire thermique (« Aperturfläche ») en m² ;



e_{ec} : facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire en fonction de l'installation de production de chaleur existante, à extraire du tableau 2 ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage en fonction de l'installation de production de chaleur existante, à extraire du tableau 2.

Tableau 1 : Rendement énergétique du collecteur solaire thermique q_{sol} en kWh/m² surface du collecteur solaire a et en fonction type de l'installation solaire thermique et du type de collecteur solaire thermique

Type de collecteur solaire thermique	Production d'eau chaude sanitaire	Production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage
Collecteur plan	350	310
Collecteur tubulaire	450	430

Tableau 2 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire e_c/e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c	Facteur e_{ec}
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37



Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46	0,54
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54	0,61
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66	0,77
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;



B : largeur extérieure du bâtiment en m.

Si l'installation solaire thermique est intégrée dans un système bivalent de production de chaleur, l'installation de production de chaleur présentant les facteurs de dépense les plus bas doit être appliquée.

VI. Durée de vie de la mesure

20 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'application de la méthodologie de calcul présuppose que l'installation solaire thermique soit correctement dimensionnée (surface du collecteur solaire thermique et volume de l'accumulateur de chaleur). A titre indicatif, la surface du collecteur d'une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire se situe entre 1,0 et 1,5 m²/personne pour un collecteur plan et entre 0,8 et 1,2 m²/personne pour un collecteur tubulaire.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 3 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 3 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-080

Isolation thermique de conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

I. Description

Les déperditions thermiques des conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situées dans des zones non chauffées du bâtiment sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique des conduites.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire sans ou avec une isolation thermique minimale (valeur de l'isolation thermique de la conduite $\geq 0,4 \text{ W/(K m}_{\text{conduite}})$) dans les zones non chauffées du bâtiment.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Toutes conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situées dans les zones non chauffées du bâtiment calorifugées avec une isolation thermique de

- $\leq 0,210 \text{ W/(K m}_{\text{conduite}})$ (correspondant aux exigences minimales de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments¹), ou
- $\leq 0,145 \text{ W/(K m}_{\text{conduite}})$ (correspondant au double des exigences minimales de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments).

Les exigences minimales concernant l'isolation thermique des tuyaux de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire peuvent être approximées suivant le tableau 1 :

Tableau 1 : Identification de l'épaisseur d'isolation thermique des tuyaux de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire en fonction du diamètre intérieur du tuyau et de la conductivité thermique de l'isolant.

Ligne	Type de tuyaux / raccords	Épaisseur minimale de l'isolation thermique, par rapport à la conductivité thermique de 0,035 W/(mK)
-------	---------------------------	--

¹ Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

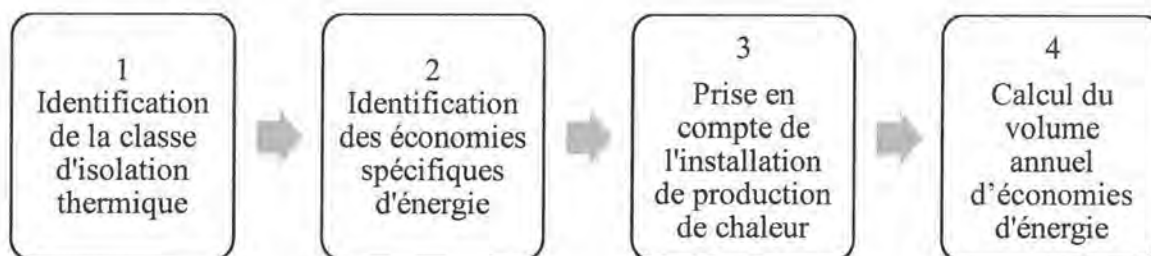


1	diamètre intérieur jusqu'à 22 mm	20 mm
2	diamètre intérieur entre 22 et 35 mm	30 mm
3	diamètre intérieur entre 35 et 100 mm	même que le diamètre intérieur
4	diamètre intérieur supérieur à 100 mm	100 mm

Pour les matériaux ayant des conductivités thermiques autres que 0,035 W/(mK), les épaisseurs minimales des couches isolantes sont à convertir en conséquence. Pour la conversion et la conductivité thermique sont à utiliser les méthodes de calcul et les valeurs suivant les règles techniques reconnues.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

Tableau 2 : Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	C	C
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D
1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F



avant 1962	I	G
------------	---	---

2. Les économies spécifiques d'énergie q_{co} sont indiquées aux tableaux 2 à 5 pour les conduites de distribution de chaleur de chauffage et au tableau 6 pour les conduites d'eau chaude sanitaire. Les économies sont exprimées en kWh/m² surface de référence énergétique a.

Dans le cas des conduites de distribution de chaleur de chauffage, les économies spécifiques d'énergie dépendent du type de la transmission de chaleur de chauffage (radiateurs ou chauffage au sol), du niveau d'isolation thermique appliquée (distinction entre 2 niveaux), de la classe d'isolation thermique du bâtiment et de la surface de référence énergétique du bâtiment.

Tableau 3 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **radiateurs**

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	4,36	2,57	1,80	1,38	0,91	0,63
B	4,69	2,70	1,85	1,40	0,91	0,63
C	5,28	3,02	2,06	1,55	0,99	0,66
D	6,04	3,44	2,34	1,76	1,13	0,75
E	6,52	3,85	2,64	1,98	1,25	0,83
F	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,90
G	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94
H	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94
I	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 4 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant au **double** des exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **radiateurs**

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	5,66	3,34	2,33	1,79	1,18	0,81
B	6,10	3,50	2,40	1,81	1,18	0,81



C	6,86	3,92	2,68	2,02	1,29	0,86
D	7,85	4,47	3,05	2,29	1,46	0,97
E	8,48	5,01	3,43	2,57	1,63	1,08
F	8,48	5,01	3,50	2,69	1,76	1,16
G	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22
H	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22
I	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 5 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **chauffage au sol**

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	3,13	1,85	1,29	0,99	0,65	0,45
B	3,38	1,94	1,33	1,00	0,65	0,45
C	3,80	2,17	1,48	1,12	0,71	0,47
D	4,35	2,48	1,69	1,27	0,81	0,54
E	4,69	2,77	1,90	1,42	0,90	0,60
F	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,64
G	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67
H	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67
I	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 6 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant au **double** des exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **chauffage au sol**

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	4,07	2,40	1,68	1,29	0,85	0,58



B	4,39	2,52	1,73	1,30	0,85	0,58
C	4,94	2,82	1,93	1,45	0,93	0,62
D	5,65	3,22	2,19	1,65	1,05	0,70
E	6,10	3,60	2,47	1,85	1,17	0,77
F	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,84
G	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87
H	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87
I	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Dans le cas des conduites d'eau chaude sanitaire, les économies spécifiques d'énergie dépendent du type de bâtiment, du niveau d'isolation thermique appliquée (distinction entre 2 niveaux) et de la surface de référence énergétique du bâtiment.

Tableau 7 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation sur une conduite d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment d'habitation (température de l'eau chaude sanitaire de 50°C) et dans un bâtiment fonctionnel (température de l'eau chaude sanitaire de 60°C)

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
bâtiment d'habitation et isolation correspondant aux exigences de la réglementation	1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40
bâtiment d'habitation et isolation correspondant au double des exigences de la réglementation	2,25	2,96	3,74	3,88	3,63	3,12
bâtiment fonctionnel et isolation correspondant aux exigences de la réglementation	2,20	2,89	3,65	3,79	3,54	3,05
bâtiment fonctionnel et isolation correspondant au double des exigences de la réglementation	2,85	3,76	4,75	4,93	4,61	3,97

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.



A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Les facteurs de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire e_c/e_{ec} , qui sont nécessaires pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépendent de l'installation de production de chaleur en place. Les facteurs sont à extraire du tableau 7.

Tableau 8 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire e_c/e_{ec} en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c	Facteur e_{ec}
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37	0,37



Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46	0,54
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54	0,61
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66	0,77
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{q_{co} \cdot A_n \cdot e_c / e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

q_{co} : économies spécifiques d'énergie en kWh/m^2 surface de référence énergétique a ;



- A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 ;
- e_c/ec : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage (cas d'une conduite de distribution de chaleur de chauffage) / d'eau chaude sanitaire (cas d'une conduite d'eau chaude sanitaire).

VI. Durée de vie de la mesure

15 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul s'applique seulement à des conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'alimentation en eau chaude sanitaire de bâtiments d'habitation ou de bâtiments fonctionnels. Les conduites sans isolation thermique doivent être situées dans des zones non chauffées et leur longueur totale (aller et retour comptés séparément) dans ces zones doit au moins être de 10 m. Sont considérées comme zones non chauffées, les zones des bâtiments dont la température moyenne pendant la période de chauffe est inférieure ou égale à 13°C . Si les conduites se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe thermique, aucune économie d'énergie ne pourra être attribuée.

Si la surface de référence énergétique du bâtiment dépasse 3.000 m^2 ou est inférieure à 150 m^2 , le calcul des économies d'énergie doit se faire de façon spécifique (mesure spécifique).

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 8 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 8 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-090

Remplacement d'une pompe de circulation de chauffage par une pompe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une pompe de circulation de chauffage est réduite par le remplacement d'une pompe existante par une pompe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure².

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

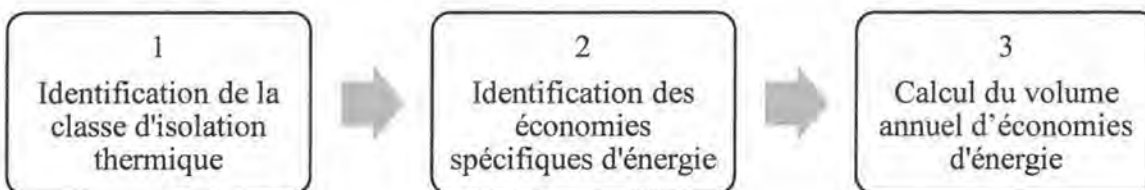
Pompe de circulation de chauffage âgée d'au moins 10 ans et sans régulation.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation de chauffage de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

² conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	C	C
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D
1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F
avant 1962	I	G

2. Les économies spécifiques d'énergie q_p sont indiquées au tableau 2 en fonction de la classe d'isolation thermique du bâtiment et de la surface de référence énergétique du bâtiment. Les économies sont exprimées en kWh/m² surface de référence énergétique a.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie q_p générées par le remplacement de pompes de circulation de chauffage

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	1,48	0,81	0,52	0,38	0,22	0,13
B	1,63	0,87	0,56	0,40	0,23	0,14
C	1,89	1,02	0,66	0,47	0,27	0,16
D	2,25	1,22	0,79	0,57	0,33	0,20
E	2,52	1,43	0,94	0,67	0,39	0,23
F	2,58	1,47	0,99	0,73	0,44	0,26
G	2,72	1,57	1,06	0,79	0,48	0,30
H	2,84	1,64	1,12	0,83	0,51	0,31
I	3,04	1,78	1,22	0,91	0,55	0,34

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.



Au cas où le bâtiment est alimenté par plusieurs pompes et que seulement une partie des pompes est remplacée, la surface de référence énergétique à considérer doit être réduite à la surface alimentée par les pompes remplacées.

Au cas où plusieurs systèmes de transmission de chaleur de chauffage sont en place (radiateurs, chauffage au sol,...) avec des écarts de température entre le départ et le retour différents, il faut appliquer l'écart de température du système couvrant la majorité du besoin de chaleur de chauffage du bâtiment.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (Dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{q_p \cdot A_n}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

q_p : économies spécifiques d'énergie en kWh/m^2 surface de référence énergétique a ;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 . Au cas où seulement une partie des pompes est remplacée, la surface de référence énergétique à appliquer doit être réduite à la surface alimentée par les pompes remplacées.

VI. Durée de vie de la mesure

15 ans.

VII. Restrictions à l'application



La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

Si la surface de référence énergétique du bâtiment dépasse 3.000 m² ou est inférieure à 150 m², le calcul des économies d'énergie doit se faire de façon spécifique (mesure spécifique).

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens ; il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 3 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 3 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : AE-010

Réfrigérateur ou congélateur ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité est réduite grâce à l'achat d'un réfrigérateur/congélateur de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure, ou grâce au remplacement d'un réfrigérateur/congélateur existant par un appareil similaire de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure³.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pas de réfrigérateur ou congélateur ménager existant, ou appareil existant hors d'usage.

Cas b) Réfrigérateur ou congélateur ménager existant en état de marche.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

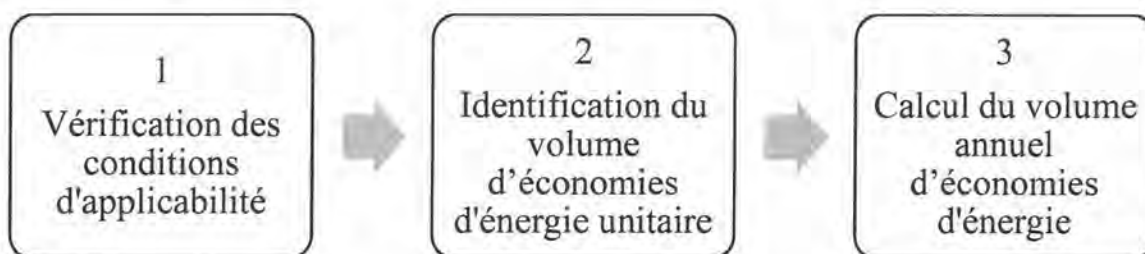
Cas a) Réfrigérateur ou congélateur ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure.

Cas b) Réfrigérateur ou congélateur ménager de même type que le réfrigérateur ou congélateur remplacé et de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie :



1. L'opération est valable à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'appareil à l'utilisateur final ;

³ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités d'appareils distribués,
 - de leur classe d'efficacité énergétique,
 - des lieux de distribution,
 - des périodes de distribution,
 - qui sera daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des appareils ;
 - la classe d'efficacité énergétique des appareils.

2. Le volume d'économies d'énergie unitaire est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie unitaire VEE_u [MWh] – Réfrigérateurs et congélateurs

		Cat. 1: Réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches	Cat. 6: Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»	Cat. 7: Réfrigérateur- congélateur	Cat.8 : Congélateur armoire	Cat.9 : Congélateur coffre
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,033	0,052	0,063	0,059	0,054
	A ⁺⁺⁺	0,054	0,086	0,103	0,098	0,089

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = N \cdot VEE_u$$

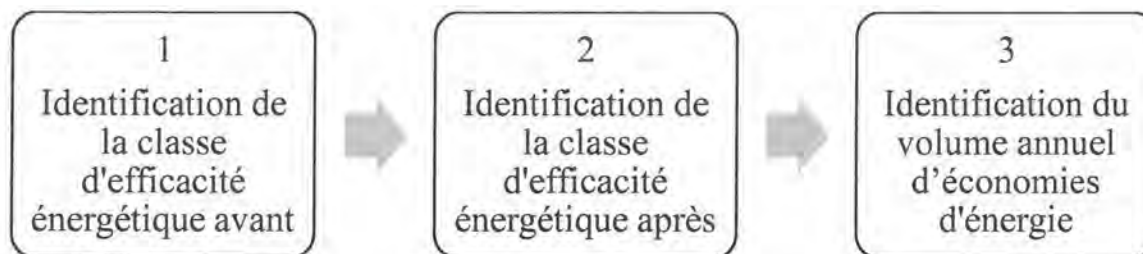
Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de d'appareils identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après le tableau 1 en MWh.

Cas b)

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.

Si aucune indication ne permet de déterminer la classe d'efficacité énergétique de la situation avant, celle-ci peut être assimilée à la solution standard en vigueur à la date d'acquisition de l'appareil remplacé:

- Avant le 01/07/2012 : classe A
- A partir du 01/07/2012 : classe A⁺

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie pour un appareil est identifié par les tableaux 2 à 6 correspondant à 5 types d'appareils différents :

Cas b.1.) Remplacement d'un réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches

Tableau 2 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,069	0,033	0
	A ⁺⁺⁺	0,090	0,054	0,021

Casb.2.) Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»

Tableau 3 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
	A ⁺⁺	0,109	0,052	0



Classe d'efficacité énergétique APRES	A⁺⁺⁺	0,143	0,086	0,034
--	------------------------	-------	-------	-------

Cas b.3.) Réfrigérateur-congélateur

Tableau 4 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - Réfrigérateur-congélateur

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,132	0,063	0
	A ⁺⁺⁺	0,172	0,103	0,041

Cas b.4.) Congélateur armoire

Tableau 5 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - Congélateur armoire

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,125	0,059	0
	A ⁺⁺⁺	0,163	0,98	0,039

Cas b.5.) Congélateur coffre

Tableau 6 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - Congélateur coffre

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,113	0,054	0
	A ⁺⁺⁺	0,148	0,089	0,035

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application



La mesure ne s'applique qu'aux appareils de réfrigération ménagers alimentés sur secteur et ayant un volume de stockage maximum de 1.500 litres.



Code : AE-020

Lave-vaisselle ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité est réduite grâce à l'achat d'un lave-vaisselle ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure, ou grâce au remplacement d'un lave-vaisselle existant par un appareil similaire de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure⁴.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pas de lave-vaisselle ménager existant, ou appareil existant hors d'usage.

Cas b) Lave-vaisselle ménager existant en état de marche.

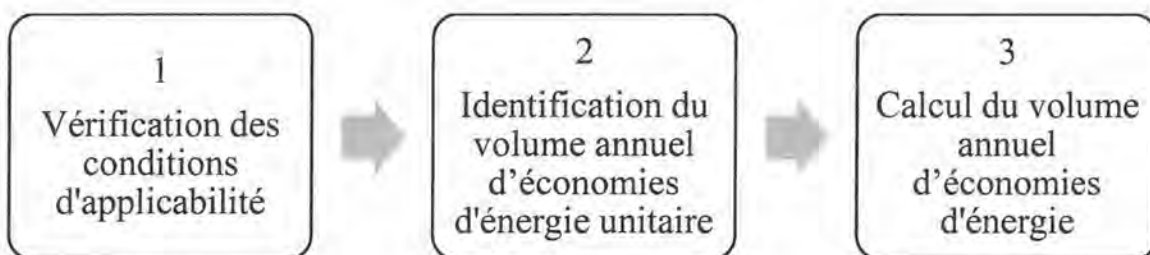
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-vaisselle ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie :



1. L'opération est valable à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'appareil à l'utilisateur final ;
- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités d'appareils distribués,
 - de leur classe d'efficacité énergétique,

⁴ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- des lieux de distribution,
- des périodes de distribution,
- qui sera daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des appareils ;
 - la classe d'efficacité énergétique des appareils.

2. Le volume d'économies d'énergie unitaire est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie VEE_u [MWh] – Lave-vaisselle ménager

		Lave-vaisselle ménager
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,030
	A ⁺⁺⁺	0,049

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = N \cdot VEE_u$$

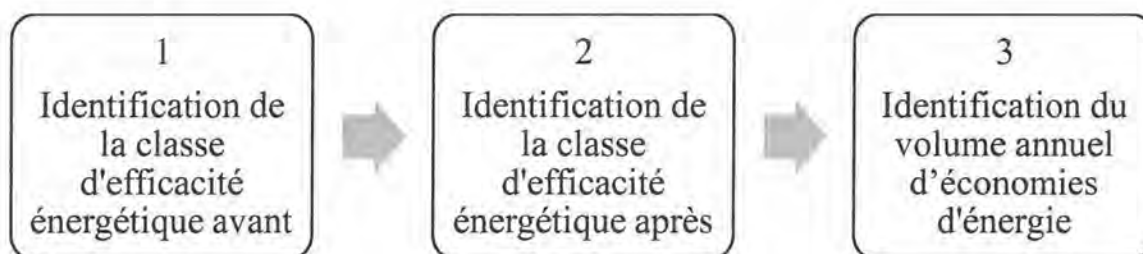
Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de d'appareils identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après le tableau 1 en MWh.

Cas b)

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.



Si aucune indication ne permet de déterminer la classe d'efficacité énergétique de la situation avant, celle-ci peut être assimilée à la solution standard en vigueur à la date d'acquisition de l'appareil remplacé:

- Avant le 01/12/2013 : classe A
- A partir du 01/12/2013 : classe A⁺

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie pour un appareil est identifié par le tableau 2 :

Tableau 2 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - lave-vaisselle ménager

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,066	0,030	0
	A ⁺⁺⁺	0,084	0,049	0,019

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux lave-vaisselle ménagers ayant au moins une capacité nominale de 10 couverts et une largeur supérieure à 45 cm.



Code : AE-030

Lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité est réduite grâce à l'achat d'un lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺, ou grâce au remplacement d'un lave-linge ménager existant par un appareil similaire de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure⁵.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pas de lave-linge ménager existant, ou appareil existant hors d'usage.

Cas b) Lave-linge ménager existant en état de marche.

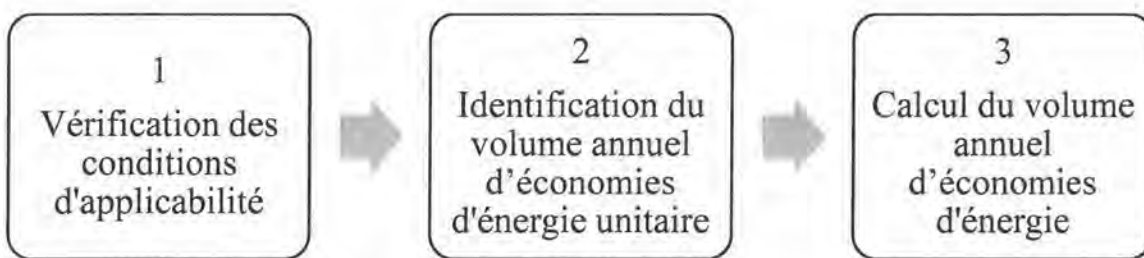
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie :



1. L'opération est valable à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'appareil à l'utilisateur final ;
- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités d'appareils distribués,
 - de leur classe d'efficacité énergétique,

⁵ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- des lieux de distribution,
- des périodes de distribution,
- qui sera daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des appareils ;
 - la classe d'efficacité énergétique des appareils.

2. Le volume annuel d'économies d'énergie pour un appareil est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie unitaire VEE_u [MWh] –Lave-linge ménager

		Lave-linge ménager
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,025
	A ⁺⁺⁺	0,040

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = N \cdot VEE_u$$

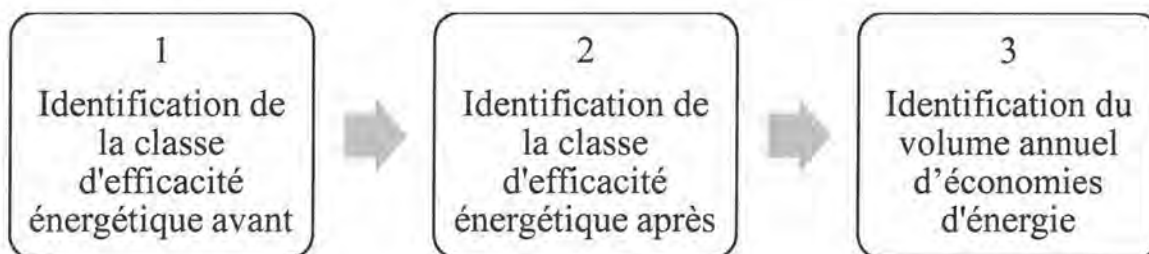
Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de d'appareils identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après le tableau 1 en MWh.

Cas b)

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.



Si aucune indication ne permet de déterminer la classe d'efficacité énergétique de la situation avant, celle-ci peut être assimilée à la solution standard en vigueur à la date d'acquisition de l'appareil remplacé:

- Avant le 01/12/2013 : classe A
- A partir du 01/12/2013 : classe A⁺

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - lave-linge ménager

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,055	0,025	0
	A ⁺⁺⁺	0,070	0,040	0,015

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux lave-linge dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 4 kg.

La mesure ne s'applique pas aux appareils de type « lavante-séchante domestique combinée ».



Code : AE-040

Sèche-linge domestique de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité est réduite grâce à l'achat d'un sèche-linge domestique de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure, ou au remplacement d'un sèche-linge domestique existant par un appareil similaire de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure⁶.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pas de sèche-linge domestique existant, ou appareil existant hors d'usage.

Cas b) Sèche-linge domestique existant en état de marche.

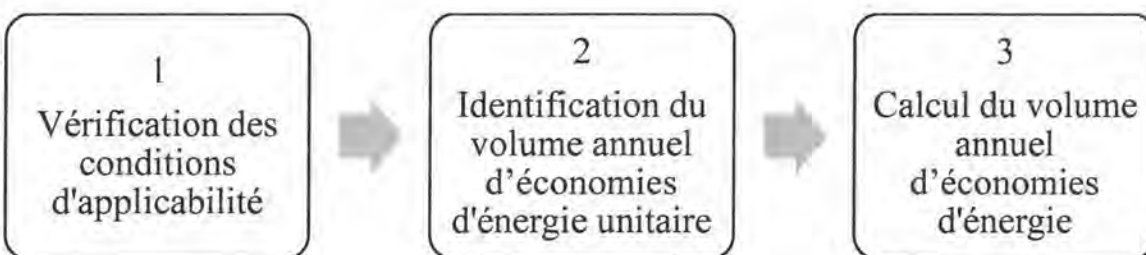
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Sèche-linge domestique de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie :



1. L'opération est valable à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'appareil à l'utilisateur final ;
- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités d'appareils distribués,
 - de leur classe d'efficacité énergétique,

⁶ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- des lieux de distribution,
- des périodes de distribution,
- daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des appareils ;
 - la classe d'efficacité énergétique des appareils.

2. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie VEE_u [MWh] – Sèche-linge domestique

		Sèche-linge domestique
Classe d'efficacité énergétique APRES	A	0,113
	A ⁺	0,222
	A ⁺⁺	0,282
	A ⁺⁺⁺	0,315

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = N \cdot VEE_u$$

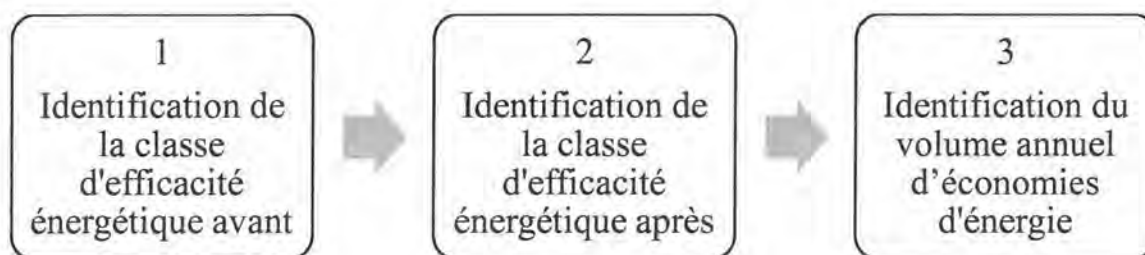
Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de d'appareils identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après le tableau 1 en MWh.

Cas b)

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe B, même si l'appareil est d'une classe inférieure.



2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.
3. Le volume annuel d'économies d'énergie pour un appareil est identifié par le tableau 2 :

Tableau 2 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - sèche-linge domestique

		Classe d'efficacité énergétique AVANT			
		B	A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A	0,113	0	0	0
	A ⁺	0,222	0,110	0	0
	A ⁺⁺	0,282	0,169	0,060	0
	A ⁺⁺⁺	0,315	0,203	0,093	0,033

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique pas aux appareils de type « lavante-séchante domestique combinée » ni aux « essoreuse centrifuge domestique ».



Code : EB-010

Installation d'un bloc multiprises de type « coupe-veille »

I. Description

L'utilisation d'un bloc multiprises de type « coupe-veille » permet de réaliser des économies d'électricité en asservissant automatiquement la mise hors tension des appareils non prioritaires (appareils électriques de bureau, audiovisuels,...) à l'extinction de l'appareil principal. Ceci permet d'éviter les consommations en mode de veille.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Absence de bloc multiprises de type « coupe-veille ».

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Un bloc multiprises de type « coupe-veille » est installé.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a) Les appareils alimentés par le bloc multiprises sont des équipements de bureau (ordinateurs, écrans, imprimantes, scanners,...) : 0,090 MWh.

Cas b) Les appareils alimentés par le bloc multiprises sont des équipements audiovisuels (téléviseurs, chaînes hi-fi, consoles de jeux,...) : 0,061 MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

Cette mesure ne s'applique pas aux blocs multiprises à commande manuelle.



Code : EC-010

Lampe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une lampe est réduite par l'achat d'une lampe neuve de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure ou bien par le remplacement d'une lampe existante par une lampe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure⁷.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Absence de lampe.

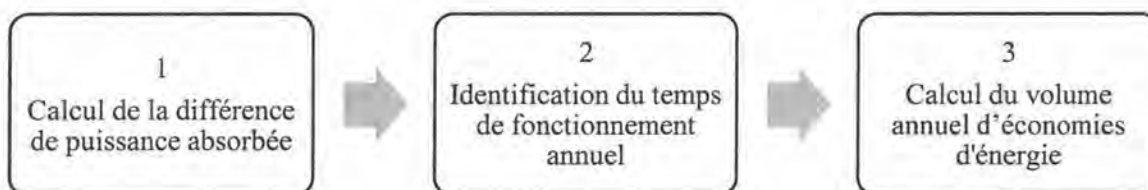
Cas b) Lampe existante.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lampe de la classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La différence de puissance absorbée ΔP est calculée.

	$\Phi_{utile} < 1300$ lumens	$\Phi_{utile} \geq 1300$ lumens
Situation avant	$P_{av} = (0,88\sqrt{\Phi_{utile,av}} + 0,049 \cdot \Phi_{utile,av}) \cdot IEE_{av}$	$P_{av} = (0,07341 \cdot \Phi_{utile,av}) \cdot IEE_{av}$
Situation après	$P_{ap} = (0,88\sqrt{\Phi_{utile,ap}} + 0,049 \cdot \Phi_{utile,ap}) \cdot IEE_{ap}$	$P_{ap} = (0,07341 \cdot \Phi_{utile,ap}) \cdot IEE_{ap}$

⁷ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- Avec P_{av} puissance corrigée dans la situation avant en Watt ;
- P_{ap} puissance corrigée dans la situation après en Watt ;
- $\Phi_{utile,av}$: flux lumineux utile unitaire produit par la lampe et obtenu dans la situation avant en lumen. Cette valeur est donnée par l'étiquetage de la lampe, ou à défaut par la documentation technique ou le site Web du fabricant ;
- $\Phi_{utile,ap}$: flux lumineux utile unitaire produit par la lampe et obtenu dans la situation après en lumen. Cette valeur est donnée par l'étiquetage de la lampe, ou à défaut par la documentation technique ou le site Web du fabricant ;
- IEE_{av} : Indice d'Efficacité Energétique de la lampe dans la situation avant telle qu'identifiée par le tableau 1 (sans unité) ;
- IEE_{ap} : Indice d'Efficacité Energétique de la lampe dans la situation après telle qu'identifiée par le tableau 1 (sans unité).

Tableau 1 : Indices d'efficacité énergétique IEE_{av} et IEE_{ap} d'après la classe d'efficacité énergétique des lampes

Lampe non dirigée		Lampe dirigée	
Classe d'efficacité énergétique	IEE	Classe d'efficacité énergétique	IEE
A++	0,11	A++	0,13
A+	0,14	A+	0,16
A	0,21	A	0,29
B	0,42	B	0,68
C ou inférieure	0,70	C ou inférieure	1,08

Une lampe dirigée est une lampe dont au moins 80% de la lumière émise se trouve dans un angle solide de π sr (défini par un cône d'angle 120°).

L'identification des situations avant et après est réalisée comme suit :

L'approche doit être basée en priorité sur les classes d'efficacité énergétique et les flux lumineux. Si ces informations sont indéterminés, elles peuvent être estimées en tenant compte des caractéristiques techniques des lampes et en référence à des sources documentaires



conformes à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage.

Cas a) Dans le cas d'une installation neuve, la classe d'efficacité énergétique avant est remplacée par la classe d'efficacité énergétique de référence, qui est la classe A.

La classe d'efficacité énergétique après est A+ ou meilleure.

Cas b) Dans le cas du remplacement d'une lampe existante, la classe d'efficacité énergétique avant est celle de la lampe remplacée. Le minimum pris en compte est la classe C, même si la lampe remplacée est d'une classe inférieure.

La classe d'efficacité énergétique après est A ou meilleure.

2. Le temps de fonctionnement annuel t est déterminé d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, identifié par le tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.500
Commerces	5.000
Ecoles	2.000
Hôtels	5.000
Restaurants	2.500
Hôpitaux et maisons de soins	5.000



3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{(N_{av} \cdot P_{av} \cdot t) - (N_{ap} \cdot P_{ap} \cdot t)}{1.000.000}$$

- Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;
 N_{av} : nombre de lampes identiques dans la situation avant ;
 N_{ap} : nombre de lampes identiques dans la situation après ;
 P_{av} : puissance corrigée dans la situation avant en Watt ;
 P_{ap} : puissance corrigée dans la situation après en Watt ;
 t : temps de fonctionnement annuel en heures ;

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.



Code : EC-020

Lampe dirigée de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

Cette fiche est intégrée à EC-010



Code : EC-030

Installation d'un détecteur de mouvement

I. Description

L'installation d'un détecteur de mouvement réduit le temps de fonctionnement d'un éclairage. Ceci permet de réaliser des économies d'électricité.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

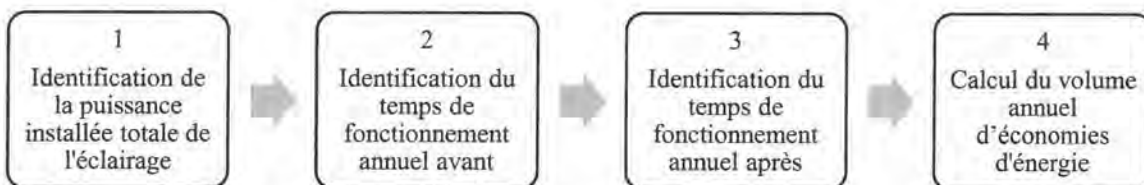
L'éclairage fonctionne sans détecteur de mouvement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'éclairage est commandé grâce à un détecteur de mouvement.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La puissance installée totale de l'éclairage P [W] est identifiée d'après les puissances des lampes connectées au détecteur de mouvement.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est déterminé d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, identifié par le tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.500
Commerces	5.000
Ecoles	2.000
Hôtels	5.000
Restaurants	2.500
Hôpitaux et maisons de soins	5.000

3. Le temps de fonctionnement annuel après t_{ap} est déterminé d'après la situation projetée, avec la recommandation d'appliquer la norme EN 15193.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P : puissance installée totale de l'éclairage en W ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

Les cas non traités par la mesure sont à évaluer par des méthodes spécifiques.



Code : EC-040

Installation d'une minuterie

I. Description

L'installation d'une minuterie réduit le temps de fonctionnement d'un éclairage. Ceci permet de réaliser des économies d'électricité.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

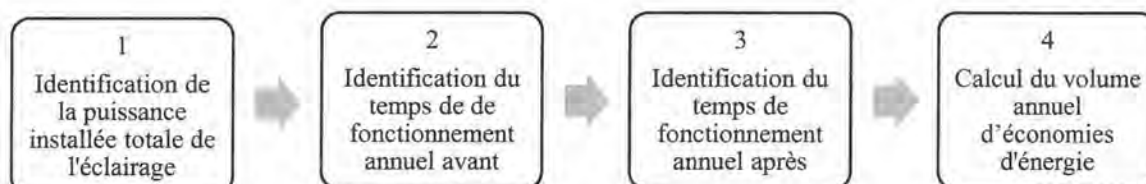
L'éclairage fonctionne sans minuterie.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'éclairage est éteint grâce à une minuterie.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La puissance installée totale de l'éclairage P [W] est identifiée d'après les puissances des lampes connectées à la minuterie.

2. Le temps de fonctionnement annuel t_{av} est déterminé d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, identifié par le tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.500
Commerces	5.000
Ecoles	2.000
Hôtels	5.000
Restaurants	2.500
Hôpitaux et maisons de soins	5.000

3. Le temps de fonctionnement annuel t_{ap} est déterminé d'après la situation projetée, avec la recommandation d'appliquer la norme EN 15193.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P : puissance installée totale de l'éclairage en W ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

Les cas non traités par la mesure sont à évaluer par des méthodes spécifiques.



Code : EC-050

Lampe de classe d'efficacité énergétique A+ ou meilleure (secteur résidentiel)

I. Description

La consommation d'électricité d'une lampe est réduite par l'achat d'une lampe neuve de classe d'efficacité énergétique A+ ou meilleure.⁸

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur résidentiel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

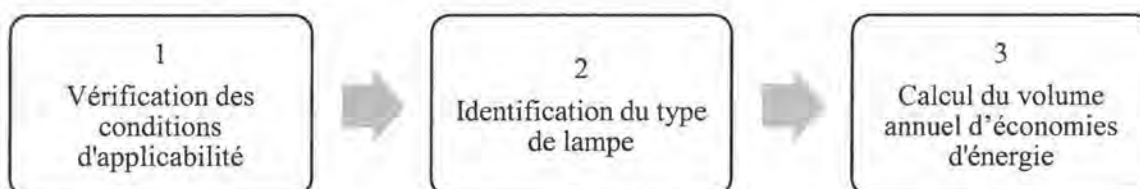
Absence de lampe ou lampe existante hors d'usage

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lampe de la classe d'efficacité énergétique A+ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- Les lampes ont une durée de vie d'au moins 8.000 heures ;
- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant la lampe à l'utilisateur final ;
- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités de lampes distribuées,
 - de leur classe d'efficacité énergétique,
 - des lieux de distribution,
 - des périodes de distribution,
 - qui sera daté et signé par le bénéficiaire.

⁸ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des lampes ;
 - la classe d'efficacité énergétique, le flux lumineux et la durée de vie des lampes.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 sont remplies, le volume d'économies d'énergie unitaire est identifié par les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie unitaire VEE_u [kWh] – lampes non-dirigées

Type	Classe d'EE	Flux lumineux indicatif [lm]	VEEu [kWh]
Tube LED T5	A+	1200	3,7
Tube LED T5	A+	1900	5,9
Tube LED T5	A+	2600	8,0
Ampoule LED	A+	250	8,8
Ampoule LED	A+	470	14,1
Ampoule LED	A+	806	21,7

Tableau 2 : Volume d'économies d'énergie unitaire VEE_u [kWh] – lampes dirigées

Type	Classe d'EE	Flux lumineux indicatif [lm]	VEEu [kWh]
LED	A+	230	8,1
LED	A+	350	11,1

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{N \cdot VEE_u}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de lampes identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après les tableaux 1 et 2 en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

13 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

Code : MO-010



Moteur électrique à haut rendement

I. Description

La consommation d'électricité est réduite par

Cas a) l'achat d'un moteur neuf ou le remplacement d'un moteur hors d'état de fonctionnement par un moteur dépassant les exigences minimales de performance énergétique de l'Union Européenne (UE),

ou bien

Cas b) le remplacement anticipé d'un moteur en état de fonctionnement par un moteur dont la performance énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'UE.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Absence de moteur ou moteur hors d'état de fonctionnement.

Cas b) Moteur en état de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Moteur neuf dont l'efficacité énergétique dépasse les exigences minimales de l'UE.

Cas b) Moteur neuf dont l'efficacité énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'UE.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- Le moteur est de type à induction triphasé à cage d'écureuil, mono-vitesse, alimenté à une tension nominale U_N de maximum 1000 V et une fréquence de 50 Hz, comporte de 2 à 6 pôles ;
- La puissance nominale P_N du moteur est comprise entre 0,75 kW et 375 kW ;
- Le cas échéant, la puissance nominale et le nombre de pôles du moteur neuf doivent être identiques à ceux du moteur remplacé.
- Les situations avant et après sont identifiées d'après les conditions du tableau 1.



Tableau 1 : Identification des classes de rendement avant et après.

Cas a)

Date	Puissance nominale	Situation avant	Situation après
Au 01/01/2017	$0,75 \text{ kW} \leq P_N \leq 375 \text{ kW}$	rendement IE3	Moteur neuf (meilleur que IE3)

Cas b)

Date	Puissance nominale	Situation avant	Situation après
Au 01/01/2017	$0,75 \text{ kW} \leq P_N \leq 375 \text{ kW}$	Moteur remplacé	Moteur neuf (IE3 ou meilleur)

2. Si les conditions sous le point 1 sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 100 \cdot \left(\frac{P_{nom}}{\eta_{av}} - \frac{P_{nom}}{\eta_{ap}} \right)$$

avec ΔP : différence de puissance absorbée en kW ;

P_{nom} : puissance nominale du moteur en kW ;

η_{av} : rendement du moteur correspondant à la situation avant (pour le cas a) : d'après le tableau 2) en % ;

η_{ap} : rendement du moteur neuf (conformément aux données constructeur, le cas échéant d'après le tableau 2) en %.

Tableau 2 : Rendements électriques minimum de moteur de classe IE2 à IE4 en fonction de la puissance nominale et du nombre de pôles

Puissance nominale [kW]	IE2			IE3			IE4		
	Nombre de pôles			Nombre de pôles			Nombre de pôles		
	2	4	6	2	4	6	2	4	6
0,75	77,4	79,6	75,9	80,7	82,5	78,9	83,5	85,7	82,7
1,1	79,6	81,4	78,1	82,7	84,1	81,0	85,2	87,2	84,5
1,5	81,3	82,8	79,8	84,2	85,3	82,5	86,5	88,2	85,9
2,2	83,2	84,3	81,8	85,9	86,7	84,3	88,0	89,5	87,4
3,0	84,6	85,5	83,3	87,1	87,7	85,6	89,1	90,4	88,6
4,0	85,8	86,6	84,6	88,1	88,6	86,8	90,0	91,1	89,5
5,5	87,0	87,7	86,0	89,2	89,6	88,0	90,9	91,9	90,5
7,5	88,1	88,7	87,2	90,1	90,4	89,1	91,7	92,6	91,3
11	89,4	89,8	88,7	91,2	91,4	90,3	92,6	93,3	92,3
15	90,3	90,6	89,7	91,9	92,1	91,2	93,3	93,9	92,9
18,5	90,9	91,2	90,4	92,4	92,6	91,7	93,7	94,2	93,4



22	91,3	91,6	90,9	92,7	93,0	92,2	94,0	94,5	93,7
30	92,0	92,3	91,7	93,3	93,6	92,9	94,5	94,9	94,2
37	92,5	92,7	92,2	93,7	93,9	93,3	94,8	95,2	94,5
45	92,9	93,1	92,7	94,0	94,2	93,7	95,0	95,4	94,8
55	93,2	93,5	93,1	94,3	94,6	94,1	95,3	95,7	95,1
75	93,8	94,0	93,7	94,7	95,0	94,6	95,6	96,0	95,4
90	94,1	94,2	94,0	95,0	95,2	94,9	95,8	96,1	95,6
110	94,3	94,5	94,3	95,2	95,4	95,1	96,0	96,3	95,8
132	94,6	94,7	94,6	95,4	95,6	95,4	96,2	96,4	96,0
160	94,8	94,9	94,8	95,6	95,8	95,6	96,3	96,6	96,2
200 et +	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8			
200							96,5	96,7	96,3
250							96,5	96,7	96,5
315 et +							96,5	96,7	96,6

Note : Pour des valeurs de puissance nominale intermédiaires, le rendement électrique peut être déterminé par interpolation.

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 3.

Tableau 3 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840



Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

Avec *VEEP* : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance absorbée en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (point V.1) dont les solutions avec variation de vitesse non reprises par des mesures standardisées, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : MO-020

Mise en place d'un variateur de vitesse sur une pompe ou un ventilateur

I. Description

La consommation d'électricité est réduite par la mise en œuvre d'une régulation par variation de vitesse sur une pompe de circulation ou un ventilateur.

L'adoption d'un variateur de vitesse permet d'ajuster le niveau de débit et de pression au plus bas en tenant compte de la caractéristique de la pompe ou du ventilateur. La consommation électrique dépendant du débit et de la pression au refoulement, la variation de vitesse permet de réaliser des économies d'énergie.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pompe de circulation régulée par étranglement, par bypass ou non régulée

Cas b) Ventilateur avec régulation par coupleur à glissement réglé ou régulation avec gradateur de tension ou un moteur bi-vitesse ou avec une régulation « tout ou rien » ou une régulation par vannes à l'entrée ou une régulation par ventelles à l'entrée ou une régulation par ventelles à la sortie ou sans régulation.

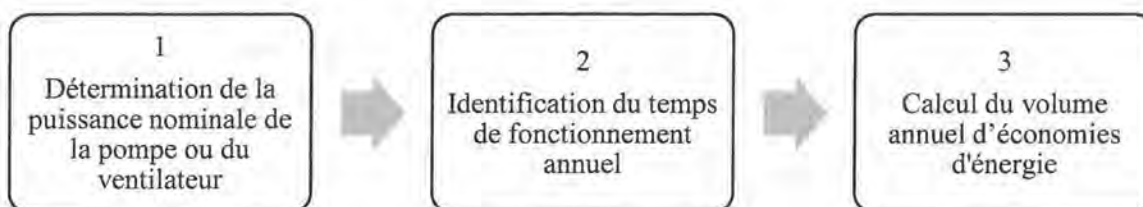
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pompe de circulation régulée par un variateur de vitesse.

Cas b) Ventilateur réglé par un variateur de vitesse

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale de la pompe ou du ventilateur

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale du moteur électrique d'entraînement de la pompe ou du ventilateur. Cette puissance est indiquée sur la fiche technique de la pompe



resp. du ventilateur ou sur la plaque signalétique du moteur électrique (ou de la pompe / du ventilateur si celle-ci incorpore le moteur), et est exprimée en kW.

Dans le cas des pompes : pour les puissances de moteurs supérieures à 100 kW, il est recommandé que la puissance soit déterminée de manière précise en ayant recours à des mesures électriques.

2. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques initiale et finale :

$$VEEP = \frac{f_{ee} \cdot P_{nom} \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;



- P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;
 t : temps de fonctionnement annuel en heures ;
 f_{ee} : facteur relatif d'économie d'énergie (d'après le tableau 2).

Pour les cas a) et b) le facteur relatif d'économie d'énergie est à déterminer selon le tableau 2 en dépendance de la situation avant la mesure et de l'équipement installé.

Tableau 2 : Facteurs relatifs d'économie d'énergie

Cas a) pompes				
Situation avant	f_{ee}			
Régulation par étranglement	0,39			
Régulation par bypass ou absence de régulation	0,60			
Cas b) ventilateurs				
Situation avant	f_{ee}			
	Centrifuge à lames inclinaison avant	Centrifuge à lames inclinaison arrière	Centrifuge à pales radiales	Axial
Coupleur à glissement réglé	0,09	0,09	0,09	0,09
Gradateur de tension	0,13	0,13	0,13	0,13
Moteur bi-vitesse	0,22	0,22	0,22	0,22
Pas de régulation	0,56	0,56	0,56	0,56
Régulation tout ou rien	0,25	0,25	0,25	0,25
Vannes entrée	0,16	0,16	0,16	0,00
Ventelles entrée	0,27	0,27	0,27	0,27
Ventelles sortie	0,20	0,39	0,39	0,63



VI. Durée de vie de la mesure

10 ans

VII. Restrictions à l'application

Pour les ventilateurs, la mesure est uniquement applicable lorsque la puissance nominale ne dépasse pas 100 kW.

La mesure n'est pas applicable aux pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire des bâtiments résidentiels et fonctionnels : ces pompes sont traitées par la mesure BA-090.

Pour les cas non traités par cette mesure, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : PO-010

Remplacement de la régulation d'une pompe de circulation par un variateur de vitesse

La mesure est intégrée à MO-020



Code : PO-020

Réduction du temps de fonctionnement d'une pompe de circulation

I. Description

En réduisant le temps de fonctionnement d'une pompe de circulation, la consommation électrique est réduite. Ceci peut être réalisé par différents moyens : commande par minuterie, par horloge, ou lors de la mise à l'arrêt des machines de production connectées à la pompe.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

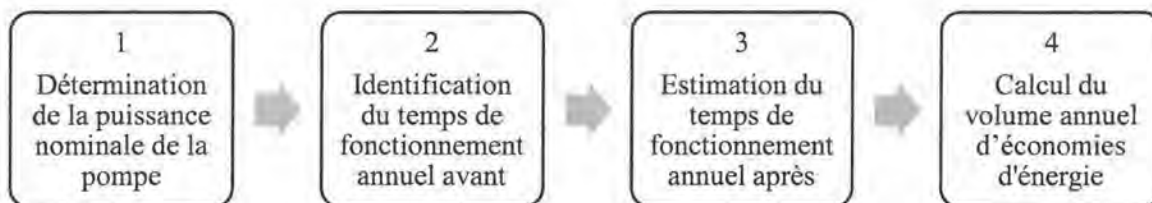
Pompe de circulation sans régulation du temps de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation commandée par minuterie, horloge ou déclenchée par l'arrêt d'autres machines.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale de la pompe

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale absorbée par la pompe, c'est-à-dire la puissance nominale du moteur électrique d'entraînement de la pompe. Cette puissance est indiquée sur la fiche technique de la pompe ou sur la plaque signalétique du moteur électrique (ou de la pompe si celle-ci incorpore le moteur) et est exprimée en kW. Pour les puissances de moteurs supérieures à 100 kW, il est recommandé que la puissance soit déterminée de manière précise en ayant recours à des mesures électriques.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé



Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

3. Le temps de fonctionnement annuel après la mesure t_{ap} est estimé d'après les nouvelles conditions de fonctionnement.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques avant et après :

$$VEEP = \frac{P_{nom} \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel de la situation avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel de la situation après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure



1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est pas applicable aux pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire des bâtiments résidentiels et fonctionnels : ces pompes sont traitées par la mesure BA-090.



Code : VE-010

Ventilateur à haut rendement

I. Description

La consommation électrique est réduite par :

Cas a) le remplacement anticipé d'un ventilateur en état de fonctionnement faisant partie d'un système de ventilation existant par un ventilateur dont la performance énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'Union Européenne (UE)

ou bien

Cas b) l'achat d'un ventilateur dépassant les exigences minimales de performance énergétique de l'UE lors de la mise en œuvre d'un nouveau système de ventilation.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Ventilateur en état de fonctionnement faisant partie d'un système de ventilation existant

Cas b) Absence de système de ventilation

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Nouveau ventilateur dont l'efficacité énergétique égale ou dépasse les exigences de l'UE

Cas b) Nouveau système de ventilation équipé d'un ventilateur neuf dont l'efficacité énergétique dépasse les exigences minimales de l'UE

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que la condition suivante est remplie :



- La puissance nominale du moteur d'entraînement (=puissance mécanique à l'arbre) est comprise entre 125 W et 500 kW

2.

Cas a)

Si la condition sous le point 1 est remplie, la différence de puissance ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 100 \cdot \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}} \right)$$

Avec ΔP : différence de puissance en kW ;

η_{av} : rendement énergétique du ventilateur remplacé sur base de la puissance nominale du moteur d'entraînement (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur remplacé ou, à défaut, le tableau 1 de l'annexe I du Règlement (UE) No 327/2011 du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW) en % ;

η_{ap} : rendement énergétique du nouveau ventilateur sur base de la puissance nominale du moteur d'entraînement (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur neuf ou, à défaut, d'après le tableau 1) en %.

Cas b)

Si la condition sous le point 1 est remplie, la différence de puissance ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 100 \cdot \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}} \right)$$

Avec ΔP : différence de puissance en kW ;

P_{nom} : puissance nominale (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du moteur d'entraînement) en kW ;

η_{av} : rendement énergétique minimum du ventilateur conformément à la réglementation UE (d'après le tableau 1) en % ;



η_{ap} : rendement énergétique du nouveau ventilateur sur base de la puissance nominale du moteur d'entraînement (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur neuf ou, à défaut, d'après le tableau 1) en %.

Tableau 1 : Exigences de rendement énergétique cible [%] des ventilateurs

Puissance nominale du moteur d'entraînement [kW]	Ventilateur axial	Ventilateur radiaux et centrifuges à aubes inclinées vers l'avant	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière
0,10 - 0,15	46	37	44
0,15 - 0,20	47	38	46
0,20 - 0,30	48	39	47
0,30 - 0,40	49	40	49
0,40 - 0,50	49	40	50
0,50 - 0,75	50	41	51
0,75 - 1,00	51	42	53
1,0 - 1,5	52	43	55
1,5 - 2,0	53	44	56
2,0 - 2,5	54	45	57
2,5 - 3,0	54	45	58
3 - 4	55	46	59
4 - 5	56	47	60
5 - 6	56	47	61
6 - 7	57	48	62
7 - 8	57	48	63
8 - 9	58	49	63
9 - 10	58	49	64
10 - 15	58	49	64
15 - 20	58	49	65
20 - 25	59	50	65
25 - 30	59	50	65
30 - 35	59	50	65
35 - 40	59	50	65
40 - 45	59	50	66
45 - 50	59	50	66
50 - 60	59	50	66
60 - 70	59	50	66
70 - 80	59	50	66
80 - 90	60	51	66



90 - 100	60	51	66
100 - 120	60	51	67
120 - 140	60	51	67
140 - 160	60	51	67
160 - 180	60	51	67
180 - 200	60	51	67
200 - 250	60	51	67
250 - 300	61	52	68
300 - 350	61	52	68
350 - 400	61	52	68
400 - 450	61	52	68
450 - 500	61	52	68

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.536
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.072
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	3.686
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	4.301
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	4.608
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	5.530
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	6.451
Industrie, 3 postes en continu	7.008
Bureaux (industrie et tertiaire)	1.600
Commerces	2.400
Ecoles	1.152
Hôtels	4.672
Restaurants	1.920
Hôpitaux et maisons de soins	7.008



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

Dans les cas de changement de puissance moteur ou de systèmes de ventilation utilisés pour le transport de matières (poussières, particules,...), un calcul spécifique doit être réalisé.

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (point V.1), un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : VE-020

Réduction du temps de fonctionnement d'un système de ventilation

I. Description

En réduisant le temps de fonctionnement d'un système de ventilation, la consommation électrique est réduite. Ceci peut être réalisé au moyen d'une commande par minuterie ou par horloge.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

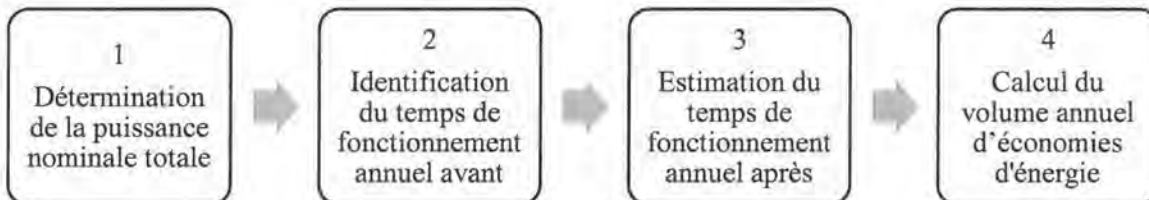
Système de ventilation sans réduction du temps de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Système de ventilation dont le temps de fonctionnement est réduit.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale totale

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale totale [kW] des moteurs électriques d'entraînement des ventilateurs du système de ventilation. La puissance nominale est indiquée sur la fiche technique de chaque ventilateur ou sur la plaque signalétique de chaque moteur électrique.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920



Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

3. Le temps de fonctionnement annuel après la mesure t_{ap} est estimé d'après les nouvelles conditions de fonctionnement.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques avant et après :

$$VEEP = \frac{P_{nom} \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale du moteur électrique en kW ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel de la situation avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel de la situation après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application



La mesure ne permet de calculer que les gains en énergie électrique liée à l'entraînement du ventilateur.

Tous les autres cas seront à traiter par un calcul spécifique.



Code : AC-010

Réduction de la pression d'air comprimé

I. Description

La pression de l'air produit par le compresseur est réduite, ce qui diminue la consommation spécifique du travail de compression et donc la consommation électrique.

Ceci peut être réalisé grâce à une réduction des pertes de pression parmi les équipements de traitement de l'air, dans les conduites... ou en réduisant les besoins de pression du côté de l'utilisation.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

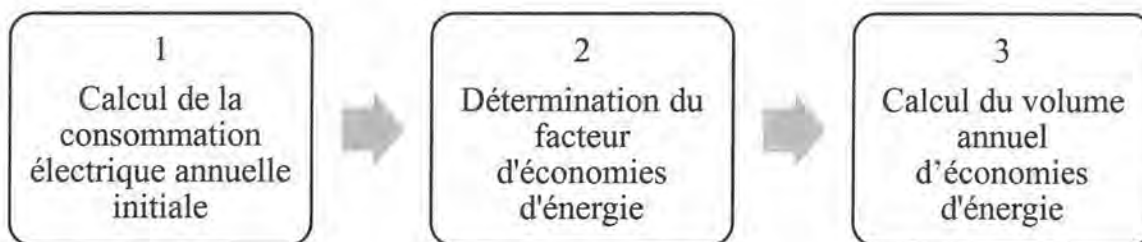
Le niveau de pression en sortie du compresseur est connu.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de pression en sortie du compresseur est réduit par rapport à la situation initiale et connue.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La consommation électrique annuelle initiale est calculée :
 - a) Par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{P_{nom} \cdot t_{charge} + P_{vide} \cdot t_{vide}}{1.000}$$

Avec :

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;



- P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;
- t_{charge} : durée annuelle de fonctionnement en charge du compresseur donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;
- P_{vide} : puissance électrique en fonctionnement à vide du compresseur en kW ;
- t_{vide} : durée annuelle de fonctionnement à vide du compresseur donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

b) Alternativement, par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t}{1.000}$$

- Avec E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;
- P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;
- t : durée annuelle de fonctionnement du compresseur en heures ou, si indéterminée, donnée par le tableau 1 ;

Tableau 1 : Durée annuelle de fonctionnement t standardisée

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

c) Alternativement, par des mesures électriques si ce procédé permet un meilleur niveau de précision que les formules mentionnées ci-dessus.



2. Le facteur d'économies d'énergie est déterminé à l'aide du tableau 2 en fonction du niveau de pression initial et de la réduction de pression réalisée.

Tableau 2 : Facteur d'économies d'énergie k_{EE} [%]

Pression initiale relative [barg]	Réduction de pression réalisée [bar]									
	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1	1,3	1,5	1,7	1,9
4	1,6%	4,8%	8,0%	11,4%	15,0%	18,6%	22,4%	26,3%	30,4%	34,6%
5	1,2%	3,6%	6,1%	8,7%	11,3%	14,0%	16,8%	19,7%	22,7%	25,7%
6	1,0%	2,9%	4,9%	7,0%	9,0%	11,2%	13,4%	15,6%	17,9%	20,3%
7	0,8%	2,4%	4,1%	5,8%	7,5%	9,2%	11,0%	12,9%	14,7%	16,6%
8	0,7%	2,1%	3,5%	4,9%	6,4%	7,8%	9,4%	10,9%	12,5%	14,1%
9	0,6%	1,8%	3,0%	4,3%	5,5%	6,8%	8,1%	9,4%	10,8%	12,1%
10	0,5%	1,6%	2,7%	3,8%	4,9%	6,0%	7,1%	8,3%	9,4%	10,6%
12	0,4%	1,3%	2,1%	3,0%	3,9%	4,8%	5,7%	6,6%	7,6%	8,5%

Note : Les facteurs d'économies d'énergie correspondant à des niveaux de pression ou des réductions de pression intermédiaires peuvent être calculés par interpolation.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{E_{av} \cdot k_{EE}}{100}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

k_{EE} : facteur d'économies d'énergie (d'après le tableau 2) en %.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant.

La mesure est cumulable avec la mesure AC-050.



Code : AC-020

Réduction de la température d'entrée d'air comprimé

I. Description

La température de l'air aspiré par le compresseur est réduite. Ceci diminue la consommation spécifique du travail de compression et donc la consommation électrique.

Ceci est réalisable en déportant l'aspiration d'air du compresseur de l'intérieur d'un local vers l'extérieur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

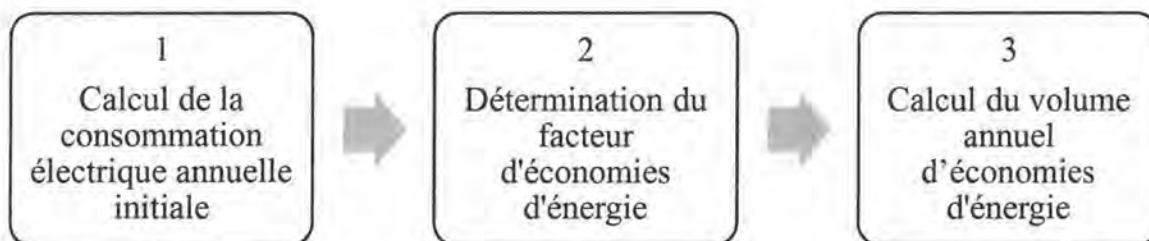
L'air est aspiré à l'intérieur d'un local.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'air aspiré est de l'air extérieur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La consommation électrique annuelle initiale est calculée :
 - a) Par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{P_{nom} \cdot t_{charge} + P_{vide} \cdot t_{vide}}{1.000}$$

Avec :

- E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;
 P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;



- t_{charge} : durée annuelle de fonctionnement en charge du compresseur donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;
- P_{vide} : puissance électrique en fonctionnement à vide du compresseur en kW ;
- t_{vide} : durée annuelle de fonctionnement à vide du compresseur donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

b) Alternativement, par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t}{1.000}$$

- Avec E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;
- P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;
- t : durée annuelle de fonctionnement du compresseur en heures ou, si indéterminée, donnée par le tableau 1 ;

Tableau 1 : Durée annuelle de fonctionnement t standardisée

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.761

- c) Alternativement, par des mesures électriques si ce procédé permet un meilleur niveau de précision que les formules mentionnées ci-dessus.



2. Le facteur d'économies d'énergie est déterminé à l'aide du tableau 2 en fonction de la température d'air à l'aspiration initiale. Cette température doit correspondre à la moyenne annuelle et être calculée ou estimée le plus précisément possible.

Tableau 2 : Facteur d'économies d'énergie k_{EE} [%]

Température d'air à l'aspiration - avant [°C]	k_{EE} [%]
14	2
17	3
20	4
23	5
26	6
29	7
32	8
35	9

Note : Les facteurs d'économies d'énergie correspondant à des niveaux de température intermédiaires peuvent être calculés par interpolation.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{E_{av} \cdot k_{EE}}{100}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

k_{EE} : facteur d'économies d'énergie (d'après le tableau 2) en %.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant et si l'aspiration de l'air du compresseur est déportée de l'intérieur d'un local vers l'extérieur.



Code : AC-030

Réduction de fuites d'air comprimé

I. Description

Les fuites présentes sur un réseau d'air comprimé induisent des gaspillages énergétiques correspondant à la quantité d'air comprimé s'échappant par ces fuites. La consommation électrique est réduite par la réparation des fuites d'air comprimé.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

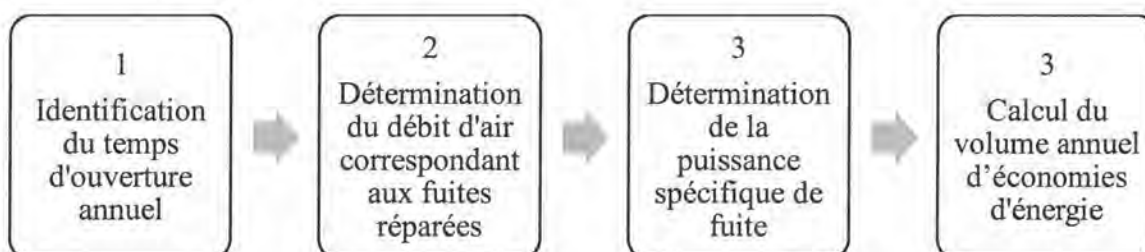
Le réseau d'air comprimé présente des fuites.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Les fuites d'air comprimé ont été réduites.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La durée annuelle d'ouverture d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si inconnues, par le tableau 1.

Tableau 1 : Durée annuelle d'ouverture t_{ouv} standardisée

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760



Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. Le débit d'air comprimé correspondant aux fuites réparées Q_{fr} doit être déterminé. Il est exprimé en litres par secondes.

Un certain nombre de méthodes permettent de mesurer le débit de fuites d'air comprimé. La « Feuille d'info – Fuites d'air comprimé » (SuisseEnergie, 2006) en présente plusieurs.

Pour déterminer correctement le débit Q_{fr} , une vérification de l'efficacité des réparations doit être réalisée.

3. La puissance spécifique de fuite p_f est déterminée à l'aide du tableau 2 en fonction de la pression nominale du réseau d'air comprimé.

Tableau 2 : Puissance spécifique de fuite p_f [kW/l/s]

Pression nominale relative [barg]	Puissance spécifique [kW/l/s]
4	0,246
6	0,321
8	0,378
10	0,429

Note : Les puissances spécifiques de fuite correspondant à des niveaux de pression intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

4. Calcul du volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{t_{ouv} \cdot Q_{fr} \cdot p_f}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

t_{ouv} : durée annuelle d'ouverture en heures ou, si indéterminée, donnée par le tableau 1 ;

Q_{fr} : débit d'air comprimé correspondant aux fuites réparées en l/s ;

p_f : puissance spécifique de fuite (d'après le tableau 2) en kW/l/s.

VI. Durée de vie de la mesure



1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant.



Code : AC-040

Récupération de chaleur d'un système d'air comprimé

I. Description

Le fonctionnement des compresseurs engendre des déperditions de chaleur significatives. Des économies d'énergie sont réalisées, si cette chaleur est récupérée et valorisée pour d'autres utilisations, notamment le préchauffage de l'air de ventilation ou d'autres utilisations dans le domaine du chauffage.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

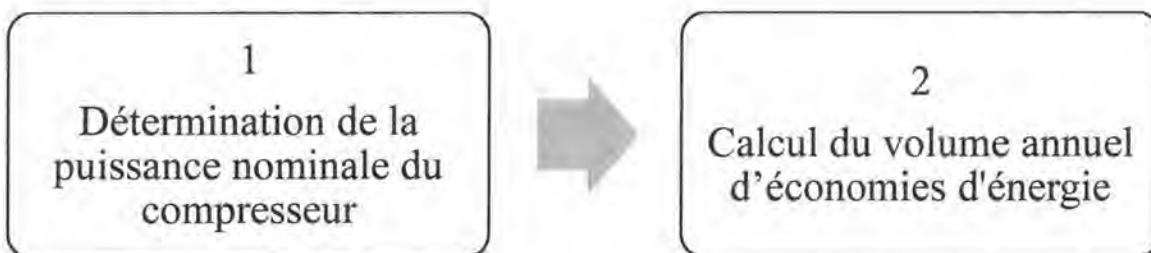
Le compresseur n'est pas équipé d'un système de récupération de chaleur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le compresseur est équipé d'un récupérateur de chaleur faisant appel à un fluide (air, eau ou huile thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale du compresseur

La puissance à prendre en compte est la puissance électrique nominale du compresseur [kW]. Elle est indiquée sur la fiche technique ou sur la plaque signalétique du compresseur ou du moteur connecté.

2. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P_{nom} \cdot t_{rec} \cdot 0,7}{100.000}$$



Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;
 P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;
 t_{rec} : durée annuelle durant laquelle la récupération de chaleur est réalisée en heures ;

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide comprimé est de l'air ambiant.

La mesure est applicable au cas du réchauffement d'un fluide dont la température de retour ne dépasse pas 60°C.

La mesure n'est applicable que si la puissance de la demande en chaleur est supérieure ou égale à la puissance de chaleur maximale récupérable.

La mesure ne s'applique qu'aux compresseurs à vis lubrifiées.

Pour les autres cas, un calcul spécifique est à réaliser.



Code : AC-050

Compresseur à vitesse variable

I. Description

Les compresseurs peuvent consommer une part significative d'énergie même lorsqu'ils fonctionnent à vide. Le remplacement d'un compresseur fonctionnant par charge / marche à vide par un modèle équipé d'une variation de vitesse (VSD) permet de réaliser des économies d'énergie.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

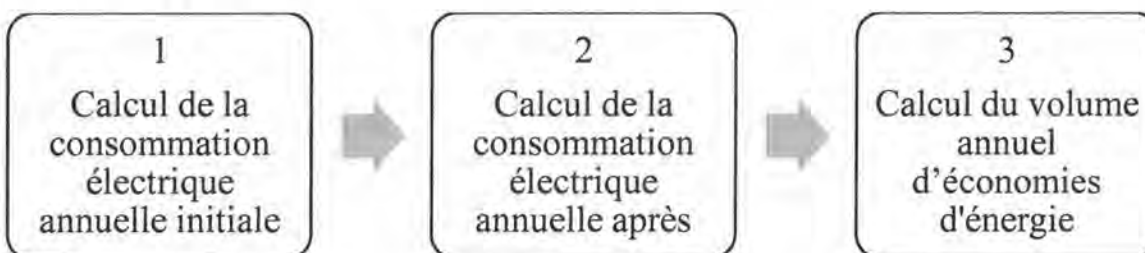
Le compresseur existant fonctionne exclusivement en charge / marche à vide.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le compresseur est équipé d'un système de variation de vitesse (« VSD » ou « Variable Speed Drive »).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale du compresseur P_{nom}

La puissance à prendre en compte est la puissance électrique nominale du compresseur [kW]. Elle est indiquée sur la fiche technique ou sur la plaque signalétique du compresseur.

2. Identification de la situation avant

Les grandeurs caractéristiques du mode de fonctionnement du compresseur sont recueillies et exprimées sur une base annuelle et :

$$E_{av} = \frac{P_{nom} \cdot (t_{charge,av} + t_{vide,av} \cdot 0,35)}{1.000}$$



Avec :

- E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;
- P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;
- $t_{charge,av}$: durée annuelle de fonctionnement en charge du compresseur dans la situation avant donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;
- $t_{vide,av}$: durée annuelle de fonctionnement à vide du compresseur dans la situation avant donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

Alternativement, la valeur E_{av} peut être obtenue par mesures électriques si ce procédé permet un meilleur niveau de précision que la formule ci-dessus.

3. Identification de la situation après

Les grandeurs caractéristiques du mode de fonctionnement du compresseur sont recueillies et exprimées sur une base annuelle :

$$E_{ap} = \frac{P_{nom} \cdot \left(t_{charge,ap} \cdot 1,04 \cdot \frac{k_{u,ap}}{100} \right)}{1.000}$$

- E_{ap} : consommation électrique annuelle dans la situation après en MWh ;
- P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;
- $t_{charge,ap}$: durée annuelle de fonctionnement en charge du compresseur dans la situation après en heures ;
- $k_{u,ap}$: taux d'utilisation moyen du compresseur donné par le panneau de commande du compresseur ou estimé en % ;

Si cette valeur est indéterminée, elle peut être estimée par :

$$k_{u,ap} = 100 \times \frac{t_{charge,av}}{t_{charge,av} + t_{vide,av}}$$

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = E_{av} - E_{ap}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;



E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

E_{ap} : consommation électrique annuelle dans la situation après en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide comprimé est de l'air ambiant.

Dans les cas liés à une optimisation de régulation sur une cascade de compresseurs plus complexe, un calcul spécifique sera établi.



Code : CI-010

Installation d'un économiseur sur une chaudière industrielle

I. Description

Lors du fonctionnement d'une chaudière, une part substantielle d'énergie est perdue au niveau de la cheminée par l'échappement des fumées. L'installation d'un économiseur permet de récupérer une partie de cette chaleur perdue afin de préchauffer un fluide froid, notamment l'eau d'appoint.

Bien que les chaudières modernes intègrent cette technologie dès l'origine, les économiseurs peuvent être installés en tant qu'améliorations sur des chaudières existantes.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle existante (à eau chaude, vapeur ou huile thermique) n'est pas pourvue d'un économiseur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle existante est munie d'un économiseur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = 0,05 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'eau d'appoint ne doit pas être préchauffée par un autre système avant l'économiseur.



Code : CI-020

Chaudière industrielle avec économiseur à condensation

I. Description

Lors du fonctionnement d'une chaudière, une part substantielle d'énergie est perdue au niveau de la cheminée par l'échappement des fumées. L'installation d'un économiseur à condensation permet de récupérer une partie de cette chaleur perdue plus importante que par un économiseur sans condensation afin de préchauffer un fluide froid, notamment l'eau d'appoint.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Chaudière industrielle existante hors d'état de fonctionnement et considérée comme non réparable ou bien absence de chaudière industrielle.

Cas b) Chaudière industrielle existante sans économiseur.

Cas c) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur standard (sans condensation).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Chaudière industrielle neuve avec économiseur à condensation.

Cas b) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur à condensation.

Cas c) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur à condensation.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

$$VEEP = 0,01 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh ou bien consommation projetée (cas de l'absence de chaudière dans la situation initiale) en MWh.

Cas b)

$$VEEP = 0,06 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;



$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

Cas c)

$$VEEP = 0,01 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'eau d'appoint ne doit pas être préchauffée par un autre système avant l'économiseur.



Code : CI-030

Installation d'une régulation de l'excès d'oxygène sur une chaudière industrielle

I. Description

L'installation d'une régulation du taux d'oxygène à l'échappement d'une chaudière industrielle permet d'en améliorer le rendement en ajustant précisément le rapport air/combustible. Ceci permet de réaliser des économies d'énergie.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

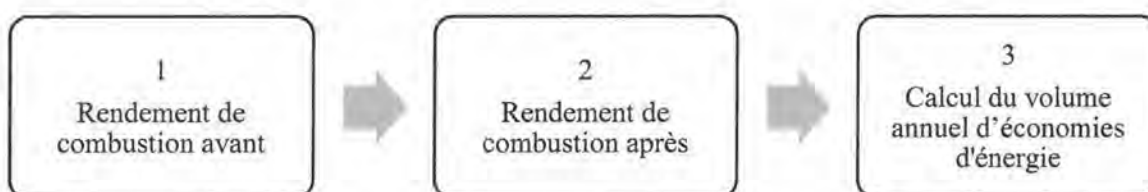
La chaudière industrielle existante (à eau chaude, vapeur ou huile thermique) est en état de fonctionnement et n'est pas pourvue d'un système régulation du taux d'oxygène à l'échappement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle est équipée d'un dispositif de régulation en continu du taux d'oxygène à l'échappement (appelé aussi sonde lambda). Ce dispositif indique le taux d'oxygène et/ou de CO₂.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le rendement de combustion dans la situation avant est calculé

$$\eta_{av} = 100 - \left[(T_{A,av} - T_{L,av}) \cdot \left(\frac{A_1}{CO_{2,av} + B} \right) \right]$$

Ou bien :

$$\eta_{av} = 100 - \left[(T_{A,av} - T_{L,av}) \cdot \left(\frac{A_2}{21 - O_{2,av}} + B \right) \right]$$



- Avec η_{av} : rendement de combustion dans la situation avant en % ;
- $T_{A,av}$: température des gaz de combustion dans la situation avant en °C ;
- $T_{L,av}$: température de l'air de combustion dans la situation avant, mesurée au niveau de l'entrée d'air du brûleur, en °C ;
- $CO_{2,av}$: concentration en anhydride carbonique à l'échappement dans la situation avant en % vol. mesuré ;
- $O_{2,av}$: concentration en oxygène à l'échappement dans la situation avant en % vol. mesuré ;
- A_1 : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;
- A_2 : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;
- B : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;

Tableau 1 : Facteurs A_1 et B dépendants du combustible

Type de combustible	A_1	A_2	B
Gasoil	0,50	0,68	0,007
Gaz naturel	0,37	0,66	0,009
Gaz liquéfié	0,42	0,63	0,008

2. Le rendement de combustion dans la situation après est calculé

$$\eta_{ap} = 100 - \left[(T_{A,ap} - T_{L,ap}) \cdot \left(\frac{A_1}{CO_{2,ap}} + B \right) \right]$$

Ou bien :

$$\eta_{ap} = 100 - \left[(T_{A,ap} - T_{L,ap}) \cdot \left(\frac{A_2}{21 - O_{2,ap}} + B \right) \right]$$

Avec η_{ap} : rendement de combustion dans la situation après en % ;

$T_{A,ap}$: température des gaz de combustion dans la situation après en °C ;



$T_{L,ap}$:	température de l'air de combustion dans la situation après, mesurée au niveau de l'entrée d'air du brûleur, en °C ;
$CO_{2,ap}$	concentration en anhydride carbonique dans la situation après en % vol. mesuré ;
$O_{2,ap}$	concentration en oxygène à l'échappement dans la situation après en % vol. mesuré ;
A_1	facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;
A_2	facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;
B	facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = E_{chaud,n-1} \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}} \right)$$

$VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application



Code : PI-010

Presse à injecter hybride ou tout électrique

I. Description

L'élaboration de pièces en matière plastique par le procédé d'injection nécessite de grandes quantités d'énergie afin de fluidifier la matière première puis la mettre en forme par injection dans des moules. La possibilité de moderniser des presses actionnées par des systèmes hydrauliques ou de les remplacer par des presses hybrides ou, pour les plus faibles puissances, actionnées par des mouvements tout électriques, permet de réaliser des économies d'énergie considérables.

Précisions relatives à la terminologie :

Une presse à injecter est dite « toute électrique » lorsque le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisés par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.

Une presse à injecter est dite « hybride » lorsque, à minima, deux fonctions parmi le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisées par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.

Une presse à injecter « hybride » peut résulter de l'installation d'un kit d'hybridation sur une presse à injecter hydraulique existante.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Presse d'injection hydraulique, hors d'état de fonctionnement et considérée comme non réparable ou bien absence de presse d'injection.

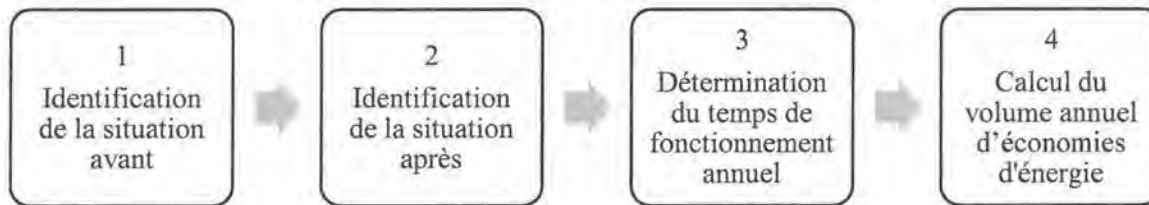
Cas b) Presse d'injection hydraulique existante en état de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

La presse d'injection est du type hybride ou bien toute électrique.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Identification de la situation avant

Cas a)

La situation avant (c.à.d. la référence) correspond à une presse d'injection hydraulique neuve équivalente, en termes de capacité et de régime de fonctionnement, à la situation après.

Cas b)

La situation avant (c.à.d. la référence) correspond à la presse d'injection hydraulique existante fonctionnant de manière équivalente, en termes de capacité et de régime de fonctionnement, à la situation après.

2. Identification de la situation après

La situation après correspond à la presse d'injection dans la situation après.

3. Le temps de fonctionnement annuel t provient des conditions de fonctionnement réelles ou, si indéterminées, est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.536
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.072
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	3.686
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	4.301
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	4.608
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	5.530
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	6.451
Industrie, 3 postes en continu	7.008



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{(P_{av} - P_{ap}) \cdot \left(1 + \frac{k_c}{COP}\right) \cdot t}{1.000}$$

Avec :

- $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;
- P_{av} : puissance nominale de la presse correspondant à la situation avant en kW ;
- P_{ap} : puissance nominale de la presse correspondant à la situation après en kW ;
- k_c : facteur de perte thermique, sans unité. Par défaut, ce facteur a une valeur de 0,70 ;
- COP : coefficient de performance frigorifique annuel moyen de l'installation de refroidissement relatif à la presse concernée, sans unité. Par défaut, ce coefficient a une valeur de 2 ;
- t : temps de fonctionnement annuel, en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

Cas a) : 15 ans

Cas b) : 10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mise en œuvre de la mesure est réalisée par un prestataire professionnel.

La transformation d'une presse hydraulique en presse toute électrique n'est pas prévue dans le cadre de cette mesure.



Code : SR-010

Augmentation de la température de l'évaporateur

I. Description

En augmentant la température à l'évaporateur, c'est-à-dire du côté froid d'un système de réfrigération, la consommation d'électricité du système est réduite.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Le système de réfrigération fonctionne à un niveau de température du côté évaporateur plus bas que nécessaire.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de température du côté de l'évaporateur est augmenté.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,025 \cdot (T_{\text{évap,ap}} - T_{\text{évap,av}}) \cdot P_{\text{nom}} \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$T_{\text{évap,ap}}$: température à l'évaporateur après la mise en œuvre de la mesure en °C ;

$T_{\text{évap,av}}$: température à l'évaporateur avant la mise en œuvre de la mesure en °C ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur obtenue par mesure ou indiquée sur la fiche technique ou la plaque signalétique du compresseur, en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel du compresseur en heures. Par défaut, la mesure s'applique aux installations fonctionnant toute l'année, donc : $t = 8.760 \times 0,8 = 7.008$ heures. Lorsque l'installation est utilisée suivant un autre régime, t peut prendre une valeur différente.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.



VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux installations liées à un seul type d'usage et à un seul niveau de température.

La mesure n'est pas applicable aux appareils de réfrigération ménagers. Ces appareils sont traités par la mesure AE-010.



Code : SR-020

Abaissement de la température du condenseur

I. Description

En abaissant la température au condenseur, c'est-à-dire du côté chaud d'un système de réfrigération, la consommation d'électricité du système est réduite.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

L'installation frigorifique fonctionne à un niveau de température du côté condenseur plus élevé que nécessaire.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de température du côté du condenseur est abaissé.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,025 \cdot (T_{cond,av} - T_{cond,ap}) \cdot P_{nom} \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$T_{cond,av}$: température au condenseur avant la mise en œuvre de la mesure en °C ;

$T_{cond,ap}$: température au condenseur après la mise en œuvre de la mesure en °C ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur obtenue par mesure ou indiquée sur la fiche technique ou la plaque signalétique du compresseur, en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel du compresseur en heures. Par défaut, la mesure s'applique aux installations fonctionnant toute l'année, donc : $t = 8.760 \times 0,8 = 7.008$ heures. Lorsque l'installation est utilisée suivant un autre régime, t peut prendre une valeur différente.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.



VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux installations liées à un seul type d'usage et à un seul niveau de température.

La mesure n'est pas applicable aux appareils de réfrigération ménagers. Ces appareils sont traités par la mesure AE-010.



Code : ME-010

Entreprise certifiée ISO 50001

I. Description

Mise en œuvre d'un système de management énergétique certifié conformément à la norme ISO 50001.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

L'entreprise ne dispose pas d'un système de management de l'énergie.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'entreprise a mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 certifié par un organisme d'évaluation de la conformité indépendant et accrédité en vertu du règlement (CE) 765/2008.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \text{minimum} (0,01 \cdot E_{n-1} ; EE_{ISO\ 50001})$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{n-1} : consommation énergétique annuelle adressée par le plan d'action ISO 50001 pour la dernière année complète en MWh ;

$EE_{ISO\ 50001}$: potentiel total annuel d'économies d'énergie estimé par le plan d'action ISO 50001 en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

Les économies d'énergie réalisées lors de la mise en œuvre du plan d'action du système de management de l'énergie sont comptabilisées en-dehors du cadre de cette mesure.



Code : TR-010

Remplacement d'une voiture par un modèle plus efficace en énergie

I. Description

La consommation de carburant est réduite en remplaçant une voiture existante par une nouvelle voiture plus efficace en énergie fonctionnant à l'essence, au diesel ou au gaz naturel CNG (y compris une voiture de type hybride non rechargeable).

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux véhicules de catégorie M1⁹ (ci-après « voiture(s) »), indépendamment du secteur d'application.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

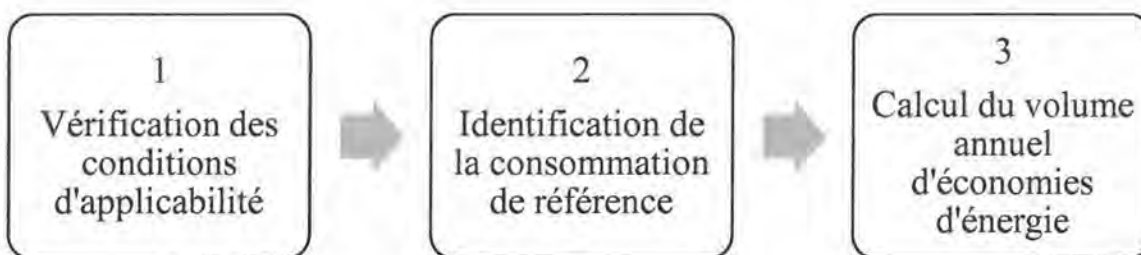
Voiture existante fonctionnant à l'essence ou au diesel.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Nouvelle voiture plus efficace en énergie fonctionnant à l'essence, au diesel ou au gaz naturel CNG (y compris une voiture de type hybride non rechargeable).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La nouvelle voiture est plus économe en carburant que la voiture remplacée.
- La consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte¹⁰ de la nouvelle voiture ne dépasse pas les valeurs de consommation énoncées au tableau 1.

Tableau 1 : Valeurs-limites de consommation de la nouvelle voiture

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
-----------------	------	------	------	------	------	------

⁹ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE

¹⁰ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE



Voiture fonctionnant à l'essence [l/100 km]	4,8	4,5	4,3	4,1	3,9	3,7
Voiture fonctionnant au diesel [l/100 km]	4,2	4,0	3,8	3,6	3,4	3,2
Voiture fonctionnant au gaz naturel CNG groupe H [kg/100 km]	3,6	3,5	3,3	3,1	3,0	2,8

2. La consommation de référence c_{ref} est identifiée à l'aide du tableau 2 :

Tableau 2 : Consommation de référence c_{ref}

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voiture fonctionnant à l'essence [l/100 km]	5,6	5,4	5,1	4,9	4,6	4,4
Voiture fonctionnant au diesel [l/100 km]	4,9	4,7	4,5	4,3	4,0	3,8
Voiture fonctionnant au gaz naturel CNG groupe H [kg/100 km]	4,8	4,6	4,4	4,2	4,0	3,7

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = (c_{ref} \cdot pc_{carb,av} - c_{ap} \cdot pc_{carb,ap}) \cdot 0,1$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

c_{ref} : consommation de référence (d'après le tableau 2) en l/100 km ;

c_{ap} : consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte¹¹ de la nouvelle voiture en l/100 km (essence et diesel) ou en kg/100 km (CNG-H);

$pc_{carb,av}$: pouvoir calorifique du carburant pour la situation avant :
essence 9,23 kWh/l ; diesel 9,93 kWh/l ;

$pc_{carb,ap}$: pouvoir calorifique du carburant pour la situation après :
essence 9,23 kWh/l ; diesel 9,93 kWh/l ; CNG-H 13,1 kWh/kg.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

¹¹ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE



La mesure est uniquement applicable aux véhicules de catégorie M1¹² et sous condition que la voiture existante est mise hors circulation définitivement par le propriétaire.

Le volume d'économies d'énergie est comptabilisé sous condition que la nouvelle voiture n'est pas cédée ou exportée – dans les 6 mois qui suivent la date de première immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg – par le premier propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, par le premier détenteur inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié dans le contrat de leasing. La durée du contrat de leasing doit être supérieure à 6 mois. Pour les voitures de location sans chauffeur, le délai est porté à 12 mois.

L'application de la mesure n'est possible qu'une fois tous les 5 ans pour un même propriétaire ou détenteur.

¹² conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



Code : TR-020

Remplacement d'une voiture par une voiture électrique ou hybride rechargeable

I. Description

La consommation de carburant est réduite en remplaçant une voiture existante par une nouvelle voiture électrique pure ou hybride rechargeable.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux véhicules de catégorie M1¹³ (ci-après « voiture(s) »), indépendamment du secteur d'application.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

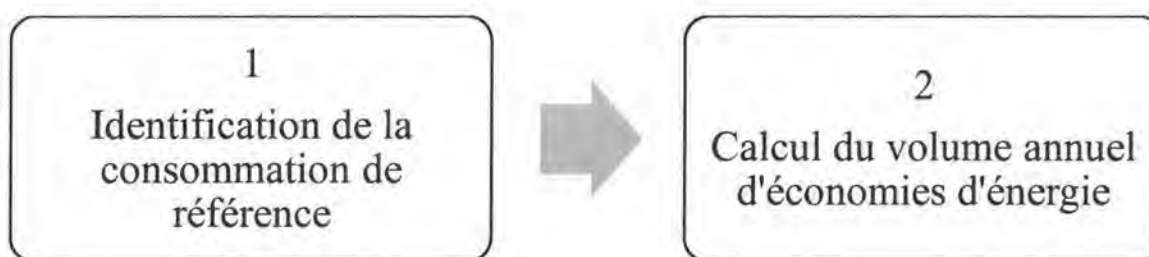
Voiture existante fonctionnant au diesel ou à l'essence

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Nouvelle voiture électrique ou hybride rechargeable

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La consommation de référence c_{ref} est identifiée à l'aide du tableau 1 :

Tableau 1 : Consommation de référence c_{ref} [kWh/100 km]

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voiture fonctionnant à l'essence	51,7	49,4	47,1	44,8	42,5	40,2
Voiture fonctionnant au diesel	48,7	46,5	44,4	42,2	40,1	37,9

¹³ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



2. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = (c_{ref} - (c_{ap,elec} + c_{ap,carb} \cdot pC_{carb})) \cdot 0,1$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

c_{ref} : consommation de référence (d'après le tableau 1) en kWh/100 km ;

$c_{ap,elec}$: consommation d'électricité en cycle d'essai standardisé combiné/mixte¹⁴ de la nouvelle voiture en kWh/100 km ;

$c_{ap,carb}$: consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte¹⁵ de la nouvelle voiture en l/100 km (pour les voitures électriques pures $c_{ap,carb} = 0$) ;

pC_{carb} : pouvoir calorifique du carburant : essence 9,23 kWh/l et diesel 9,93 kWh/l.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable aux véhicules de catégorie M1¹⁶ et sous condition que la voiture existante est mise hors circulation définitivement par le propriétaire.

Le volume d'économies d'énergie est comptabilisé sous condition que la nouvelle voiture n'est pas cédée ou exportée – dans les 6 mois qui suivent la date de première immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg – par le premier propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, par le premier détenteur inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié dans le contrat de leasing. La durée du contrat de leasing doit être supérieure à 6 mois. Pour les voitures de location sans chauffeur, le délai est porté à 12 mois.

L'application de la mesure n'est possible qu'une fois tous les 5 ans pour un même propriétaire ou détenteur.

¹⁴ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

¹⁵ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

¹⁶ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



Code : TE-010

Amélioration de l'efficacité énergétique d'un centre de données

I. Description

Les centres de données de toutes tailles représentent une consommation d'énergie en croissance constante due aux besoins informatiques de plus en plus importants.

L'amélioration de la performance énergétique d'un centre de données ou le transfert d'une infrastructure existante vers un centre de données plus efficace en énergie a pour conséquence la réduction de l'indicateur « Power Usage Effectiveness » (PUE) qui est défini comme le rapport entre l'énergie consommée par le centre de données, et l'énergie consommée par les processus informatiques.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Une Infrastructure existante fonctionne dans un centre de données.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Une infrastructure existante est transférée vers un autre centre de données optimisé du point de vue de l'efficacité énergétique.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La méthode de mesure de l'indicateur PUE (Power usage Effectiveness) doit être suffisamment précise. Cet indicateur est calculé conformément au modèle « PUE Category 2 » ou meilleur, tel que défini par le document « Recommendations for Measuring and Reporting Overall Data Center Efficiency - Version 1 – Measuring PUE at Dedicated Data Centers 15 July 2010 », The Green Grid, 2010. La définition en



- référence impose la prise en compte des consommations énergétiques sur une période de 12 mois ;
- Le périmètre énergétique tient compte de toutes les sources d'énergie alimentant un centre de données, est défini précisément et ne varie pas entre la situation avant et la situation après ;
 - Les méthodes de détermination des consommations énergétiques et du PUE sont identiques entre la situation avant et la situation après ;
 - Le niveau de charge E_{IT} ne varie pas significativement lors de l'application de la mesure du côté de la situation après ;

2. Evaluation de la situation avant

Le PUE relatif à la situation avant est calculé par :

$$PUE_{av} = \frac{E_{tot,av}}{E_{IT}}$$

- Avec PUE_{av} : L'indicateur « Power Usage Effectiveness » relatif à la situation avant, sans dimension ;
- $E_{tot,av}$: La consommation énergétique totale sur une période de 12 mois du centre de données dans la situation avant, en MWh ;
- E_{IT} : La consommation énergétique des processus informatiques sur une période de 12 mois, en MWh ;

3. Evaluation de la situation après

Le PUE relatif à la situation après est calculé par :

$$PUE_{ap} = \frac{E_{tot,ap}}{E_{IT}}$$

- Avec PUE_{ap} : L'indicateur « Power Usage Effectiveness » relatif à la situation après, sans dimension ;
- $E_{tot,ap}$: La consommation énergétique totale sur une période de 12 mois du centre de données dans la situation après, en MWh ;
- E_{IT} : La consommation énergétique des processus informatiques sur une période de 12 mois, en MWh ;

Si Le PUE de la situation après est non déterminé, ou dans le cas d'un centre de données neuf, PUE_{ap} est à extraire du tableau 1.



Tableau 1 : Valeurs de PUE de référence obtenues par interpolation linéaire

Année	2016	2017	2018	2019	2020
PUE_{ref}	1,69	1,66	1,64	1,61	1,58

4. Calcul du volume annuel d'économies d'énergie

Si les conditions d'applicabilité sous V.1. sont respectées, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = E_{IT} \cdot (PUE_{av} - PUE_{ap})$$

E_{IT} : La consommation énergétique annuelle des processus informatiques transférés en MWh ;

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est applicable que sur le territoire luxembourgeois.

En cas de transfert des infrastructures, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de double comptage des économies d'énergie réalisées lors de l'application de la mesure.



III. Commentaire des articles

Ad article 1

Cet article vise à remplacer la valeur statique du coefficient d'énergie primaire par défaut de 2,5 par une référence dynamique à l'annexe IV de la directive 2012/27/UE que la Commission européenne est habilitée à modifier via des actes délégués en vertu de l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2012/27/UE. Dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, il a été jugé opportun d'introduire une référence dynamique qu'il est tout à fait dans l'intérêt du pouvoir exécutif d'éviter des modifications à répétition de la réglementation nationale au gré des actes délégués pris.

Ad article 2

La modification du présent article vise à redéfinir les cas de figure pour les mesures d'efficacité énergétique, dans lesquels une correction de l'économie générée sous forme d'énergie électrique est à corriger par le biais du coefficient d'énergie primaire. Dans la version précédente du règlement, une correction par le facteur d'énergie primaire était uniquement prévue dans les cas où la référence était exclusivement basée sur l'énergie électrique. Ou en d'autres mots, les mesures dans lesquelles la situation initiale présentait uniquement une consommation d'énergie sous forme d'énergie électrique. Pour instaurer plus de cohérence et refléter mieux la réalité dans certaines configurations techniques qui peuvent se présenter au niveau des mesures d'efficacité énergétique, la modification consiste à permettre la multiplication, par le coefficient d'énergie primaire, de l'économie réalisée sous forme d'énergie électrique, aussi bien dans les cas de figure où la référence n'est pas basée exclusivement sur l'électricité. Ainsi, une considération du coefficient d'énergie primaire devient possible pour les mesures où la référence est basée sur l'énergie électrique et un autre vecteur énergétique. Cela correspondrait à titre d'illustration par exemple, à un remplacement d'un système de chauffage composé d'une chaudière à mazout et un chauffage électrique, par une pompe à chaleur électrique.

Ad article 3

L'article 3 précise le délai d'entrée en vigueur des actes délégués que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de la directive 2012/27/UE. D'une manière générale, les délais d'application peuvent varier d'un acte délégué à l'autre. Il est donc proposé que le jour de la date de l'entrée en vigueur afférent s'applique.

Cet article précise encore que le ministre publiera un avis au Journal officiel du Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Ad article 4

Le présent article apporte des précisions supplémentaires afin de faciliter l'interprétation de l'article 11, paragraphe (1). En effet, comme il est précisé à la lettre g) de l'article 11 paragraphe (1), que pour les mesures spécifiques dont l'effet de la mesure est généré par plusieurs vecteurs énergétiques, la référence ainsi que l'effet de la mesure doivent être calculés pour chaque vecteur énergétique séparément. En outre, il est nécessaire de clarifier d'avantage la méthode de multiplication par le facteur d'énergie primaire, en cas de présence dans une mesure, d'une production d'énergie électrique par une



cogénération. À ce stade, il est indispensable de préciser que pour le calcul de l'effet de la mesure d'un vecteur énergétique, la consommation d'un vecteur énergétique, que ce soit de l'énergie électrique ou celle d'un autre vecteur, joue un rôle inverse à la production de ce même vecteur énergétique. On comptabilise donc une production d'énergie électrique présente en référence, ou en situation initiale, avec un signe négatif, alors qu'une production d'énergie électrique en situation finale, ou après l'exécution de la mesure, est à considérer avec un signe positif lors du calcul de l'effet d'un vecteur énergétique. Pour les quantités d'énergie consommées, le signe est donc inversé.

La modification de la lettre h) de l'article 11, paragraphe (1) a pour but de préciser que toute production électrique provenant d'une centrale de cogénération, telle que définie au règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012, relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, y inclus celle basée sur les sources d'énergie renouvelables, mise en place dans le cadre de la réalisation de la mesure spécifique, doit être multipliée par le facteur d'énergie primaire, quels que soient les autres vecteurs énergétiques présents en situation initiale ou finale.

La modification de la lettre i) de l'article 11, paragraphe (1) a pour but de préciser, que toute production électrique provenant d'une centrale de cogénération, qui est remplacée dans le cadre de la réalisation de la mesure spécifique, doit être multipliée par le facteur d'énergie primaire, quels que soient les autres vecteurs énergétiques présents en situation initiale ou finale.

Ad article 5

La modification de l'article 13 du présent règlement grand-ducal consiste à adapter le champ d'application du mécanisme d'obligations en révisant la restriction concernant la comptabilisation des économies d'énergie générées dans le secteur des transports. Ainsi, il sera possible dans le futur de valoriser les économies d'énergie générées sous le programme « Lean and Green », qui est un programme mis en place pour valoriser et certifier les efforts mis en place par les entreprises du secteur des transports et de la logistique, afin de réduire les émissions de CO₂ liées à leurs activités, à travers une réduction de la consommation énergétique. Les mesures et actions du programme « Lean and Green » peuvent consister en le remplacement d'une flotte, la modernisation des équipements, la rationalisation des processus, le changement du style de conduite et d'autres actions ayant un impact quantifiable sur la consommation de l'énergie et les émissions de CO₂.

Ad article 6

Le présent article vise à mettre à jour le catalogue des mesures standardisées en vue de mieux répondre aux situations réelles rencontrées dans le travail de calcul et de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées.

De façon générale, les différentes fiches du catalogue de mesures standardisées sont simplifiées et harmonisées. Les champs d'application des fiches sont adaptés pour élargir le nombre des cas de figure pouvant être adressés. Des adaptations du champ d'application, des restrictions à l'application et de la méthode de calcul ont également été entreprises.

La version actuelle de l'annexe II comprend 37 mesures standardisées. Les modifications entreprises peuvent être résumées de manière suivante:

Simplifications de la méthode de calcul



Pour faciliter le calcul de l'économie d'énergie réalisée et réduire l'impact administratif du mécanisme d'obligations pour les parties obligées, les fiches de mesures standardisées relatives aux bâtiments BA-010 à BA-090 ont été simplifiées. Les parties obligées sont trop souvent confrontées à une absence de données nécessaires à la définition de la situation de base pourtant nécessaire au calcul des économies d'énergie. Pour pallier à cet état des choses, certaines fiches ont été complétées par des valeurs par défaut pouvant être utilisées en l'absence d'informations sur la situation de base. Ces simplifications concernent également la fiche de l'éclairage EC-010 et la fiche liée aux pompes PO-020.

Introduction de nouveaux cas de figure et de configurations supplémentaires

La technologie est en constante évolution et le catalogue des mesures standardisées se veut évolutif pour s'adapter à la réalité du marché. Ainsi, le champ d'application de certaines fiches a été élargi pour permettre d'englober les appareils et les machines les plus récents, et pour viser plus d'applications et de configurations techniques. Sont modifiées en ce sens les fiches appareils électroménagers AE-010 à AE-040, la fiche éclairage EC-010, les fiches moteurs MO-010 et MO-020, les fiches systèmes de réfrigération SR-010 et SR-020, la fiche transport TR-010 et la fiche bâtiment BA-050.

Révision de la méthode ou du mode de calcul

La méthodologie de calcul de certaines fiches s'est avérée compliquée et lourde. Des modifications sont entreprises pour rendre le calcul des économies d'énergie plus simple, en adaptant les fiches aux situations réellement rencontrées. La mise à jour concerne les fiches appareils électroménagers AE-010 à AE-040, les fiches moteurs MO-010 et MO-020, la fiche ventilation VE-010 et les fiches air comprimé AC-010 à AC-040.

Révision du champ d'application ou des restrictions

Ce type de mise à jour a pour but de mieux définir les cas de figure dans lesquels les fiches des mesures standardisées peuvent s'appliquer. Les fiches concernées sont les fiches éclairage EC-030 et EC-040, la fiche moteurs MO-020, la fiche pompes PO-020, les fiches air comprimé AC-010 et AC-020 et les fiches systèmes de réfrigération SR-010 et SR-020.

Remplacement de fiches de mesures standardisées

La fiche éclairage EC-020 est intégrée dans la fiche éclairage EC-010. La fiche pompe PO-010 est intégrée dans la nouvelle fiche moteurs MO-020.

Fiches de mesures standardisées nouvellement créées

Pour permettre aux parties obligées de traiter plus de mesures sous forme de mesures standardisées, des nouvelles fiches, couvrant de nouveaux domaines techniques, sont créées. Ainsi la fiche moteurs MO-020, la fiche air comprimé AC-050, la fiche chaudière industrielle CI-030, la fiche presse à injecter PI-010 et la fiche technologie centre de données TE-010 sont insérées dans l'annexe.

Les fiches sans modifications ou avec modifications de moindre importance

Les fiches équipement de bureau EB-010, ventilation VE-020, chaudières industrielles CI-010 et CI-020, management énergétique ME-010 et transport TR-020 n'ont subi aucune modification ou ont subi des modifications minimales sans incidence sur le résultat de calcul des économies d'énergie.



V. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Chapitre I^{er} – Champ d'application et définitions.

Art. 1^{er}. Aux termes du présent règlement grand-ducal on entend par:

1. «amélioration de l'efficacité énergétique»: un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique;
2. «bénéficiaire»: toute personne qui bénéficie des effets d'une mesure d'efficacité énergétique;
3. «formulaire de documentation»: document d'attestation reprenant les informations visées aux articles 6 et 14, dont la disposition ainsi que l'aspect visuel sont mis à disposition par le ministre;
4. «durée de vie»: la période durant laquelle une mesure standardisée ou spécifique réalise des effets d'économies d'énergie;
5. «efficacité énergétique»: le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
6. «mesure spécifique»: mesure d'efficacité énergétique non reprise dans le catalogue des mesures standardisées et répondant aux critères repris au section III du chapitre III;
7. «mesure standardisée»: mesure d'efficacité énergétique reprise à l'annexe II.

Chapitre II – Obligation d'économies d'énergie.

Art. 2. L'ensemble des parties obligées aux termes de l'article 48*bis* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 12*bis* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie de 5.993.000 MWh.

Art. 3. Le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions (désigné ci-après par «ministre») notifie annuellement aux parties obligées le volume d'économies d'énergie à réaliser au cours de l'année considérée. Le volume annuel d'économies d'énergie à réaliser par chaque partie obligée est fonction de sa part de marché réalisée au cours de l'exercice précédent et sera calculé suivant la formule suivante:

$$EE_n = \left(\frac{5.993.000 \text{ MWh}}{21} \right) \cdot PM_{n-1}$$

avec EE_n : volume d'économies d'énergie d'une partie obligée exprimé en MWh pour l'année n;
 PM_{n-1} : part de marché d'une partie obligée exprimée en pourcentage pour l'année n-1;
n: année civile considérée.

La part de marché d'une partie obligée est calculée suivant la formule suivante:

$$PM_n = PM_{elec,n} + PM_{gaz,n}$$



$$PM_{élec,n} = \frac{V_{élec,n}}{CN_{tot,n}}$$

$$PM_{gaz,n} = \frac{V_{gaz,n}}{CN_{tot,n}}$$

avec

PM_n :	part de marché d'une partie obligée, exprimée en pourcentage pour l'année n;
$PM_{élec,n}$:	part de marché d'une partie obligée dans le marché de l'électricité, exprimée en pourcentage pour l'année n;
$PM_{gaz,n}$:	part de marché d'une partie obligée dans le marché du gaz naturel, exprimée en pourcentage pour l'année n;
$V_{élec,n}$:	volume des ventes d'une partie obligée dans le marché de l'électricité, exprimé en MWh pour l'année n;
$V_{gaz,n}$:	volume des ventes d'une partie obligée dans le marché du gaz naturel, exprimé en MWh pour l'année n;
$CN_{tot,n}$:	consommation totale d'électricité et de gaz naturel sur le territoire national, exprimée en MWh pour l'année n;
n:	année civile considérée.

Chapitre III – Mesures d'efficacité énergétique.

Section I^{re} – Dispositions générales.

Art. 4. Les parties obligées ont la liberté quant au choix des mesures d'efficacité énergétique utilisées en vue d'atteindre leurs objectifs d'économies d'énergie. Les mesures d'efficacité énergétique sont à réaliser aux conditions économiquement les plus avantageuses par les parties obligées qui conservent le choix quant au mode d'exécution.

Art. 5. (1) Sous réserve de l'exception prévue à l'article 13, les parties obligées peuvent réaliser des mesures d'efficacité énergétique dans tout secteur et pour tout type d'énergie. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe I sont applicables. Les économies d'énergie générées sous forme d'électricité par des mesures d'efficacité énergétique sont à corriger par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut de 2,5 repris à l'annexe IV de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Sont considérées comme des économies d'énergie générées sous forme d'électricité les économies générées par des mesures dont la référence est basée exclusivement sur l'électricité. Sans préjudice des dispositions prévues aux points h) et i) du paragraphe 1^{er} de l'article 11, sont considérées comme des économies d'énergie générées sous forme d'électricité les économies générées par des mesures dont la référence est basée sur l'électricité.

(2) Elles peuvent convenir, ensemble avec le bénéficiaire, de la nature des mesures d'efficacité énergétique à réaliser pour obtenir le plus d'économies d'énergie.

(3) Les parties obligées peuvent réaliser elles-mêmes les mesures d'efficacité énergétique ou passer par l'intermédiaire d'un tiers exécutant. Dans ce dernier cas, le lien contractuel existant entre la partie obligée et le tiers exécutant doit être antérieur à la réalisation de la mesure d'efficacité énergétique.



(4) La cession bilatérale d'économies d'énergie est autorisée entre parties obligées.

(5) Les modifications du coefficient d'énergie primaire par défaut repris à l'annexe IV de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE que la Commission européenne est habilitée à prendre au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 22, paragraphe 2 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 6. (1) Les économies d'énergie d'une mesure d'efficacité énergétique ne sont éligibles que si la partie obligée justifie son rôle actif et incitatif dans la réalisation de la mesure. Est considérée comme un rôle actif et incitatif toute contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par la partie obligée ou par l'intermédiaire d'un tiers exécutant, au bénéficiaire qui permet la réalisation de la mesure concernée. Cette contribution doit être intervenue antérieurement à la passation de la commande.

(2) Pour éviter toute double comptabilisation d'économies d'énergie résultant d'une mesure d'efficacité énergétique, le bénéficiaire devra attester sur les formulaires de documentation ou tout autre document similaire la réalisation de la mesure d'efficacité énergétique et son accord à ce que le volume d'économies d'énergie soit comptabilisé par la partie obligée au titre du présent règlement grand-ducal.

(3) Au cas où deux ou plusieurs parties obligées ont joué un rôle incitateur dans la réalisation d'une mesure d'efficacité énergétique, celles-ci conviennent d'un commun accord de la clé de répartition des économies d'énergie obtenues. La clé de répartition des économies d'énergie est reprise dans les formulaires de documentation ou tout autre document similaire.

Art. 7. Les mesures d'efficacité énergétique qui peuvent être invoquées au titre d'économies d'énergie éligibles sont:

- a) la réalisation de mesures standardisées;
- b) la réalisation de mesures spécifiques.

Art. 8. (1) La valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour une mesure d'efficacité énergétique qui produit encore des économies d'énergie au-delà de 2020 est la valeur annuelle d'économies d'énergie produite par la mesure.

(2) La valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour une mesure d'efficacité énergétique qui ne produit plus d'économies d'énergie au-delà de 2020 est calculée de la façon suivante:

$$VEE = VEPP \cdot \frac{DV}{(2021 - n)}$$



avec	VEE:	valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée pour la mesure, exprimée en MWh;
	VEEP:	valeur annuelle d'économies d'énergie produite par la mesure, exprimée en MWh;
	DV:	durée de vie de la mesure d'efficacité énergétique;
	n:	année civile de la réalisation effective de la mesure d'efficacité énergétique.

(3) Lorsqu'une partie obligée entend reporter un excédent d'économies d'énergie sur une ou plusieurs des quatre années précédentes respectivement sur une ou plusieurs des trois années suivantes, la valeur d'économies d'énergie pouvant être comptabilisée est calculée de la façon suivante:

$$VEER = VEE \cdot \frac{(2021 - n)}{(2021 - nR)}$$

avec	VEER:	valeur d'économies d'énergie pouvant être reportée, exprimée en MWh;
	VEE:	valeur d'économies d'énergie calculée en vertu des paragraphes 1 et 2, exprimée en MWh;
	n:	année civile de la réalisation effective de la mesure d'efficacité énergétique;
	nR:	année civile de report de l'excédent de la mesure d'efficacité énergétique.

Art. 9. Les économies d'énergie résultantes d'une mesure d'efficacité énergétique sont comptabilisées à partir de l'année civile qui comprend la date de la réalisation effective de la mesure. La date de la réalisation effective d'une mesure d'efficacité énergétique correspond à sa date de facturation.

Section II – Mesures standardisées.

Art. 10. (1) Les mesures standardisées pouvant être comptabilisées par les parties obligées sont définies de manière limitative à l'annexe II et assorties de valeurs forfaitaires d'économies d'énergie. Dès lors qu'une mesure est reprise à l'annexe II, celle-ci ne peut pas être traitée comme mesure spécifique.

(2) Ne peuvent être comptabilisées pour les mesures standardisées que les valeurs forfaitaires des économies d'énergie telles que reprises à l'annexe II et non pas les économies d'énergie mesurées.

(3) Lorsque plusieurs mesures standardisées sont réalisées auprès d'un seul bénéficiaire, la partie obligée doit comptabiliser la somme des valeurs forfaitaires attribuées aux différentes mesures.

Section III – Mesures spécifiques.

Sous-section I^{re} – Principes de base.

Art. 11. (1) Le calcul d'une mesure spécifique doit considérer les aspects suivants:

- a) La durée de vie de la mesure spécifique doit être choisie sur base de la norme EN 15459 ou, au cas où la durée de vie requise n'y est pas reprise, à la norme VDI 2067. A défaut de normes, la durée de vie doit être définie sur base de paramètres réels considérant la durée de vie technique de la mesure spécifique concernée. Par dérogation, la durée de vie des mesures spécifiques tombant sous les paragraphes 8 et 9 de l'article 12 est fixée à un an. La durée de vie des mesures



- tombant sous les paragraphes 2 à 5, 7, 10 et 11 de l'article 12 correspond à la durée de vie restante de l'installation ou de l'équipement.
- b) Le calcul d'une mesure spécifique doit être basé sur une période représentative et comparable. Il doit inclure au minimum:
- le calcul de la consommation d'énergie avant la mise en œuvre de la mesure spécifique qui constitue la référence;
 - le calcul de la consommation d'énergie après la mise en œuvre de la mesure spécifique; et
 - le calcul de l'effet de la mesure, exprimé en économies d'énergie pendant la première année de service après la mise en œuvre de la mesure.
- c) Le calcul doit être basé sur des données techniques de fournisseurs, sur les analyses d'experts indépendants ou sur toute autre pièce pertinente.
- d) En cas de nécessité, le calcul de la référence peut être basé sur les consommations représentatives recueillies sur les compteurs d'énergie ou les factures de fournisseurs d'énergie. Si l'influence de paramètres indépendants de la mesure spécifique sur la consommation énergétique peut être exclue ou identifiée et déduite sans équivoque, les calculs peuvent également être basés sur le compteur principal ou les factures de fournisseurs d'énergie.
- e) Le calcul doit, pour le cas où il vise des installations ou équipements de production, prendre notamment en compte les temps de service, les volumes de production ainsi que la composition de la production.
- f) Le calcul de l'effet de la mesure spécifique doit être corrigé de tout chevauchement total ou partiel possible entre les effets de différents éléments de la mesure et avec les effets d'autres mesures entreprises au niveau de l'équipement ou du bâtiment visé.
- g) Pour les mesures spécifiques dont l'effet de la mesure est généré par plusieurs vecteurs énergétiques, la référence ainsi que l'effet de la mesure doivent être calculés pour chaque vecteur énergétique séparément.
- ~~h) Pour les mesures spécifiques dont l'effet est généré par une centrale de cogénération telle que définie au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, l'électricité substituée par la centrale de cogénération est à corriger par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut de 2,5.~~
- ~~i) Pour les mesures spécifiques dont l'effet est généré par le remplacement d'une centrale de cogénération telle que définie au règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, l'électricité produite par la centrale de cogénération est à corriger au niveau de la référence par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut de 2,5.~~
- h) Pour les mesures spécifiques dont l'effet est généré par la mise en place d'une centrale de cogénération à haut rendement, telle que définie au règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement, y inclus celles basées sur les sources d'énergie renouvelables, l'électricité substituée par la centrale de cogénération est à corriger par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}. »
- i) Pour les mesures spécifiques dont l'effet est généré par le remplacement d'une centrale de cogénération, l'électricité produite par la centrale de cogénération remplacée est à corriger au niveau de la référence par le biais du coefficient d'énergie primaire par défaut visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}.
- j) Le niveau de détail du calcul doit être adapté à la nature de la mesure spécifique et doit être particulièrement élaboré pour les mesures d'envergure.



(2) Pour les nouvelles installations ou nouveaux équipements, y compris des nouveaux sites de production ou des nouvelles lignes de production, ne peuvent être comptabilisées que les seules économies d'énergie par rapport à la solution standard respectant au moins la réglementation européenne ou nationale en vigueur. Sont à considérer les exigences européennes établies par la mise en œuvre de mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte). A défaut de réglementation européenne ou nationale, la solution standard correspond à la solution courante du marché.

Sous-section II – Cas particuliers de comptabilisation des économies d'énergie.

Art. 12. (1) Pour la construction de nouveaux bâtiments, ne peuvent être comptabilisées que les seules économies d'énergie générées par rapport à un bâtiment respectant les exigences en matière de performance énergétique en vigueur et à défaut les autres normes ou exigences applicables au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de bâtir.

(2) Pour la rénovation énergétique de bâtiments existants, ne peuvent être comptabilisées que les seules économies d'énergie générées par rapport à la consommation énergétique du bâtiment avant la rénovation énergétique.

(3) Pour le remplacement d'installations ou d'équipements existants en état de fonctionnement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de la différence entre la consommation énergétique de l'installation ou l'équipement remplacé et la consommation énergétique de la nouvelle installation. Les économies d'énergie ne peuvent être comptabilisées qu'après mise hors service de l'installation ou de l'équipement remplacé.

(4) Pour la modification d'installations ou d'équipements existants en état de fonctionnement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de la différence entre la consommation énergétique de l'installation ou de l'équipement modifié et la consommation énergétique de l'installation ou de l'équipement avant la modification.

(5) Pour la réparation d'installations ou d'équipements existants qui ne sont plus en état de fonctionnement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de l'amélioration de la performance de l'installation ou de l'équipement réparé par rapport à la consommation avant la réparation.

(6) Pour le remplacement d'installations ou d'équipements existants qui ne sont plus en état de fonctionnement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de la différence entre la consommation énergétique de l'installation ou l'équipement remplacé et la consommation d'une installation ou d'un équipement standard respectant au moins la réglementation européenne ou nationale en vigueur, telle que visée au paragraphe 2 de l'article 11.

(7) Pour l'entretien d'installations ou d'équipements existants, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de l'entretien conduisant à une amélioration de l'efficacité énergétique supérieure à ce qui peut être attendu d'un entretien normal, par exemple par le biais d'une modification de l'installation ou de l'équipement. Les économies d'énergie ne peuvent toutefois pas être comptabilisées si l'entretien est imposé par des dispositions légales ou réglementaires européennes ou nationales.



(8) Pour l'optimisation du fonctionnement de l'installation ou de l'équipement existant sans investissement, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant du processus d'optimisation.

(9) Pour l'augmentation de la production dans une installation, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de la diminution de la quantité d'énergie requise par l'installation pour une unité produite.

(10) Pour la fusion d'installations ou d'équipement respectivement de sites de production, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie obtenues par rapport à la situation globale antérieure.

(11) Pour le transfert total ou partiel de la production d'une installation vers une autre installation existante ou un autre site de production existant, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie obtenues par rapport à la situation globale antérieure. Pour le transfert total ou partiel de la production d'une installation vers une nouvelle installation ou un nouveau site de production, ne peuvent être comptabilisées que seules les économies d'énergie résultant de l'amélioration de la performance de la nouvelle installation ou du nouveau site de production par rapport à la consommation d'une installation ou d'un site de production respectant au moins la réglementation européenne ou nationale en vigueur, telle que visée au paragraphe 2 de l'article 11.

Sous-section III – Exclusions.

Art. 13. Ne peuvent pas être comptabilisées dans le cadre d'une mesure spécifique des économies d'énergie:

- a) générées dans le secteur des transports, exception faite des économies d'énergie générées sous le couvert du programme "Lean and Green";
- b) générées par des installations de chauffage électrique directs respectivement à accumulation;
- c) générées par la fermeture d'une installation;
- d) générées par une réduction de la production d'une installation;
- e) ayant une durée de vie inférieure à une année.

Chapitre IV – Notification des économies d'énergie.

Art. 14. (1) Les parties obligées notifient annuellement au ministre les économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. La notification se fait sous forme d'un tableau renseignant le volume total d'économies d'énergie réalisées et reprenant pour chaque mesure ou groupe de mesures les informations suivantes:

- a) l'identification de la mesure ou du groupe de mesures;
- b) l'adresse postale précise du lieu de sa réalisation quand la mesure s'est déroulée dans un lieu fixe clairement établi, celle du bénéficiaire dans les autres cas;
- c) l'identité du bénéficiaire de la mesure;
- d) le volume d'économies d'énergie obtenu, calculé conformément à l'article 8;
- e) la durée de vie et, le cas échéant, les économies d'énergie que la mesure produit après le 31 décembre 2020;
- f) la date de la passation de la commande et la date de facturation de la mesure.



La notification est accompagnée d'une indication du budget global engagé en vue de la réalisation de l'objectif annuel de l'année civile précédente.

(2) La disposition ainsi que l'aspect visuel du document type de notification est mis à disposition par le ministre. Le ministre détermine les démarches et procédures à suivre par les parties obligées pour l'établissement du document type de notification. Sur demande du ministre, la notification visée au paragraphe 1^{er} doit se faire sous format électronique.

Art. 15. Dans le cadre des tâches définies par le présent règlement grand-ducal, le ministre tient un registre des mesures d'efficacité énergétique et des économies d'énergie notifiées par les parties obligées. Le ministre définit les éléments d'information qui doivent figurer dans ce registre.

Art. 16. Le ministre établit chaque année un rapport sur les économies d'énergie réalisées par les parties obligées. Le ministre rend public la partie non financière du rapport et préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Chapitre V – Documentation relative aux mesures d'économies d'énergie.

Art. 17. (1) Les parties obligées doivent maintenir une documentation complète et précise pour chaque mesure ayant conduit à des économies d'énergie déclarées et comptabilisées au titre de l'obligation en matière d'efficacité énergétique. Cette documentation doit contenir au moins:

- a) l'adresse postale précise du lieu de réalisation quand la mesure s'est déroulée dans un lieu fixe clairement établi, celle du bénéficiaire dans les autres cas;
- b) l'identité du bénéficiaire de la mesure;
- c) la ou les preuves de l'implication de la partie obligée avant le début de la réalisation des mesures;
- d) une preuve du lien contractuel ou de la chaîne ininterrompue d'accords et de contrats que la partie obligée a conclu jusqu'au niveau du bénéficiaire chez qui la mesure a été mise en œuvre;
- e) le volume d'économies d'énergie obtenu, calculé conformément à l'article 8 et un justificatif du calcul des économies d'énergie;
- f) l'éventuel report d'excédents d'économies d'énergie conformément à l'article 8, paragraphe 3;
- g) la date de la passation de la commande et la date de facturation de la mesure;
- h) le cas échéant, les coûts d'acquisition des économies d'énergie par la partie obligée, faisant abstraction des coûts administratifs de la partie obligée dans le cadre de l'exercice de ses activités liées à l'obligation en matière d'efficacité énergétique.

Les parties obligées devront également maintenir une documentation compréhensible, complète et transparente quant aux coûts de réalisation de leur obligation en matière d'efficacité énergétique, incluant les coûts administratifs.

(2) Les parties obligées doivent assurer un archivage d'au moins dix ans de la documentation visée au paragraphe 1^{er}.

(3) Le ministre peut demander aux parties obligées toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement grand-ducal. Les parties obligées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite. Sur demande du ministre, ces informations sont à fournir sous format électronique.



Art. 18. (1) Toute mesure spécifique doit être documentée par la partie obligée sur base du formulaire de documentation et conformément aux dispositions prévues à l'article 17.

(2) La partie obligée doit assurer, en sus du formulaire visé au paragraphe 1^{er}, la documentation suivante:

- a) la description des éléments techniques des mesures spécifiques ainsi que des démarches entreprises pour réaliser les économies d'énergie;
- b) les hypothèses et paramètres de calcul ainsi que la référence appliquée, y inclus les références aux sources utilisées;
- c) le cas échéant, la description détaillée de la solution standard respectivement de la solution courante de marché telles que visées à l'article 11, paragraphe 2.

Art. 19. Toute mesure standardisée doit être documentée par la partie obligée, soit sur base du formulaire de documentation, soit par tout autre moyen et conformément aux dispositions de l'article 17.

Chapitre VI - Contrôles des économies d'énergie.

Art. 20. (1) La partie obligée tient à la disposition du ministre l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque mesure d'efficacité énergétique tel que prévu au chapitre V. En cas d'intervention de tiers exécutants conformément à l'article 5, paragraphe 3, la partie obligée doit s'assurer dans ses relations contractuelles la disponibilité des tiers exécutants dans le cadre du contrôle prévu au présent chapitre.

(2) Les données techniques relatives aux mesures d'économies d'énergie peuvent être demandées à des fins d'évaluation du mécanisme d'obligations aux parties obligées.

Art. 21. Au cas où une partie obligée cède ses parts de marché à une autre partie obligée, tous les documents mentionnés à l'article 20 devront obligatoirement être cédés à la nouvelle partie obligée.

Art. 22. (1) Le ministre procède à un contrôle ponctuel des mesures d'efficacité énergétique réalisées au cours d'une année donnée et soumet lesdites mesures à une vérification. Le contrôle est destiné à vérifier que les parties obligées ont correctement comptabilisées les mesures d'économies d'énergie.

(2) La vérification porte sur les documents et éléments visés au chapitre V et vise les parties obligées ayant participé à la réalisation de la mesure d'économies d'énergie, même si celles-ci ont cédé les économies d'énergie découlant de cette mesure.

Art. 23. (1) Est considéré comme un manquement le fait pour la partie obligée d'avoir obtenu ou fait valoir des économies d'énergie sans avoir respecté les dispositions du présent règlement grand-ducal.

(2) Seront déclarées non éligibles au titre de l'accomplissement du volume annuel d'économies d'énergie toutes les mesures d'efficacité énergétique qui s'avèrent, à l'issue d'un contrôle, non conformes aux prescriptions du présent règlement grand-ducal.



Chapitre VII – Disposition finale.

Art. 24. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.



ANNEXE I

Teneur énergétique d'une série de combustibles pour utilisation finale — table de conversion

Produit énergétique	kJ (PCI)	kgép (PCI)	kWh (PCI)
1 kg de coke	28500	0,676	7,917
1 kg de charbon maigre	17200 — 30700	0,411 — 0,733	4,778 — 8,528
1 kg de briquettes de lignite	20000	0,478	5,556
1 kg de lignite noir	10500 — 21000	0,251 — 0,502	2,917 — 5,833
1 kg de lignite	5600 — 10500	0,134 — 0,251	1,556 — 2,917
1 kg de schiste bitumineux	8000 — 9000	0,191 — 0,215	2,222 — 2,500
1 kg de tourbe	7800 — 13800	0,186 — 0,330	2,167 — 3,833
1 kg de briquettes de tourbe	16000 — 16800	0,382 — 0,401	4,444 — 4,667
1 kg de fioul lourd	40000	0,955	11,111
1 kg de fioul domestique	42300	1,010	11,750
1 kg de carburant (essence)	44000	1,051	12,222
1 kg d'huile de paraffine	40000	0,955	11,111
1 kg de gaz de pétrole liquéfié	46000	1,099	12,778
1 kg de gaz naturel	47200	1,126	13,10



Produit énergétique	kJ (PCI)	kgep (PCI)	kWh (PCI)
1 kg de gaz naturel liquéfié	45190	1,079	12,553
1 kg de bois (à 25% d'humidité)	13800	0,330	3,833
1 kg de granulés de bois (pellets)/de briques de bois	16800	0,401	4,667
1 kg de déchets	7400 — 10700	0,177 — 0,256	2,056 — 2,972
1 MJ de chaleur dérivée	1000	0,024	0,278
1 kWh d'énergie électrique	3600	0,086	1

Source: Eurostat.

[1] 93% de méthane.



ANNEXE II

Catalogue des mesures standardisées



Code : BA-010

Isolation thermique d'un mur extérieur

I. Description

Les déperditions thermiques à travers un mur extérieur sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique du mur extérieur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

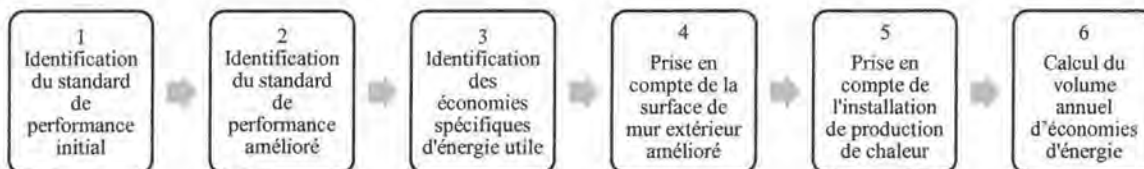
Mur extérieur dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Mur extérieur dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance du mur extérieur dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U du mur extérieur dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1 : Identification du standard de performance du mur extérieur

<u>Standard de performance du mur extérieur</u>	<u>Valeur U [W/m² K]</u>	<u>Année de construction du bâtiment</u>
<u>A / SPI</u>	<u>$U < 0,12$</u>	<u>(standard de performance correspondant à une maison passive)</u>
<u>B / SPII</u>	<u>$0,12 < U < 0,17$</u>	<u>(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)</u>



<u>C / SPIII</u>	<u>0,17 < U < 0,23</u>	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
<u>D / SPIV</u>	<u>0,23 < U < 0,27</u>	2008 – 2011
<u>E</u>	<u>0,27 < U < 0,45</u>	1995 – 2007
<u>F</u>	<u>0,45 < U < 0,60</u>	1984 – 1994
<u>G</u>	<u>0,60 < U < 0,90</u>	1973 – 1983
<u>H</u>	<u>0,90 < U < 1,10</u>	1962 – 1972
<u>I</u>	<u>1,10 < U</u>	avant 1962

Note : SPI-IV sont les standards de performance du mur extérieur tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance du mur extérieur dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U du mur extérieur dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique du mur extérieur en kWh/m² surface du mur extérieur amélioré a

<u>Standard de performance initial</u>	<u>Standard de performance amélioré</u>							
	<u>A/SPI</u>	<u>B/SPII</u>	<u>C/SPIII</u>	<u>D/SPIV</u>	<u>E</u>	<u>F</u>	<u>G</u>	<u>H</u>
<u>B</u>	3,6	-	-	-	-	-	-	-
<u>C</u>	8,0	4,4	-	-	-	-	-	-
<u>D</u>	11,1	7,5	3,0	-	-	-	-	-
<u>E</u>	26,0	22,1	17,5	14,3	-	-	-	-
<u>F</u>	39,1	35,1	30,2	27,0	12,3	-	-	-
<u>G</u>	62,5	58,5	53,8	50,7	36,3	24,3	-	-
<u>H</u>	80,0	76,0	71,2	67,9	53,3	41,1	16,5	-
<u>I</u>	129,2	125,1	120,2	117,0	102,3	90,1	65,5	49,2

Note : SPI-IV sont les standards de performance du mur extérieur tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.



4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface du mur extérieur amélioré.

$$Q_c = q_c \cdot A_{mur}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface du mur extérieur amélioré a ;

A_{mur} : surface du mur extérieur amélioré en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

<u>Installation de production de chaleur</u>	<u>Facteur e_c</u>
<u>Chaudière à température constante</u>	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
<u>Chaudière à basse température</u>	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
<u>Chaudière à condensation (radiateurs)</u>	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
<u>Chaudière à condensation (chauffage au sol)</u>	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
<u>Chauffage électrique (direct / à accumulation)</u>	1,00
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)</u>	0,27
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)</u>	0,23
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)</u>	0,37
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)</u>	0,30
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)</u>	0,46
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)</u>	0,54
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)</u>	0,54
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)</u>	0,61
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)</u>	0,66
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)</u>	0,77
<u>Chaudière à bûches de bois</u>	1,75



<u>Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect</u>	<u>1,38</u>
<u>Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect</u>	<u>1,48</u>
<u>Chauffage urbain</u>	<u>1,01</u>

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application



La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 4 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.

Tableau 4 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	=	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	=	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	=	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	=	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	=	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{np} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625



BA-060	q_{sc} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	<u>19</u>				<u>29</u>	
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	<u>350</u>					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	<u>4</u>	<u>8</u>	<u>13</u>	<u>31</u>	<u>62</u>	<u>124</u>
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		<u>1.73</u>	<u>2.27</u>	<u>2.88</u>	<u>2.98</u>	<u>2.79</u>	<u>2.40</u>



Code: BA-020

Isolation thermique d'une toiture ou d'une dalle supérieure contre zone non chauffée

I. Description

Les déperditions thermiques à travers une toiture ou une dalle supérieure contre zone non chauffée sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

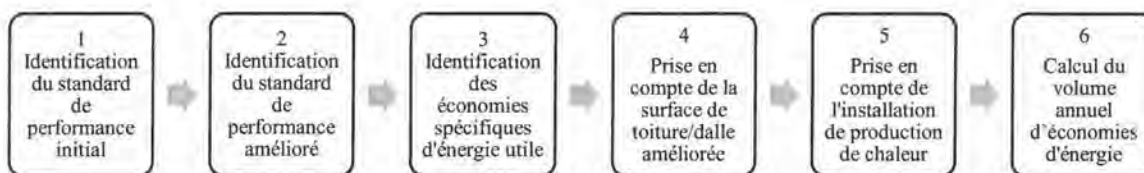
Toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.



Tableau 1 : Identification du standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée

<u>Standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée</u>	<u>Valeur U [W/m² K]</u>	<u>Année de construction du bâtiment</u>
<u>A / SPI</u>	<u>$U \leq 0,10$</u>	(standard de performance correspondant à une maison passive)
<u>B / SPII</u>	<u>$0,10 < U \leq 0,13$</u>	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)
<u>C / SPIII</u>	<u>$0,13 < U \leq 0,17$</u>	à partir de 2012. (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
<u>D / SPIV</u>	<u>$0,17 < U < 0,21$</u>	2008 – 2011
<u>E</u>	<u>$0,21 < U < 0,30$</u>	1995 – 2007
<u>F</u>	<u>$0,30 < U < 0,40$</u>	1984 – 1994
<u>G</u>	<u>$0,40 < U < 0,65$</u>	1973 – 1983
<u>H</u>	<u>$0,65 < U < 1,23$</u>	1962 – 1972
<u>I</u>	<u>$1,23 < U$</u>	avant 1962

Note : SPI-IV sont les standards de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée en kWh/m²_{surface toiture/dalle améliorée} a

<u>Standard de performance initial</u>	<u>Standard de performance amélioré</u>							
	<u>A/SPI</u>	<u>B/SPII</u>	<u>C/SPIII</u>	<u>D/SPIV</u>	<u>E</u>	<u>F</u>	<u>G</u>	<u>H</u>
<u>B</u>	<u>2,2</u>	=	=	=	=	=	=	=
<u>C</u>	<u>5,1</u>	<u>2,9</u>	=	=	=	=	=	=



D	8.3	6.0	3.0	-	-	-	-	-
E	16.0	13.6	10.4	7.2	-	-	-	-
F	24.7	22.2	18.9	15.6	8.2	-	-	-
G	44.6	42.2	38.9	35.7	28.4	20.3	-	-
H	92.4	90.0	86.7	83.4	76.0	67.8	47.3	-
I	151.7	149.3	146.0	142.7	135.3	127.1	106.6	59.5

Note : SPI-IV sont les standards de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée.

$$Q_c = q_c \cdot A_{\text{toiture/dalle}}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface toiture/dalle améliorée a ;

$A_{\text{toiture/dalle}}$: surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1.13 \leq 1.633 \cdot A_n^{-0.04282} \leq 1.38$
Chaudière à basse température	$1.08 \leq 1.209 \cdot A_n^{-0.01283} \leq 1.15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1.01 \leq 1.094 \cdot A_n^{-0.00922} \leq 1.05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0.98 \leq 1.019 \cdot A_n^{-0.00463} \leq 1.00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27



Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.



6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 4 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.

Tableau 4 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	=	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	=	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	=	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	=	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)					



			Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	=	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{ref} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_v	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-030

Isolation thermique d'une dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol

I. Description

Les déperditions thermiques à travers une dalle inférieure contre zone non chauffée ou un sol sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique de cet élément de construction.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

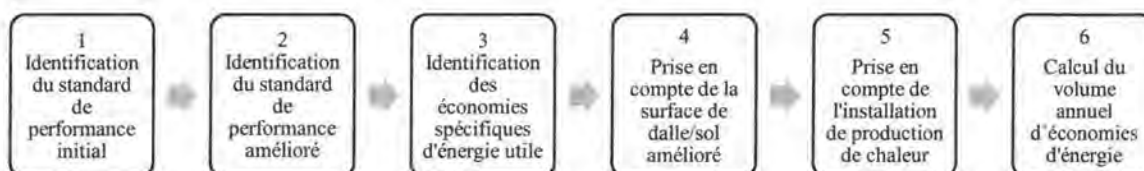
Dalle inférieure contre zone non chauffée ou fermeture horizontale inférieure du bâtiment dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1 : Identification du standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol

<u>Standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol</u>	<u>Valeur U [W/m² K]</u>	<u>Année de construction du bâtiment</u>



<u>A / SPI</u>	<u>$U \leq 0,15$</u>	<u>(standard de performance correspondant à une maison passive)</u>
<u>B / SPII</u>	<u>$0,15 < U < 0,22$</u>	<u>(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)</u>
<u>C / SPIII</u>	<u>$0,22 < U < 0,28$</u>	<u>à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)</u>
<u>D / SPIV</u>	<u>$0,28 < U < 0,34$</u>	<u>2008 – 2011</u>
<u>E</u>	<u>$0,34 < U < 0,50$</u>	<u>1995 – 2007</u>
<u>F</u>	<u>$0,50 < U < 0,60$</u>	<u>1984 – 1994</u>
<u>G</u>	<u>$0,60 < U < 0,90$</u>	<u>1973 – 1983</u>
<u>H</u>	<u>$0,90 < U < 1,00$</u>	<u>1962 – 1972</u>
<u>I</u>	<u>$1,00 < U$</u>	<u>avant 1962</u>

Note : SPI-IV sont les standards de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'amélioration de l'isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol en kWh/m²_{surface dalle/sol amélioré} a

<u>Standard de performance initial</u>	<u>Standard de performance amélioré</u>							
	<u>A/SPI</u>	<u>B/SPII</u>	<u>C/SPIII</u>	<u>D/SPIV</u>	<u>E</u>	<u>F</u>	<u>G</u>	<u>H</u>
<u>B</u>	<u>3,7</u>	=	=	=	=	=	=	=
<u>C</u>	<u>6,8</u>	<u>3,2</u>	=	=	=	=	=	=
<u>D</u>	<u>10,4</u>	<u>6,6</u>	<u>3,3</u>	=	=	=	=	=
<u>E</u>	<u>17,2</u>	<u>13,1</u>	<u>9,6</u>	<u>6,1</u>	=	=	=	=
<u>F</u>	<u>23,1</u>	<u>18,9</u>	<u>15,3</u>	<u>11,7</u>	<u>5,4</u>	=	=	=
<u>G</u>	<u>32,8</u>	<u>28,6</u>	<u>25,1</u>	<u>21,5</u>	<u>15,3</u>	<u>10,0</u>	=	=
<u>H</u>	<u>37,9</u>	<u>33,7</u>	<u>30,1</u>	<u>26,5</u>	<u>20,2</u>	<u>14,8</u>	<u>4,7</u>	=



I	41,7	37,5	33,9	30,3	24,0	18,7	8,6	3,9
---	------	------	------	------	------	------	-----	-----

Note : SPI-IV sont les standards de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée.

$$Q_c = q_c \cdot A_{dalle/sol}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface dalle/sol améliorée a ;

$A_{dalle/sol}$: surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0,30
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54



Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;



e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 4 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.

Tableau 4 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	=	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	=	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique : C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	=	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	=	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	=	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177



BA-020	$A_{\text{toiture/dalle}}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{\text{dalle/sol}}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{\text{fenêtres}}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ac} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{ca} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{ca} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{ca} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-040

Echange de fenêtres

I. Description

Les déperditions thermiques à travers les fenêtres sont réduites par l'échange de fenêtres existantes par des fenêtres énergétiquement plus performantes.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

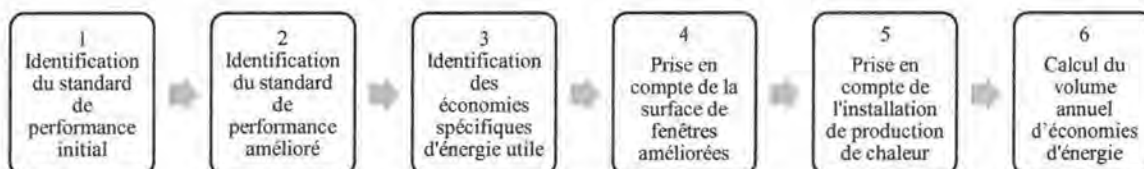
Fenêtres dans leur état initial (avant l'échange).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Fenêtres dans leur état amélioré (après l'échange).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance des fenêtres dans leur état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U des fenêtres dans leur état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1 : Identification du standard de performance des fenêtres

<u>Standard de performance des fenêtres</u>	<u>Valeur U [W/m² K]</u>	<u>Année de construction du bâtiment</u>
<u>A</u>	<u>$U < 0,78$</u>	<u>(standard de performance correspondant à une maison passive)</u>
<u>B</u>	<u>$0,78 < U < 0,92$</u>	<u>(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)</u>



<u>C</u>	$0,92 < U \leq 1,12$	à partir de 2012. (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
<u>D</u>	$1,12 < U \leq 1,36$	2008 – 2011
<u>E</u>	$1,36 < U \leq 1,90$	1995 – 2007
<u>F</u>	$1,90 < U \leq 2,30$	1984 – 1994
<u>G</u>	$2,30 < U \leq 2,70$	1973 – 1983
<u>H</u>	$2,70 < U \leq 3,20$	1962 – 1972
<u>I</u>	$3,20 < U$	avant 1962

2. Le standard de performance des fenêtres dans leur état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U des fenêtres dans leur état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie utile q_c générées par l'échange de fenêtres en kWh/m² surface des fenêtres améliorées ^a

<u>Standard de performance initial</u>	<u>Standard de performance amélioré</u>							
	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>	<u>E</u>	<u>F</u>	<u>G</u>	<u>H</u>
<u>B</u>	9,8	=	=	=	=	=	=	=
<u>C</u>	19,6	9,6	=	=	=	=	=	=
<u>D</u>	31,1	20,6	11,8	=	=	=	=	=
<u>E</u>	72,5	61,7	53,9	42,9	=	=	=	=
<u>F</u>	104,9	93,7	86,9	76,8	32,9	=	=	=
<u>G</u>	103,2	91,9	86,3	77,4	32,6	=	=	=
<u>H</u>	140,0	128,6	124,0	116,1	71,0	37,6	41,1	=
<u>I</u>	249,1	237,7	234,7	228,2	183,0	149,5	157,2	115,9

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface des fenêtres améliorées.

$$Q_c = q_c \cdot A_{\text{fenêtres}}$$



avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface des fenêtres améliorées \bar{a} ;

$A_{fenêtres}$: surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres) en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

<u>Installation de production de chaleur</u>	<u>Facteur e_c</u>
<u>Chaudière à température constante</u>	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
<u>Chaudière à basse température</u>	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
<u>Chaudière à condensation (radiateurs)</u>	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
<u>Chaudière à condensation (chauffage au sol)</u>	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
<u>Chauffage électrique (direct / à accumulation)</u>	1,00
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)</u>	0,27
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)</u>	0,23
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)</u>	0,37
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)</u>	0,30
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)</u>	0,46
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)</u>	0,54
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)</u>	0,54
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)</u>	0,61
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)</u>	0,66
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)</u>	0,77
<u>Chaudière à bûches de bois</u>	1,75
<u>Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect</u>	1,38



Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

30 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.



Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 4 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 4 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	=	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	=	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	=	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	=	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	=	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{sc} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-050

Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur

I. Description

Les déperditions thermiques par ventilation sont réduites par la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Bâtiment d'habitation sans ventilation mécanique contrôlée (ventilation manuelle).

Cas b) Bâtiment fonctionnel sans ventilation mécanique contrôlée (ventilation manuelle).

Cas c) Bâtiment d'habitation ou fonctionnel pourvu d'une ventilation mécanique contrôlée, avec ou sans récupération de chaleur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

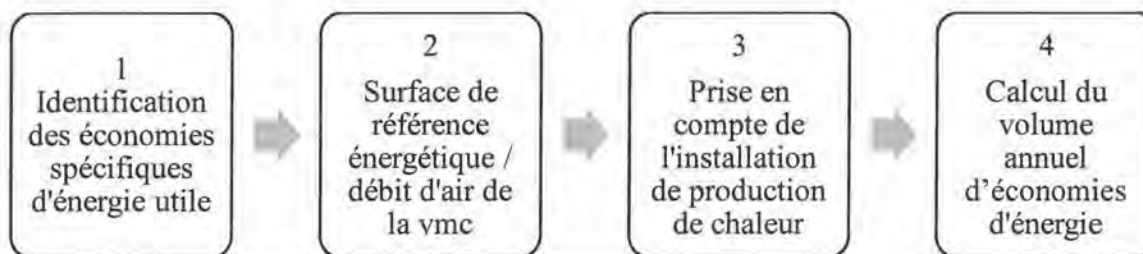
Cas a) Bâtiment d'habitation avec ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

Cas b) Bâtiment fonctionnel avec ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

Cas c) Bâtiment d'habitation ou fonctionnel pourvu d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Les économies spécifiques d'énergie utile q_c dépendent du rendement du système de récupération de chaleur.



Lorsque ce rendement est supérieur ou égal à 80% et dans le cas d'un bâtiment d'habitation, les économies spécifiques d'énergie utile q_c peuvent être approximées à 19 kWh/m²_{surface de référence énergétique} a. Les économies spécifiques d'énergie utile sont donc exprimées par rapport à la surface de référence énergétique ventilée mécaniquement du bâtiment d'habitation.

Lorsque ce rendement est supérieur ou égal à 80% et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel, les économies spécifiques d'énergie utile q_c peuvent être approximées à 19 kWh/(m³/h) a. Les économies spécifiques d'énergie utile sont donc exprimées par rapport au débit d'air de la ventilation mécanique contrôlée du bâtiment fonctionnel. A défaut du débit d'air réel, le débit d'air projeté peut être utilisé.

2.

Cas a) Dans le cas d'un bâtiment d'habitation, les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de référence énergétique ventilée mécaniquement.

$$Q_c = q_c \cdot A_{mv}$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : 19 kWh/m²_{surface de référence énergétique} a ;

A_{mv} : surface de référence énergétique ventilée mécaniquement en m².

Cas b) Dans le cas d'un bâtiment fonctionnel, les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par le débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée.

$$Q_c = q_c \cdot V$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_c : 19 kWh/(m³/h) a ;

V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m³/h.

Cas c) Mise en œuvre d'un système de récupération de chaleur ou amélioration du rendement du système de récupération de chaleur d'une ventilation mécanique contrôlée existante pour un bâtiment d'habitation ou fonctionnel. Les économies d'énergie utile sont obtenues par la formule suivante :

$$Q_c = 0,35 \cdot 65 \cdot (\eta_{VMC,après} - \eta_{VMC,avant}) \cdot V$$

avec Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m³/h.



$\eta_{VMC,après}$: rendement du système de récupération de chaleur de la ventilation mécanique contrôlée dans la situation améliorée, d'après les données du constructeur, sans dimension.

$\eta_{VMC,avant}$: rendement du système de récupération de chaleur de la ventilation mécanique contrôlée dans la situation initiale, d'après les données du constructeur, sans dimension. En cas d'absence de système de récupération de chaleur dans la situation initiale, cette valeur vaut 0 ;

3. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 1.

Tableau 1 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_c en fonction de l'installation de production de chaleur

<u>Installation de production de chaleur</u>	<u>Facteur e_c</u>
<u>Chaudière à température constante</u>	<u>$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$</u>
<u>Chaudière à basse température</u>	<u>$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$</u>
<u>Chaudière à condensation (radiateurs)</u>	<u>$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$</u>
<u>Chaudière à condensation (chauffage au sol)</u>	<u>$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$</u>
<u>Chauffage électrique (direct / à accumulation)</u>	<u>1,00</u>
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)</u>	<u>0,27</u>
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,23</u>
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)</u>	<u>0,37</u>
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,30</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,46</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)</u>	<u>0,54</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,54</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)</u>	<u>0,61</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,66</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)</u>	<u>0,77</u>



<u>Chaudière à bûches de bois</u>	<u>1,75</u>
<u>Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect</u>	<u>1,38</u>
<u>Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect</u>	<u>1,48</u>
<u>Chauffage urbain</u>	<u>1,01</u>

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 1, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{vG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{vG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) :

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

Cas a) et b)

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c - q_v \cdot V}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage ;

q_v : consommation d'électricité spécifique des ventilateurs : 2 kWh/(m^3 /h) a pour bâtiment d'habitation et 2,4 kWh/(m^3 /h) a pour bâtiment fonctionnel ;



V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m³/h.

Cas c)

$$VEEP = \frac{Q_c \cdot e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Q_c : économies d'énergie utile en kWh/a ;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

25 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 2 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.

Tableau 2 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_r Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	=	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	=	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	=	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	=	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)					



			Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	=	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtre}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{mv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_v	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ³ .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-060

Remplacement d'une installation de production de chaleur

I. Description

La consommation d'énergie de la production de chaleur est réduite par le remplacement de l'installation de production de chaleur existante par une installation à rendement plus élevé.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur initiale (avant le remplacement).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur à rendement plus élevé (après le remplacement).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

Tableau 1 : Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

<u>Année de construction du bâtiment</u>	<u>Classe d'isolation thermique</u>	<u>Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure</u>
<u>à partir de 2012</u>	<u>C</u>	<u>C</u>
<u>2008 – 2011</u>	<u>D</u>	<u>D</u>
<u>1995 – 2007</u>	<u>E</u>	<u>D</u>



1984 – 1994	<u>F</u>	<u>D</u>
1973 – 1983	<u>G</u>	<u>E</u>
1962 – 1972	<u>H</u>	<u>F</u>
avant 1962	<u>I</u>	<u>G</u>

2. Le besoin spécifique en chaleur de chauffage à prendre en compte est calculé par la formule suivante:

$$q_c = a_0 \cdot A_n^{a_1}$$

avec q_c : besoin spécifique en chaleur de chauffage en kWh/m² surface de référence énergétique a ;

a_0 : paramètre à extraire du tableau 2 ;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m² ;

a_1 : paramètre à extraire du tableau 2.

A noter qu'il n'est pas permis d'utiliser le besoin spécifique en chaleur de chauffage indiqué dans le certificat de performance énergétique.

Tableau 2 : Paramètres a_0 et a_1

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Paramètres	
	a_0	a_1
<u>A</u>	<u>78,49</u>	<u>-0,2686</u>
<u>B</u>	<u>103,87</u>	<u>-0,2345</u>
<u>C</u>	<u>112,67</u>	<u>-0,1345</u>
<u>D</u>	<u>137,11</u>	<u>-0,1285</u>
<u>E</u>	<u>221,83</u>	<u>-0,1519</u>
<u>F</u>	<u>292,89</u>	<u>-0,1557</u>
<u>G</u>	<u>431,52</u>	<u>-0,1802</u>
<u>H</u>	<u>613,47</u>	<u>-0,1964</u>
<u>I</u>	<u>898,49</u>	<u>-0,1969</u>



A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Le besoin spécifique en eau chaude sanitaire q_{ec} est indiqué au tableau 3 en fonction du type du bâtiment. Il est exprimé en $kWh/m^2_{\text{surface de référence énergétique a}}$.

Tableau 3 : Besoin spécifique en eau chaude sanitaire q_{ec} en fonction du type du bâtiment

Type du bâtiment	q_{ec} [kWh/m ² a]
Habitation EFH	19
Habitation MFH	29
Bâtiments administratifs, écoles, commerces, industrie	11
Centres de manifestation	23
Salles de sport	137
Restaurants	78
Hôpitaux	39

4. Les économies spécifiques d'énergie sont calculées par la formule suivante:

$$\Delta q_c = q_c \cdot (e_{c,e} - e_{c,n}) + q_{ec} \cdot (e_{ec,e} - e_{ec,n})$$

avec Δq_c : économies spécifiques d'énergie en $kWh/m^2_{\text{surface de référence énergétique a}}$;

q_c : besoin spécifique en chaleur de chauffage en $kWh/m^2_{\text{surface de référence énergétique a}}$;

q_{ec} : besoin spécifique en eau chaude sanitaire en $kWh/m^2_{\text{surface de référence énergétique a}}$;

$e_{c,e/n}$: facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage par l'installation existante/nouvelle ;



$e_{ec,e/n}$: facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire par l'installation existante/nouvelle.

Les différents facteurs sont à extraire du tableau 4.

Tableau 4 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{c/ec}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

<u>Installation de production de chaleur</u>	<u>Facteur e_c</u>	<u>Facteur e_{ec}</u>
<u>Chaudière à température constante</u>	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
<u>Chaudière à basse température</u>	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
<u>Chaudière à condensation (radiateurs)</u>	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
<u>Chaudière à condensation (chauffage au sol)</u>	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
<u>Chauffage électrique (direct / à accumulation)</u>	1,00	1,00
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)</u>	0,27	0,27
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)</u>	0,23	0,27
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)</u>	0,37	0,37
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)</u>	0,30	0,37
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)</u>	0,46	0,54
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)</u>	0,54	0,54
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)</u>	0,54	0,61
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)</u>	0,61	0,61
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)</u>	0,66	0,77



<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)</u>	<u>0,77</u>	<u>0,77</u>
<u>Chaudière à bûches de bois</u>	<u>1,75</u>	<u>1,75</u>
<u>Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect</u>	<u>1,38</u>	<u>1,38</u>
<u>Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect</u>	<u>1,48</u>	<u>1,48</u>
<u>Chauffage urbain</u>	<u>1,01</u>	<u>1,14</u>

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 4, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

5. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies spécifiques d'énergie par la surface de référence énergétique du bâtiment.

$$VEEP = \frac{\Delta q_c \cdot A_n}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Δq_c : économies spécifiques d'énergie en kWh/m^2 surface de référence énergétique a ;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

VI. Durée de vie de la mesure

20 ans (pompe à chaleur : 15 ans).

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour des systèmes monovalents de production de chaleur utilisés pour le conditionnement de bâtiments d'habitation et de bâtiments fonctionnels. La mise en place d'installations de chauffage électrique directs respectivement à accumulation est exclue.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.



Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 5 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.



Tableau 5 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	-	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	-	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	-	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{mv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ac} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-070

Mise en place d'une installation solaire thermique avec ou sans appoint du chauffage

I. Description

La consommation d'énergie de la production de chaleur est réduite par la mise en place d'une installation solaire thermique avec ou sans appoint du chauffage.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Production de chaleur sans installation solaire thermique.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur complétée par une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour la production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Dans le cas d'une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{q_{sol} \cdot A_c \cdot e_{ec}}{1.000}$$

Dans le cas d'une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{q_{sol} \cdot A_c \cdot (0,9 \cdot e_{ec} + 0,1 \cdot e_c)}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

q_{sol} : rendement énergétique du collecteur solaire thermique en kWh/m²_{surface du collecteur solaire} a à extraire du tableau 1 en fonction du type de l'installation solaire thermique et du type de collecteur solaire thermique ;

A_c : surface d'ouverture du collecteur solaire thermique (« Aperturfläche ») en m² ;



e_{ec} : facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire en fonction de l'installation de production de chaleur existante, à extraire du tableau 2;

e_c : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage en fonction de l'installation de production de chaleur existante, à extraire du tableau 2.

Tableau 1 : Rendement énergétique du collecteur solaire thermique q_{sol} en kWh/m² surface du collecteur solaire a et en fonction type de l'installation solaire thermique et du type de collecteur solaire thermique

Type de collecteur solaire thermique	Production d'eau chaude sanitaire	Production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage
Collecteur plan	350	310
Collecteur tubulaire	450	430

Tableau 2 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{c/ec}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_c	Facteur e_{ec}
Chaudière à température constante	$1.13 \leq 1.633 \cdot A_n^{-0.04282} \leq 1.38$	$1.17 \leq 2.732 \cdot A_n^{-0.09709} \leq 1.82$
Chaudière à basse température	$1.08 \leq 1.209 \cdot A_n^{-0.01283} \leq 1.15$	$1.10 \leq 1.313 \cdot A_n^{-0.02007} \leq 1.21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1.01 \leq 1.094 \cdot A_n^{-0.00922} \leq 1.05$	$1.08 \leq 1.251 \cdot A_n^{-0.01722} \leq 1.17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0.98 \leq 1.019 \cdot A_n^{-0.00463} \leq 1.00$	$1.08 \leq 1.251 \cdot A_n^{-0.01722} \leq 1.17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1.00	1.00
Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)	0.27	0.27
Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)	0.23	0.27
Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)	0.37	0.37
Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)	0.30	0.37



Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)	0,46	0,54
Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)	0,54	0,54
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)	0,54	0,61
Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)	0,61	0,61
Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)	0,66	0,77
Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)	0,77	0,77
Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;



B : largeur extérieure du bâtiment en m.

Si l'installation solaire thermique est intégrée dans un système bivalent de production de chaleur, l'installation de production de chaleur présentant les facteurs de dépense les plus bas doit être appliquée.

VI. Durée de vie de la mesure

20 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'application de la méthodologie de calcul présuppose que l'installation solaire thermique soit correctement dimensionnée (surface du collecteur solaire thermique et volume de l'accumulateur de chaleur). A titre indicatif, la surface du collecteur d'une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire se situe entre 1,0 et 1,5 m²/personne pour un collecteur plan et entre 0,8 et 1,2 m²/personne pour un collecteur tubulaire.

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 3 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.

Tableau 3 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	=	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	=	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	=	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	=	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois					



		Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain							
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	=	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)						
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur améliorée	m ²	164	301	435	565	840	1.177	
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705	
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587	
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600	
BA-050	A_{mv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_v	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000	
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625	
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29			
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350						
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124	
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs						
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1.73	2.27	2.88	2.98	2.79	2.40	



Code : BA-080

Isolation thermique de conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

I. Description

Les déperditions thermiques des conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situées dans des zones non chauffées du bâtiment sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique des conduites.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire sans ou avec une isolation thermique minimale (valeur de l'isolation thermique de la conduite $\geq 0,4 \text{ W}/(\text{K m}_{\text{conduite}})$) dans les zones non chauffées du bâtiment.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Toutes conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situées dans les zones non chauffées du bâtiment calorifugées avec une isolation thermique de

- $\leq 0,210 \text{ W}/(\text{K m}_{\text{conduite}})$ (correspondant aux exigences minimales de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments¹⁷), ou
- $\leq 0,145 \text{ W}/(\text{K m}_{\text{conduite}})$ (correspondant au double des exigences minimales de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments).

Les exigences minimales concernant l'isolation thermique des tuyaux de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire peuvent être approximées suivant le tableau 1 :

Tableau 1 : Identification de l'épaisseur d'isolation thermique des tuyaux de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire en fonction du diamètre intérieur du tuyau et de la conductivité thermique de l'isolant.

<u>Ligne</u>	<u>Type de tuyaux / raccords</u>	<u>Épaisseur minimale de l'isolation thermique, par rapport à la conductivité thermique de $0,035 \text{ W}/(\text{mK})$</u>
--------------	----------------------------------	---

¹⁷ Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels

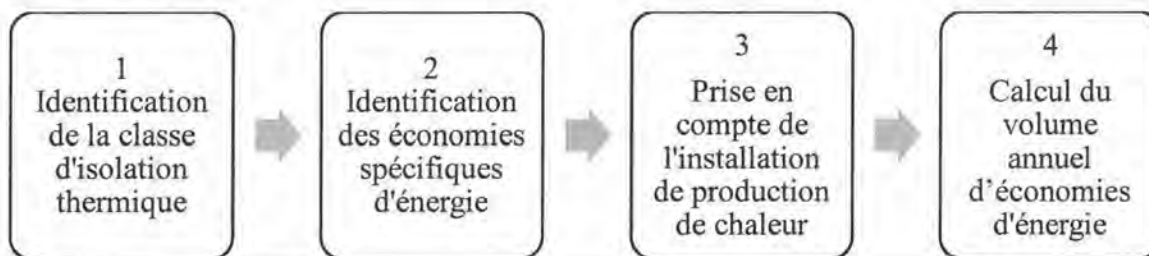


1	diamètre intérieur jusqu'à 22 mm	20 mm
2	diamètre intérieur entre 22 et 35 mm	30 mm
3	diamètre intérieur entre 35 et 100 mm	même que le diamètre intérieur
4	diamètre intérieur supérieur à 100 mm	100 mm

Pour les matériaux ayant des conductivités thermiques autres que 0,035 W/(mK), les épaisseurs minimales des couches isolantes sont à convertir en conséquence. Pour la conversion et la conductivité thermique sont à utiliser les méthodes de calcul et les valeurs suivant les règles techniques reconnues.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

Tableau 2 : Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

<u>Année de construction du bâtiment</u>	<u>Classe d'isolation thermique</u>	<u>Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure</u>
à partir de 2012	C	C
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D
1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F



avant 1962	I	G
------------	---	---

2. Les économies spécifiques d'énergie q_{co} sont indiquées aux tableaux 2 à 5 pour les conduites de distribution de chaleur de chauffage et au tableau 6 pour les conduites d'eau chaude sanitaire. Les économies sont exprimées en kWh/m² surface de référence énergétique \bar{a} .

Dans le cas des conduites de distribution de chaleur de chauffage, les économies spécifiques d'énergie dépendent du type de la transmission de chaleur de chauffage (radiateurs ou chauffage au sol), du niveau d'isolation thermique appliquée (distinction entre 2 niveaux), de la classe d'isolation thermique du bâtiment et de la surface de référence énergétique du bâtiment.

Tableau 3 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	4.36	2.57	1.80	1.38	0.91	0.63
B	4.69	2.70	1.85	1.40	0.91	0.63
C	5.28	3.02	2.06	1.55	0.99	0.66
D	6.04	3.44	2.34	1.76	1.13	0.75
E	6.52	3.85	2.64	1.98	1.25	0.83
F	6.52	3.85	2.70	2.07	1.36	0.90
G	6.52	3.85	2.70	2.07	1.36	0.94
H	6.52	3.85	2.70	2.07	1.36	0.94
I	6.52	3.85	2.70	2.07	1.36	0.94

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 4 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant au double des exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	5.66	3.34	2.33	1.79	1.18	0.81
B	6.10	3.50	2.40	1.81	1.18	0.81



<u>C</u>	<u>6.86</u>	<u>3.92</u>	<u>2.68</u>	<u>2.02</u>	<u>1.29</u>	<u>0.86</u>
<u>D</u>	<u>7.85</u>	<u>4.47</u>	<u>3.05</u>	<u>2.29</u>	<u>1.46</u>	<u>0.97</u>
<u>E</u>	<u>8.48</u>	<u>5.01</u>	<u>3.43</u>	<u>2.57</u>	<u>1.63</u>	<u>1.08</u>
<u>F</u>	<u>8.48</u>	<u>5.01</u>	<u>3.50</u>	<u>2.69</u>	<u>1.76</u>	<u>1.16</u>
<u>G</u>	<u>8.48</u>	<u>5.01</u>	<u>3.50</u>	<u>2.69</u>	<u>1.77</u>	<u>1.22</u>
<u>H</u>	<u>8.48</u>	<u>5.01</u>	<u>3.50</u>	<u>2.69</u>	<u>1.77</u>	<u>1.22</u>
<u>I</u>	<u>8.48</u>	<u>5.01</u>	<u>3.50</u>	<u>2.69</u>	<u>1.77</u>	<u>1.22</u>

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 5 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **chauffage au sol**

<u>Classe d'isolation thermique du bâtiment</u>	<u>Surface de référence énergétique du bâtiment en m²</u>					
	<u>150</u>	<u>300</u>	<u>500</u>	<u>750</u>	<u>1.500</u>	<u>3.000</u>
<u>A</u>	<u>3.13</u>	<u>1.85</u>	<u>1.29</u>	<u>0.99</u>	<u>0.65</u>	<u>0.45</u>
<u>B</u>	<u>3.38</u>	<u>1.94</u>	<u>1.33</u>	<u>1.00</u>	<u>0.65</u>	<u>0.45</u>
<u>C</u>	<u>3.80</u>	<u>2.17</u>	<u>1.48</u>	<u>1.12</u>	<u>0.71</u>	<u>0.47</u>
<u>D</u>	<u>4.35</u>	<u>2.48</u>	<u>1.69</u>	<u>1.27</u>	<u>0.81</u>	<u>0.54</u>
<u>E</u>	<u>4.69</u>	<u>2.77</u>	<u>1.90</u>	<u>1.42</u>	<u>0.90</u>	<u>0.60</u>
<u>F</u>	<u>4.69</u>	<u>2.77</u>	<u>1.94</u>	<u>1.49</u>	<u>0.98</u>	<u>0.64</u>
<u>G</u>	<u>4.69</u>	<u>2.77</u>	<u>1.94</u>	<u>1.49</u>	<u>0.98</u>	<u>0.67</u>
<u>H</u>	<u>4.69</u>	<u>2.77</u>	<u>1.94</u>	<u>1.49</u>	<u>0.98</u>	<u>0.67</u>
<u>I</u>	<u>4.69</u>	<u>2.77</u>	<u>1.94</u>	<u>1.49</u>	<u>0.98</u>	<u>0.67</u>

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 6 : Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant au **double** des exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par **chauffage au sol**

<u>Classe d'isolation thermique du bâtiment</u>	<u>Surface de référence énergétique du bâtiment en m²</u>					
	<u>150</u>	<u>300</u>	<u>500</u>	<u>750</u>	<u>1.500</u>	<u>3.000</u>
<u>A</u>	<u>4.07</u>	<u>2.40</u>	<u>1.68</u>	<u>1.29</u>	<u>0.85</u>	<u>0.58</u>



<u>B</u>	<u>4,39</u>	<u>2,52</u>	<u>1,73</u>	<u>1,30</u>	<u>0,85</u>	<u>0,58</u>
<u>C</u>	<u>4,94</u>	<u>2,82</u>	<u>1,93</u>	<u>1,45</u>	<u>0,93</u>	<u>0,62</u>
<u>D</u>	<u>5,65</u>	<u>3,22</u>	<u>2,19</u>	<u>1,65</u>	<u>1,05</u>	<u>0,70</u>
<u>E</u>	<u>6,10</u>	<u>3,60</u>	<u>2,47</u>	<u>1,85</u>	<u>1,17</u>	<u>0,77</u>
<u>F</u>	<u>6,10</u>	<u>3,60</u>	<u>2,52</u>	<u>1,93</u>	<u>1,27</u>	<u>0,84</u>
<u>G</u>	<u>6,10</u>	<u>3,60</u>	<u>2,52</u>	<u>1,93</u>	<u>1,27</u>	<u>0,87</u>
<u>H</u>	<u>6,10</u>	<u>3,60</u>	<u>2,52</u>	<u>1,93</u>	<u>1,27</u>	<u>0,87</u>
<u>I</u>	<u>6,10</u>	<u>3,60</u>	<u>2,52</u>	<u>1,93</u>	<u>1,27</u>	<u>0,87</u>

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Dans le cas des conduites d'eau chaude sanitaire, les économies spécifiques d'énergie dépendent du type de bâtiment, du niveau d'isolation thermique appliquée (distinction entre 2 niveaux) et de la surface de référence énergétique du bâtiment.

Tableau 7 : Economies spécifiques d'énergie q_{ca} générées par l'application d'une isolation sur une conduite d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment d'habitation (température de l'eau chaude sanitaire de 50°C) et dans un bâtiment fonctionnel (température de l'eau chaude sanitaire de 60°C)

<u>Classe d'isolation thermique du bâtiment</u>	<u>Surface de référence énergétique du bâtiment en m²</u>					
	<u>150</u>	<u>300</u>	<u>500</u>	<u>750</u>	<u>1.500</u>	<u>3.000</u>
<u>bâtiment d'habitation et isolation correspondant aux exigences de la réglementation</u>	<u>1,73</u>	<u>2,27</u>	<u>2,88</u>	<u>2,98</u>	<u>2,79</u>	<u>2,40</u>
<u>bâtiment d'habitation et isolation correspondant au double des exigences de la réglementation</u>	<u>2,25</u>	<u>2,96</u>	<u>3,74</u>	<u>3,88</u>	<u>3,63</u>	<u>3,12</u>
<u>bâtiment fonctionnel et isolation correspondant aux exigences de la réglementation</u>	<u>2,20</u>	<u>2,89</u>	<u>3,65</u>	<u>3,79</u>	<u>3,54</u>	<u>3,05</u>
<u>bâtiment fonctionnel et isolation correspondant au double des exigences de la réglementation</u>	<u>2,85</u>	<u>3,76</u>	<u>4,75</u>	<u>4,93</u>	<u>4,61</u>	<u>3,97</u>

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.



A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Les facteurs de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire e_c/e_{ec} , qui sont nécessaires pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépendent de l'installation de production de chaleur en place. Les facteurs sont à extraire du tableau 7.

Tableau 8 : Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire e_c/e_{ec} en fonction de l'installation de production de chaleur

<u>Installation de production de chaleur</u>	<u>Facteur e_c</u>	<u>Facteur e_{ec}</u>
<u>Chaudière à température constante</u>	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
<u>Chaudière à basse température</u>	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
<u>Chaudière à condensation (radiateurs)</u>	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
<u>Chaudière à condensation (chauffage au sol)</u>	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
<u>Chauffage électrique (direct / à accumulation)</u>	1,00	1,00
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (radiateurs)</u>	0,27	0,27
<u>Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol)</u>	0,23	0,27
<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (radiateurs)</u>	0,37	0,37



<u>Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,30</u>	<u>0,37</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,46</u>	<u>0,54</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz eau / eau (radiateurs)</u>	<u>0,54</u>	<u>0,54</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,54</u>	<u>0,61</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz sol / eau (radiateurs)</u>	<u>0,61</u>	<u>0,61</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol)</u>	<u>0,66</u>	<u>0,77</u>
<u>Pompe à chaleur à gaz air / eau (radiateurs)</u>	<u>0,77</u>	<u>0,77</u>
<u>Chaudière à bûches de bois</u>	<u>1,75</u>	<u>1,75</u>
<u>Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect</u>	<u>1,38</u>	<u>1,38</u>
<u>Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect</u>	<u>1,48</u>	<u>1,48</u>
<u>Chauffage urbain</u>	<u>1,01</u>	<u>1,14</u>

Alternativement aux valeurs par défaut figurant au tableau 3, les facteurs de dépense e_c peuvent être déterminés conformément à la norme DIN 4701-10, tout en respectant les conditions-cadres définies par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{q_{co} \cdot A_n \cdot e_c / e_c}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

q_{co} : économies spécifiques d'énergie en kWh/m^2 surface de référence énergétique a ;



A_p : surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 ;

$e_{c/ec}$: facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage (cas d'une conduite de distribution de chaleur de chauffage) / d'eau chaude sanitaire (cas d'une conduite d'eau chaude sanitaire).

VI. Durée de vie de la mesure

15 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul s'applique seulement à des conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'alimentation en eau chaude sanitaire de bâtiments d'habitation ou de bâtiments fonctionnels. Les conduites sans isolation thermique doivent être situées dans des zones non chauffées et leur longueur totale (aller et retour comptés séparément) dans ces zones doit au moins être de 10 m. Sont considérées comme zones non chauffées, les zones des bâtiments dont la température moyenne pendant la période de chauffe est inférieure ou égale à 13°C. Si les conduites se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe thermique, aucune économie d'énergie ne pourra être attribuée.

Si la surface de référence énergétique du bâtiment dépasse 3.000 m^2 ou est inférieure à 150 m^2 , le calcul des économies d'énergie doit se faire de façon spécifique (mesure spécifique).

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 8 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.

Tableau 8 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_p Surface de référence énergétique	m^2	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	=	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	=	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	=	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation					



			ou					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	-	Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol) Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	-	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600
BA-050	A_{nu} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{co} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{co} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : BA-090

Remplacement d'une pompe de circulation de chauffage par une pompe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une pompe de circulation de chauffage est réduite par le remplacement d'une pompe existante par une pompe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure¹⁸.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

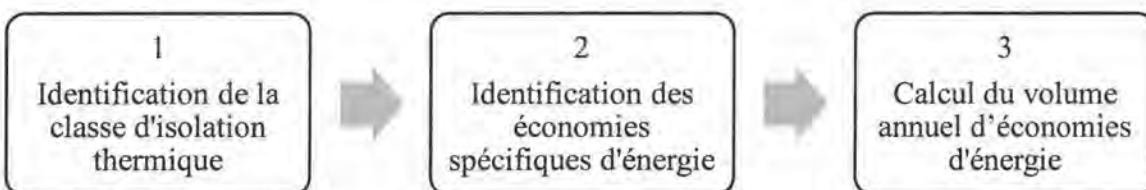
Pompe de circulation de chauffage âgée d'au moins 10 ans et sans régulation.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation de chauffage de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

¹⁸ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

<u>Année de construction du bâtiment</u>	<u>Classe d'isolation thermique</u>	<u>Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure</u>
<u>à partir de 2012</u>	<u>C</u>	<u>C</u>
<u>2008 – 2011</u>	<u>D</u>	<u>D</u>
<u>1995 – 2007</u>	<u>E</u>	<u>D</u>
<u>1984 – 1994</u>	<u>F</u>	<u>D</u>
<u>1973 – 1983</u>	<u>G</u>	<u>E</u>
<u>1962 – 1972</u>	<u>H</u>	<u>F</u>
<u>avant 1962</u>	<u>I</u>	<u>G</u>

2. Les économies spécifiques d'énergie q_p sont indiquées au tableau 2 en fonction de la classe d'isolation thermique du bâtiment et de la surface de référence énergétique du bâtiment. Les économies sont exprimées en kWh/m² surface de référence énergétique a.

Tableau 2 : Economies spécifiques d'énergie q_p générées par le remplacement de pompes de circulation de chauffage

<u>Classe d'isolation thermique du bâtiment</u>	<u>Surface de référence énergétique du bâtiment en m²</u>					
	<u>150</u>	<u>300</u>	<u>500</u>	<u>750</u>	<u>1.500</u>	<u>3.000</u>
<u>A</u>	<u>1,48</u>	<u>0,81</u>	<u>0,52</u>	<u>0,38</u>	<u>0,22</u>	<u>0,13</u>
<u>B</u>	<u>1,63</u>	<u>0,87</u>	<u>0,56</u>	<u>0,40</u>	<u>0,23</u>	<u>0,14</u>
<u>C</u>	<u>1,89</u>	<u>1,02</u>	<u>0,66</u>	<u>0,47</u>	<u>0,27</u>	<u>0,16</u>
<u>D</u>	<u>2,25</u>	<u>1,22</u>	<u>0,79</u>	<u>0,57</u>	<u>0,33</u>	<u>0,20</u>
<u>E</u>	<u>2,52</u>	<u>1,43</u>	<u>0,94</u>	<u>0,67</u>	<u>0,39</u>	<u>0,23</u>
<u>F</u>	<u>2,58</u>	<u>1,47</u>	<u>0,99</u>	<u>0,73</u>	<u>0,44</u>	<u>0,26</u>
<u>G</u>	<u>2,72</u>	<u>1,57</u>	<u>1,06</u>	<u>0,79</u>	<u>0,48</u>	<u>0,30</u>
<u>H</u>	<u>2,84</u>	<u>1,64</u>	<u>1,12</u>	<u>0,83</u>	<u>0,51</u>	<u>0,31</u>
<u>I</u>	<u>3,04</u>	<u>1,78</u>	<u>1,22</u>	<u>0,91</u>	<u>0,55</u>	<u>0,34</u>

Note : Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.



Au cas où le bâtiment est alimenté par plusieurs pompes et que seulement une partie des pompes est remplacée, la surface de référence énergétique à considérer doit être réduite à la surface alimentée par les pompes remplacées.

Au cas où plusieurs systèmes de transmission de chaleur de chauffage sont en place (radiateurs, chauffage au sol,...) avec des écarts de température entre le départ et le retour différents, il faut appliquer l'écart de température du système couvrant la majorité du besoin de chaleur de chauffage du bâtiment.

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut soit être calculée par un organisme agréé, soit être estimée au moyen des valeurs indicatives simplifiées du point VIII, soit être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire) :

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (Dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.) ;

L : longueur extérieure du bâtiment en m ;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{q_p \cdot A_n}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

q_p : économies spécifiques d'énergie en kWh/m^2 surface de référence énergétique a ;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 . Au cas où seulement une partie des pompes est remplacée, la surface de référence énergétique à appliquer doit être réduite à la surface alimentée par les pompes remplacées.

VI. Durée de vie de la mesure

15 ans.

VII. Restrictions à l'application



La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.

Si la surface de référence énergétique du bâtiment dépasse 3.000 m² ou est inférieure à 150 m², le calcul des économies d'énergie doit se faire de façon spécifique (mesure spécifique).

VIII. Simplifications possibles à l'application de la mesure.

Dans le cas où la mesure est appliquée à un bâtiment d'habitation contenant de 1 à 35 logements dont les caractéristiques sont inconnues ou ne peuvent être déterminées avec une dépense raisonnable en temps ou en moyens : il est possible, sans obligation, de recourir à l'utilisation des valeurs indicatives simplifiées du tableau 3 correspondant à six cas typiques du Luxembourg.

Tableau 3 : Valeurs indicatives simplifiées pouvant être appliquées aux bâtiments d'habitation

Fiches	Paramètre	Unité	Habitation unifamiliale			Habitation multifamiliale		
			Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
BA-010 à BA-090	A_n Surface de référence énergétique	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
BA-010 à BA-090	Standard de performance énergétique initial de l'élément de construction considéré	=	H					
BA-060 BA-080 BA-090	Classe d'isolation thermique initiale en cas de rénovation partielle antérieure à l'application de la mesure	=	Sans rénovation : H Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière : D Avec rénovation de l'enveloppe thermique entière et installation d'une ventilation mécanique avec récupération thermique: C					
BA-010 à BA-090	Installation de production de chaleur en situation initiale (types admissibles simplifiés)	=	Si combustible initial est gaz naturel ou mazout ou bois : Chaudière à basse température (sauf pour la fiche BA-060) Chaudière à température constante (pour la fiche BA-060) Si chauffage initial est électrique, alors soit : Chauffage électrique direct ou à accumulation ou Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)					
	Installation de production de chaleur en situation améliorée (types admissibles simplifiés)	=	Chaudière à condensation (radiateurs) Pompe à chaleur électrique sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur électrique air / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz eau / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz sol / eau (chauffage au sol) Pompe à chaleur à gaz air / eau (chauffage au sol) Chaudière à bûches de bois Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect Chauffage urbain					
BA-010 à BA-040	Standard de performance énergétique de l'élément de construction considéré en situation améliorée	=	C (Valeur à prendre en compte si le standard de performance de l'élément amélioré est inconnu)					
BA-010	A_{mur} surface du mur extérieur amélioré	m ²	164	301	435	565	840	1.177
BA-020	$A_{toiture/dalle}$ surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée	m ²	148	170	216	272	428	705
BA-030	$A_{dalle/sol}$ surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée	m ²	124	142	180	227	357	587
BA-040	$A_{fenêtres}$ surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres)	m ²	30	60	100	150	300	600



BA-050	A_{nv} surface de référence énergétique ventilée mécaniquement = A_n	m ²	150	300	500	750	1.500	3.000
	V débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée	m ³ /h	131	262	437	656	1.312	2.625
BA-060	q_{ec} besoin spécifique en eau chaude sanitaire	kWh/m ² .a	19			29		
BA-070	q_{sol} rendement énergétique du collecteur solaire thermique	kWh/m ² .a	350					
	A_c surface d'ouverture du collecteur solaire thermique	m ²	4	8	13	31	62	124
BA-080	q_{eo} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites de chauffage, situation améliorée)		Valeurs correspondant au cas suivant : BA-080 - Tableau 2 - Economies spécifiques d'énergie q_{eo} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs					
	q_{eo} économies spécifiques d'énergie en kWh/m ² (conduites d'eau chaude sanitaire, situation améliorée)		1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40



Code : AE-010

Réfrigérateur ou congélateur ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité est réduite grâce à l'achat d'un réfrigérateur/congélateur de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure, ou grâce au remplacement d'un réfrigérateur/congélateur existant par un appareil similaire de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure¹⁹.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pas de réfrigérateur ou congélateur ménager existant, ou appareil existant hors d'usage.

Cas b) Réfrigérateur ou congélateur ménager existant en état de marche.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

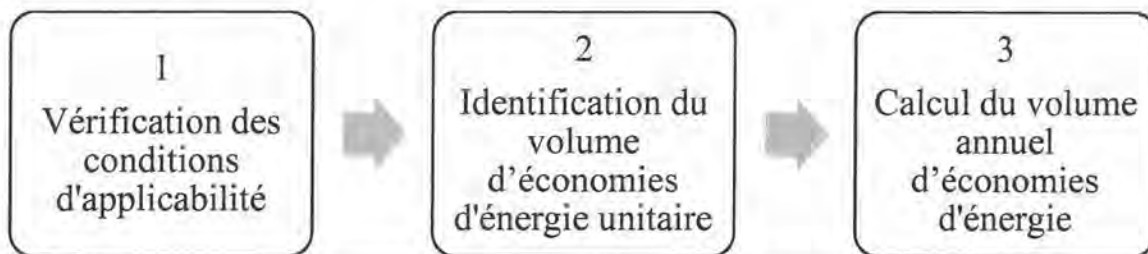
Cas a) Réfrigérateur ou congélateur ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure.

Cas b) Réfrigérateur ou congélateur ménager de même type que le réfrigérateur ou congélateur remplacé et de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie :



1. L'opération est valable à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'appareil à l'utilisateur final ;

¹⁹ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- L'opération est limitée dans le temps :
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités d'appareils distribués,
 - de leur classe d'efficacité énergétique,
 - des lieux de distribution,
 - des périodes de distribution,
 - qui sera daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des appareils ;
 - la classe d'efficacité énergétique des appareils.

2. Le volume d'économies d'énergie unitaire est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie unitaire VEE_u [MWh] – Réfrigérateurs et congélateurs

		Cat. 1: Réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches	Cat. 6: Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»	Cat. 7: Réfrigérateur- congélateur	Cat.8 : Congélateur armoire	Cat.9 : Congélateur coffre
Classe d'efficacité énergétique APRES	A⁺⁺	0,033	0,052	0,063	0,059	0,054
	A⁺⁺⁺	0,054	0,086	0,103	0,098	0,089

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = N \cdot VEE_u$$

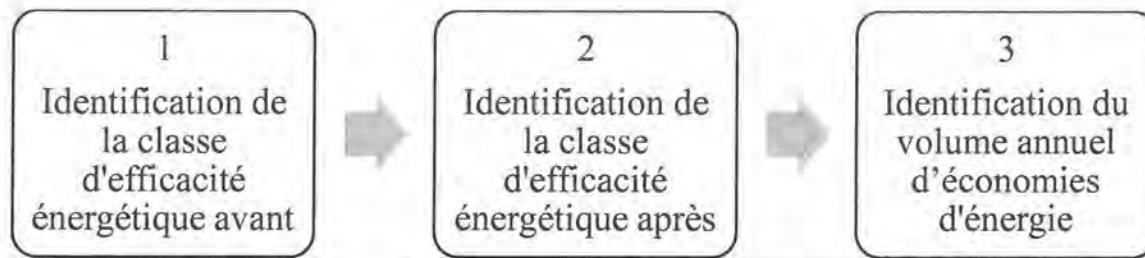
Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de d'appareils identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après le tableau 1 en MWh.

Cas b)

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.

Si aucune indication ne permet de déterminer la classe d'efficacité énergétique de la situation avant, celle-ci peut être assimilée à la solution standard en vigueur à la date d'acquisition de l'appareil remplacé:

- Avant le 01/07/2012 : classe A
- A partir du 01/07/2012 : classe A⁺

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie pour un appareil est identifié par les tableaux 2 à 6 correspondant à 5 types d'appareils différents :

Cas b.1.) Remplacement d'un réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches

Tableau 2 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺⁺	0,069	0,033	0
	A ⁺⁺⁺	0,090	0,054	0,021

Cas b.2.) Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»

Tableau 3 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
	A ⁺⁺	0,109	0,052	0



Classe d'efficacité énergétique APRES	A⁺⁺⁺	<u>0,143</u>	<u>0,086</u>	<u>0,034</u>
--	------------------------	--------------	--------------	--------------

Cas b.3.) Réfrigérateur-congérateur

Tableau 4 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - Réfrigérateur-congérateur

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A⁺	A⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A⁺⁺	<u>0,132</u>	<u>0,063</u>	<u>0</u>
	A⁺⁺⁺	<u>0,172</u>	<u>0,103</u>	<u>0,041</u>

Cas b.4.) Congélateur armoire

Tableau 5 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - Congélateur armoire

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A⁺	A⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A⁺⁺	<u>0,125</u>	<u>0,059</u>	<u>0</u>
	A⁺⁺⁺	<u>0,163</u>	<u>0,98</u>	<u>0,039</u>

Cas b.5.) Congélateur coffre

Tableau 6 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - Congélateur coffre

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A⁺	A⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A⁺⁺	<u>0,113</u>	<u>0,054</u>	<u>0</u>
	A⁺⁺⁺	<u>0,148</u>	<u>0,089</u>	<u>0,035</u>

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application



La mesure ne s'applique qu'aux appareils de réfrigération ménagers alimentés sur secteur et ayant un volume de stockage maximum de 1.500 litres.



Code : AE-020

Lave-vaisselle ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité est réduite grâce à l'achat d'un lave-vaisselle ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure, ou grâce au remplacement d'un lave-vaisselle existant par un appareil similaire de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure²⁰.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pas de lave-vaisselle ménager existant, ou appareil existant hors d'usage.

Cas b) Lave-vaisselle ménager existant en état de marche.

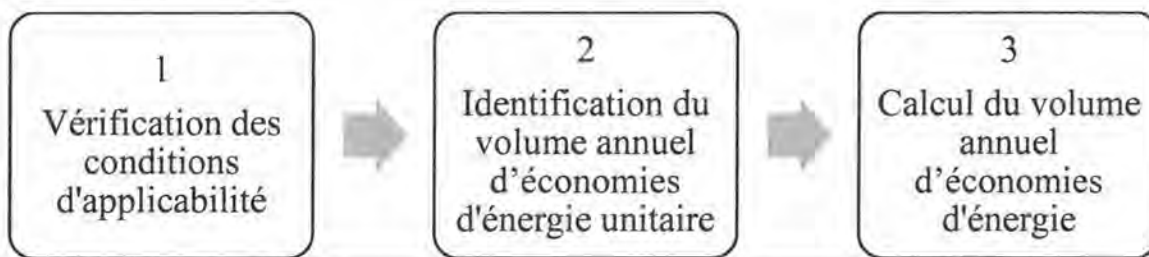
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-vaisselle ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie :



1. L'opération est valable à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'appareil à l'utilisateur final ;
- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités d'appareils distribués,
 - de leur classe d'efficacité énergétique,

²⁰ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- des lieux de distribution,
- des périodes de distribution,
- qui sera daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des appareils ;
 - la classe d'efficacité énergétique des appareils.

2. Le volume d'économies d'énergie unitaire est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie VEE_u [MWh] – Lave-vaisselle ménager

		<u>Lave-vaisselle ménager</u>
<u>Classe d'efficacité énergétique APRES</u>	<u>A⁺⁺</u>	<u>0.030</u>
	<u>A⁺⁺⁺</u>	<u>0.049</u>

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = N \cdot VEE_u$$

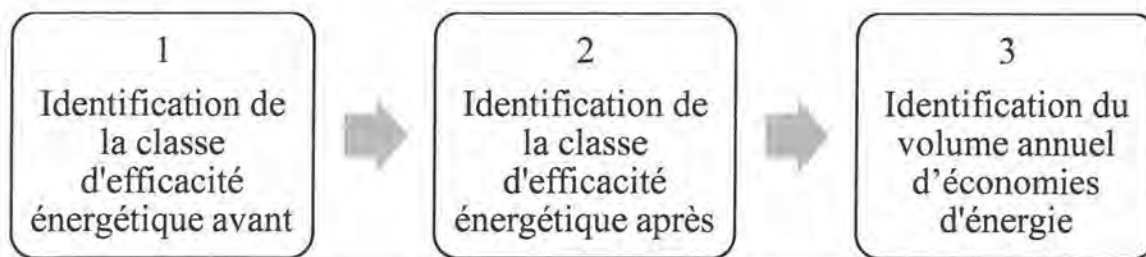
Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de d'appareils identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après le tableau 1 en MWh.

Cas b)

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.



Si aucune indication ne permet de déterminer la classe d'efficacité énergétique de la situation avant, celle-ci peut être assimilée à la solution standard en vigueur à la date d'acquisition de l'appareil remplacé:

- Avant le 01/12/2013 : classe A
- A partir du 01/12/2013 : classe A⁺

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie pour un appareil est identifié par le tableau 2 :

Tableau 2 : Volume annuel d'économies d'énergie VEPP [MWh] - lave-vaisselle ménager

		<u>Classe d'efficacité énergétique AVANT</u>		
		<u>A</u>	<u>A⁺</u>	<u>A⁺⁺</u>
<u>Classe d'efficacité énergétique APRES</u>	<u>A⁺⁺</u>	<u>0.066</u>	<u>0.030</u>	<u>0</u>
	<u>A⁺⁺⁺</u>	<u>0.084</u>	<u>0.049</u>	<u>0.019</u>

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux lave-vaisselle ménagers ayant au moins une capacité nominale de 10 couverts et une largeur supérieure à 45 cm.



Code : AE-030

Lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A++ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité est réduite grâce à l'achat d'un lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺, ou grâce au remplacement d'un lave-linge ménager existant par un appareil similaire de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure²¹.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pas de lave-linge ménager existant, ou appareil existant hors d'usage.

Cas b) Lave-linge ménager existant en état de marche.

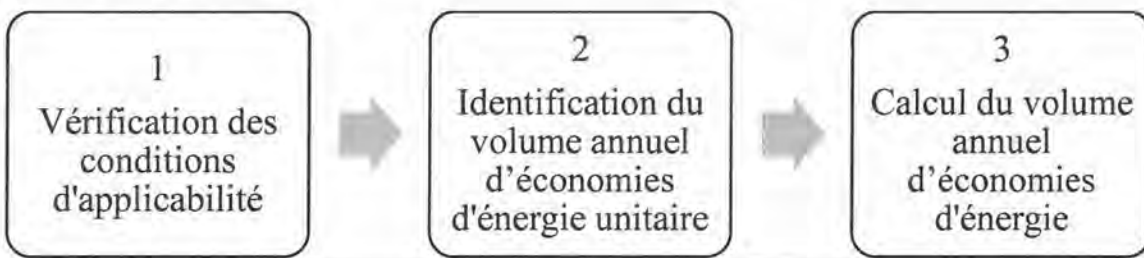
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie :



1. L'opération est valable à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'appareil à l'utilisateur final ;
- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités d'appareils distribués.

²¹ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- de leur classe d'efficacité énergétique,
- des lieux de distribution,
- des périodes de distribution,
- qui sera daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des appareils ;
 - la classe d'efficacité énergétique des appareils.

2. Le volume annuel d'économies d'énergie pour un appareil est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie unitaire VEE_u [MWh] –Lave-linge ménager

		<u>Lave-linge ménager</u>
<u>Classe d'efficacité énergétique APRES</u>	<u>A⁺⁺</u>	<u>0,025</u>
	<u>A⁺⁺⁺</u>	<u>0,040</u>

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = N \cdot VEE_u$$

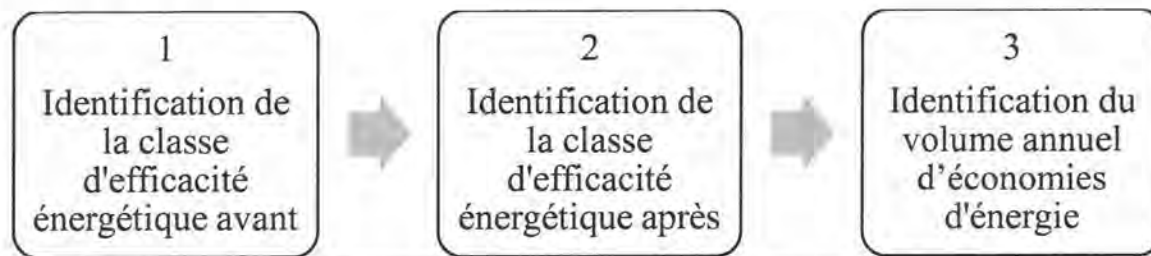
Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de d'appareils identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après le tableau 1 en MWh.

Cas b)

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.



Si aucune indication ne permet de déterminer la classe d'efficacité énergétique de la situation avant, celle-ci peut être assimilée à la solution standard en vigueur à la date d'acquisition de l'appareil remplacé:

- Avant le 01/12/2013 : classe A
- A partir du 01/12/2013 : classe A⁺

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - lave-linge ménager

		<u>Classe d'efficacité énergétique AVANT</u>		
		<u>A</u>	<u>A⁺</u>	<u>A⁺⁺</u>
<u>Classe d'efficacité énergétique APRES</u>	<u>A⁺⁺</u>	<u>0,055</u>	<u>0,025</u>	<u>0</u>
	<u>A⁺⁺⁺</u>	<u>0,070</u>	<u>0,040</u>	<u>0,015</u>

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux lave-linge dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 4 kg.

La mesure ne s'applique pas aux appareils de type « lavante-séchante domestique combinée ».



Code : AE-040

Sèche-linge domestique de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité est réduite grâce à l'achat d'un sèche-linge domestique de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure, ou au remplacement d'un sèche-linge domestique existant par un appareil similaire de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure²².

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pas de sèche-linge domestique existant, ou appareil existant hors d'usage.

Cas b) Sèche-linge domestique existant en état de marche.

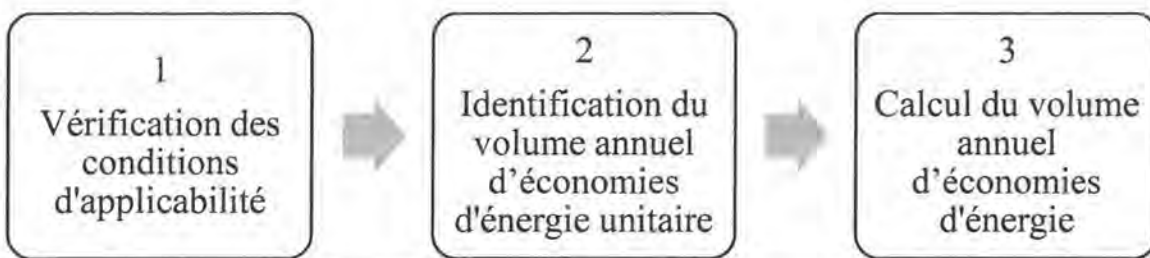
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Sèche-linge domestique de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie :



I. L'opération est valable à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant l'appareil à l'utilisateur final ;
- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités d'appareils distribués.

²² conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- de leur classe d'efficacité énergétique,
- des lieux de distribution,
- des périodes de distribution,
- daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des appareils ;
 - la classe d'efficacité énergétique des appareils.

2. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau :

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie VEE_u [MWh] – Sèche-linge domestique

		<u>Sèche-linge domestique</u>
<u>Classe d'efficacité énergétique APRES</u>	<u>A</u>	<u>0,113</u>
	<u>A⁺</u>	<u>0,222</u>
	<u>A⁺⁺</u>	<u>0,282</u>
	<u>A⁺⁺⁺</u>	<u>0,315</u>

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = N \cdot VEE_u$$

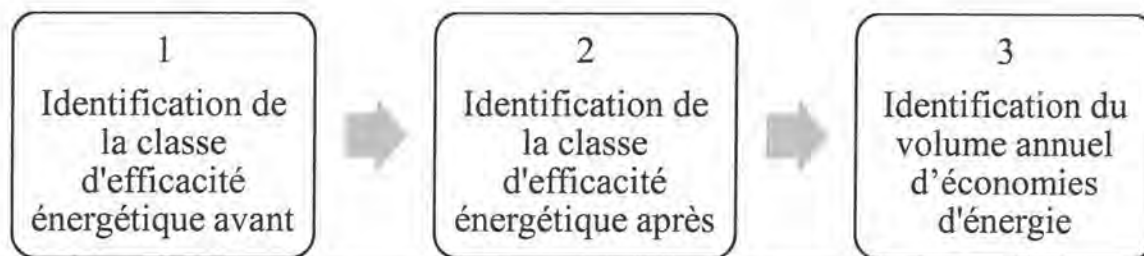
Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de d'appareils identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après le tableau 1 en MWh.

Cas b)

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe B, même si l'appareil est d'une classe inférieure.



2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie pour un appareil est identifié par le tableau 2 :

Tableau 2 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [MWh] - sèche-linge domestique

		<u>Classe d'efficacité énergétique AVANT</u>			
		<u>B</u>	<u>A</u>	<u>A⁺</u>	<u>A⁺⁺</u>
<u>Classe d'efficacité énergétique APRES</u>	<u>A</u>	<u>0,113</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	<u>A⁺</u>	<u>0,222</u>	<u>0,110</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	<u>A⁺⁺</u>	<u>0,282</u>	<u>0,169</u>	<u>0,060</u>	<u>0</u>
	<u>A⁺⁺⁺</u>	<u>0,315</u>	<u>0,203</u>	<u>0,093</u>	<u>0,033</u>

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique pas aux appareils de type « lavante-séchante domestique combinée » ni aux «essoreuse centrifuge domestique ».



Code : EB-010

Installation d'un bloc multiprises de type « coupe-veille »

I. Description

L'utilisation d'un bloc multiprises de type « coupe-veille » permet de réaliser des économies d'électricité en asservissant automatiquement la mise hors tension des appareils non prioritaires (appareils électriques de bureau, audiovisuels,...) à l'extinction de l'appareil principal. Ceci permet d'éviter les consommations en mode de veille.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Absence de bloc multiprises de type « coupe-veille ».

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Un bloc multiprises de type « coupe-veille » est installé.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a) Les appareils alimentés par le bloc multiprises sont des équipements de bureau (ordinateurs, écrans, imprimantes, scanners,...) : 0,090 MWh.

Cas b) Les appareils alimentés par le bloc multiprises sont des équipements audiovisuels (téléviseurs, chaînes hi-fi, consoles de jeux,...) : 0,061 MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

Cette mesure ne s'applique pas aux blocs multiprises à commande manuelle.



Code : EC-010

Lampe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une lampe est réduite par l'achat d'une lampe neuve de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure ou bien par le remplacement d'une lampe existante par une lampe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure²³.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Absence de lampe.

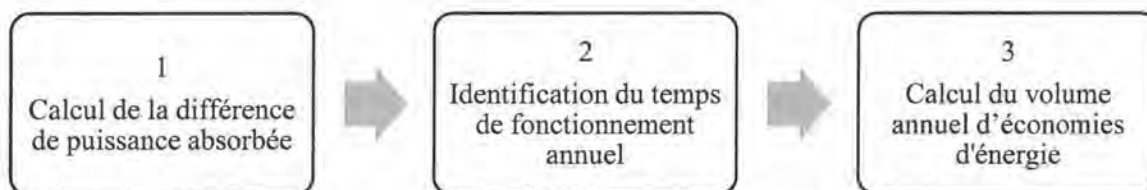
Cas b) Lampe existante.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lampe de la classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La différence de puissance absorbée ΔP est calculée.

	<u>$\Phi_{utile} < 1300$ lumens</u>	<u>$\Phi_{utile} \geq 1300$ lumens</u>
<u>Situation avant</u>	$P_{av} = (0,88\sqrt{\Phi_{utile,av}} + 0,049 \cdot \Phi_{utile,av}) \cdot IEE_{av}$	$P_{av} = (0,07341 \cdot \Phi_{utile,av}) \cdot IEE_{av}$
<u>Situation après</u>	$P_{ap} = (0,88\sqrt{\Phi_{utile,ap}} + 0,049 \cdot \Phi_{utile,ap}) \cdot IEE_{ap}$	$P_{ap} = (0,07341 \cdot \Phi_{utile,ap}) \cdot IEE_{ap}$

²³ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Avec P_{av} puissance corrigée dans la situation avant en Watt ;

P_{ap} puissance corrigée dans la situation après en Watt ;

$\Phi_{utile,av}$: flux lumineux utile unitaire produit par la lampe et obtenu dans la situation avant en lumen. Cette valeur est donnée par l'étiquetage de la lampe, ou à défaut par la documentation technique ou le site Web du fabricant ;

$\Phi_{utile,ap}$: flux lumineux utile unitaire produit par la lampe et obtenu dans la situation après en lumen. Cette valeur est donnée par l'étiquetage de la lampe, ou à défaut par la documentation technique ou le site Web du fabricant ;

IEE_{av} : Indice d'Efficacité Energétique de la lampe dans la situation avant telle qu'identifiée par le tableau 1 (sans unité) ;

IEE_{ap} : Indice d'Efficacité Energétique de la lampe dans la situation après telle qu'identifiée par le tableau 1 (sans unité).

Tableau 1 : Indices d'efficacité énergétique IEE_{av} et IEE_{ap} d'après la classe d'efficacité énergétique des lampes

<u>Lampe non dirigée</u>		<u>Lampe dirigée</u>	
<u>Classe d'efficacité énergétique</u>	<u>IEE</u>	<u>Classe d'efficacité énergétique</u>	<u>IEE</u>
<u>A++</u>	0,11	<u>A++</u>	0,13
<u>A+</u>	0,14	<u>A+</u>	0,16
<u>A</u>	0,21	<u>A</u>	0,29
<u>B</u>	0,42	<u>B</u>	0,68
<u>C ou inférieure</u>	0,70	<u>C ou inférieure</u>	1,08

Une lampe dirigée est une lampe dont au moins 80% de la lumière émise se trouve dans un angle solide de π sr (défini par un cône d'angle 120°).

L'identification des situations avant et après est réalisée comme suit :

L'approche doit être basée en priorité sur les classes d'efficacité énergétique et les flux lumineux. Si ces informations sont indéterminés, elles peuvent être estimées en tenant compte des caractéristiques techniques des lampes et en référence à des sources documentaires



conformes à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage.

Cas a) Dans le cas d'une installation neuve, la classe d'efficacité énergétique avant est remplacée par la classe d'efficacité énergétique de référence, qui est la classe A.

La classe d'efficacité énergétique après est A+ ou meilleure.

Cas b) Dans le cas du remplacement d'une lampe existante, la classe d'efficacité énergétique avant est celle de la lampe remplacée. Le minimum pris en compte est la classe C, même si la lampe remplacée est d'une classe inférieure.

La classe d'efficacité énergétique après est A ou meilleure.

2. Le temps de fonctionnement annuel t est déterminé d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, identifié par le tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

<u>Type d'activité</u>	<u>[heures / a]</u>
<u>Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine</u>	<u>1.920</u>
<u>Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>3.840</u>
<u>Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>4.608</u>
<u>Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>5.376</u>
<u>Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>5.760</u>
<u>Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>6.912</u>
<u>Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>8.064</u>
<u>Industrie, 3 postes en continu</u>	<u>8.760</u>
<u>Bureaux (industrie et tertiaire)</u>	<u>2.500</u>
<u>Commerces</u>	<u>5.000</u>
<u>Ecoles</u>	<u>2.000</u>
<u>Hôtels</u>	<u>5.000</u>
<u>Restaurants</u>	<u>2.500</u>
<u>Hôpitaux et maisons de soins</u>	<u>5.000</u>



3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{(N_{av} \cdot P_{av} \cdot t) - (N_{ap} \cdot P_{ap} \cdot t)}{1.000.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N_{av} : nombre de lampes identiques dans la situation avant ;

N_{ap} : nombre de lampes identiques dans la situation après ;

P_{av} : puissance corrigée dans la situation avant en Watt ;

P_{ap} : puissance corrigée dans la situation après en Watt ;

t : temps de fonctionnement annuel en heures ;

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.



Code : EC-020

Lampe dirigée de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

Cette fiche est intégrée à EC-010



Code : EC-030

Installation d'un détecteur de mouvement

I. Description

L'installation d'un détecteur de mouvement réduit le temps de fonctionnement d'un éclairage. Ceci permet de réaliser des économies d'électricité.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

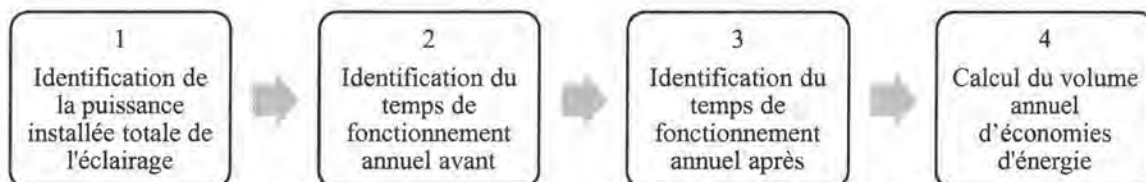
L'éclairage fonctionne sans détecteur de mouvement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'éclairage est commandé grâce à un détecteur de mouvement.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La puissance installée totale de l'éclairage P [W] est identifiée d'après les puissances des lampes connectées au détecteur de mouvement.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est déterminé d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, identifié par le tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} , standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



<u>Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>5.760</u>
<u>Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>6.912</u>
<u>Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>8.064</u>
<u>Industrie, 3 postes en continu</u>	<u>8.760</u>
<u>Bureaux (industrie et tertiaire)</u>	<u>2.500</u>
<u>Commerces</u>	<u>5.000</u>
<u>Ecoles</u>	<u>2.000</u>
<u>Hôtels</u>	<u>5.000</u>
<u>Restaurants</u>	<u>2.500</u>
<u>Hôpitaux et maisons de soins</u>	<u>5.000</u>

3. Le temps de fonctionnement annuel après t_{ap} est déterminé d'après la situation projetée, avec la recommandation d'appliquer la norme EN 15193.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P : puissance installée totale de l'éclairage en W ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

Les cas non traités par la mesure sont à évaluer par des méthodes spécifiques.



Code : EC-040

Installation d'une minuterie

I. Description

L'installation d'une minuterie réduit le temps de fonctionnement d'un éclairage. Ceci permet de réaliser des économies d'électricité.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

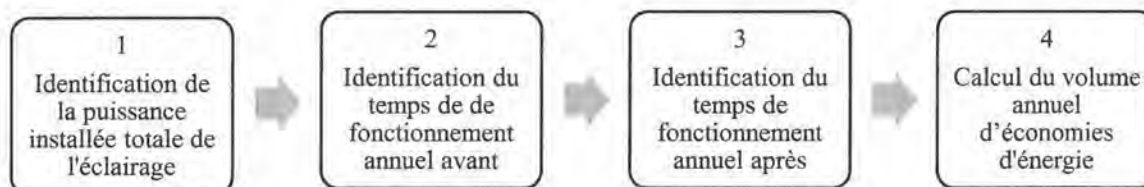
L'éclairage fonctionne sans minuterie.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'éclairage est éteint grâce à une minuterie.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La puissance installée totale de l'éclairage P [W] est identifiée d'après les puissances des lampes connectées à la minuterie.

2. Le temps de fonctionnement annuel t_{av} est déterminé d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, identifié par le tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	heures / a
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



<u>Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>5.760</u>
<u>Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>6.912</u>
<u>Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>8.064</u>
<u>Industrie, 3 postes en continu</u>	<u>8.760</u>
<u>Bureaux (industrie et tertiaire)</u>	<u>2.500</u>
<u>Commerces</u>	<u>5.000</u>
<u>Ecoles</u>	<u>2.000</u>
<u>Hôtels</u>	<u>5.000</u>
<u>Restaurants</u>	<u>2.500</u>
<u>Hôpitaux et maisons de soins</u>	<u>5.000</u>

3. Le temps de fonctionnement annuel t_{ap} est déterminé d'après la situation projetée, avec la recommandation d'appliquer la norme EN 15193.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P : puissance installée totale de l'éclairage en W ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

Les cas non traités par la mesure sont à évaluer par des méthodes spécifiques.



Code : EC-050

Lampe de classe d'efficacité énergétique A+ ou meilleure (secteur résidentiel)

I. Description

La consommation d'électricité d'une lampe est réduite par l'achat d'une lampe neuve de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.²⁴

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur résidentiel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

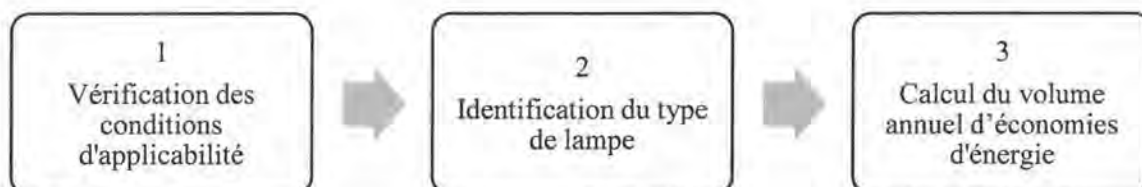
Absence de lampe ou lampe existante hors d'usage

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lampe de la classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- Les lampes ont une durée de vie d'au moins 8.000 heures ;
- Le bénéficiaire est la personne morale distribuant la lampe à l'utilisateur final ;
- L'opération est limitée dans le temps ;
- Le bénéficiaire a la charge d'établir la preuve de réalisation de l'opération. Au terme de celle-ci, il établira un relevé :
 - des types, marques, références et quantités de lampes distribuées,
 - de leur classe d'efficacité énergétique,
 - des lieux de distribution,
 - des périodes de distribution,

²⁴ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- qui sera daté et signé par le bénéficiaire.
- Cette preuve sera accompagnée d'un document issu du fabricant indiquant :
 - le type, la marque et la référence des lampes ;
 - la classe d'efficacité énergétique, le flux lumineux et la durée de vie des lampes.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 sont remplies, le volume d'économies d'énergie unitaire est identifié par les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 : Volume d'économies d'énergie unitaire VEE_u [kWh] – lampes non-dirigées

<u>Type</u>	<u>Classe d'EE</u>	<u>Flux lumineux indicatif [lm]</u>	<u>VEE_u [kWh]</u>
Tube LED T5	A+	1200	3,7
Tube LED T5	A+	1900	5,9
Tube LED T5	A+	2600	8,0
Ampoule LED	A+	250	8,8
Ampoule LED	A+	470	14,1
Ampoule LED	A+	806	21,7

Tableau 2 : Volume d'économies d'énergie unitaire VEE_u [kWh] – lampes dirigées

<u>Type</u>	<u>Classe d'EE</u>	<u>Flux lumineux indicatif [lm]</u>	<u>VEE_u [kWh]</u>
LED	A+	230	8,1
LED	A+	350	11,1

3. Le volume d'économies d'énergie est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{N \cdot VEE_u}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

N : nombre de lampes identiques ;

VEE_u : volume d'économies d'énergie unitaire d'après les tableaux 1 et 2 en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

13 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.





Code : MO-010

Moteur électrique à haut rendement

I. Description

La consommation d'électricité est réduite par

Cas a) l'achat d'un moteur neuf ou le remplacement d'un moteur hors d'état de fonctionnement par un moteur dépassant les exigences minimales de performance énergétique de l'Union Européenne (UE).

ou bien

Cas b) le remplacement anticipé d'un moteur en état de fonctionnement par un moteur dont la performance énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'UE.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Absence de moteur ou moteur hors d'état de fonctionnement.

Cas b) Moteur en état de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Moteur neuf dont l'efficacité énergétique dépasse les exigences minimales de l'UE.

Cas b) Moteur neuf dont l'efficacité énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'UE.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- Le moteur est de type à induction triphasé à cage d'écureuil, mono-vitesse, alimenté à une tension nominale U_N de maximum 1000 V et une fréquence de 50 Hz, comporte de 2 à 6 pôles ;
- La puissance nominale P_N du moteur est comprise entre 0,75 kW et 375 kW ;
- Le cas échéant, la puissance nominale et le nombre de pôles du moteur neuf doivent être identiques à ceux du moteur remplacé.
- Les situations avant et après sont identifiées d'après les conditions du tableau 1.



Tableau 1 : Identification des classes de rendement avant et après.

Cas a)

Date	Puissance nominale	Situation avant	Situation après
Au 01/01/2017	$0,75 \text{ kW} \leq P_N \leq 375 \text{ kW}$	rendement IE3	Moteur neuf (meilleur que IE3)

Cas b)

Date	Puissance nominale	Situation avant	Situation après
Au 01/01/2017	$0,75 \text{ kW} \leq P_N \leq 375 \text{ kW}$	Moteur remplacé	Moteur neuf (IE3 ou meilleur)

2. Si les conditions sous le point 1 sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 100 \cdot \left(\frac{P_{nom}}{\eta_{av}} - \frac{P_{nom}}{\eta_{ap}} \right)$$

avec ΔP : différence de puissance absorbée en kW ;

P_{nom} : puissance nominale du moteur en kW ;

η_{av} : rendement du moteur correspondant à la situation avant (pour le cas a) : d'après le tableau 2) en % ;

η_{ap} : rendement du moteur neuf (conformément aux données constructeur, le cas échéant d'après le tableau 2) en %.

Tableau 2 : Rendements électriques minimum de moteur de classe IE2 à IE4 en fonction de la puissance nominale et du nombre de pôles

Puissance nominale [kW]	IE2			IE3			IE4		
	Nombre de pôles			Nombre de pôles			Nombre de pôles		
	2	4	6	2	4	6	2	4	6
0,75	77,4	79,6	75,9	80,7	82,5	78,9	83,5	85,7	82,7
1,1	79,6	81,4	78,1	82,7	84,1	81,0	85,2	87,2	84,5
1,5	81,3	82,8	79,8	84,2	85,3	82,5	86,5	88,2	85,9
2,2	83,2	84,3	81,8	85,9	86,7	84,3	88,0	89,5	87,4
3,0	84,6	85,5	83,3	87,1	87,7	85,6	89,1	90,4	88,6
4,0	85,8	86,6	84,6	88,1	88,6	86,8	90,0	91,1	89,5
5,5	87,0	87,7	86,0	89,2	89,6	88,0	90,9	91,9	90,5
7,5	88,1	88,7	87,2	90,1	90,4	89,1	91,7	92,6	91,3
11	89,4	89,8	88,7	91,2	91,4	90,3	92,6	93,3	92,3
15	90,3	90,6	89,7	91,9	92,1	91,2	93,3	93,9	92,9



<u>18,5</u>	<u>90,9</u>	<u>91,2</u>	<u>90,4</u>	<u>92,4</u>	<u>92,6</u>	<u>91,7</u>	<u>93,7</u>	<u>94,2</u>	<u>93,4</u>
<u>22</u>	<u>91,3</u>	<u>91,6</u>	<u>90,9</u>	<u>92,7</u>	<u>93,0</u>	<u>92,2</u>	<u>94,0</u>	<u>94,5</u>	<u>93,7</u>
<u>30</u>	<u>92,0</u>	<u>92,3</u>	<u>91,7</u>	<u>93,3</u>	<u>93,6</u>	<u>92,9</u>	<u>94,5</u>	<u>94,9</u>	<u>94,2</u>
<u>37</u>	<u>92,5</u>	<u>92,7</u>	<u>92,2</u>	<u>93,7</u>	<u>93,9</u>	<u>93,3</u>	<u>94,8</u>	<u>95,2</u>	<u>94,5</u>
<u>45</u>	<u>92,9</u>	<u>93,1</u>	<u>92,7</u>	<u>94,0</u>	<u>94,2</u>	<u>93,7</u>	<u>95,0</u>	<u>95,4</u>	<u>94,8</u>
<u>55</u>	<u>93,2</u>	<u>93,5</u>	<u>93,1</u>	<u>94,3</u>	<u>94,6</u>	<u>94,1</u>	<u>95,3</u>	<u>95,7</u>	<u>95,1</u>
<u>75</u>	<u>93,8</u>	<u>94,0</u>	<u>93,7</u>	<u>94,7</u>	<u>95,0</u>	<u>94,6</u>	<u>95,6</u>	<u>96,0</u>	<u>95,4</u>
<u>90</u>	<u>94,1</u>	<u>94,2</u>	<u>94,0</u>	<u>95,0</u>	<u>95,2</u>	<u>94,9</u>	<u>95,8</u>	<u>96,1</u>	<u>95,6</u>
<u>110</u>	<u>94,3</u>	<u>94,5</u>	<u>94,3</u>	<u>95,2</u>	<u>95,4</u>	<u>95,1</u>	<u>96,0</u>	<u>96,3</u>	<u>95,8</u>
<u>132</u>	<u>94,6</u>	<u>94,7</u>	<u>94,6</u>	<u>95,4</u>	<u>95,6</u>	<u>95,4</u>	<u>96,2</u>	<u>96,4</u>	<u>96,0</u>
<u>160</u>	<u>94,8</u>	<u>94,9</u>	<u>94,8</u>	<u>95,6</u>	<u>95,8</u>	<u>95,6</u>	<u>96,3</u>	<u>96,6</u>	<u>96,2</u>
<u>200 et +</u>	<u>95,0</u>	<u>95,1</u>	<u>95,0</u>	<u>95,8</u>	<u>96,0</u>	<u>95,8</u>			
<u>200</u>							<u>96,5</u>	<u>96,7</u>	<u>96,3</u>
<u>250</u>							<u>96,5</u>	<u>96,7</u>	<u>96,5</u>
<u>315 et +</u>							<u>96,5</u>	<u>96,7</u>	<u>96,6</u>

Note : Pour des valeurs de puissance nominale intermédiaires, le rendement électrique peut être déterminé par interpolation.

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 3.

Tableau 3 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

<u>Type d'activité</u>	<u>[heures / a]</u>
<u>Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine</u>	<u>1.920</u>
<u>Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>3.840</u>
<u>Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>4.608</u>
<u>Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>5.376</u>
<u>Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>5.760</u>
<u>Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>6.912</u>
<u>Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>8.064</u>
<u>Industrie, 3 postes en continu</u>	<u>8.760</u>
<u>Bureaux (industrie et tertiaire)</u>	<u>2.000</u>
<u>Commerces</u>	<u>3.000</u>
<u>Ecoles</u>	<u>1.440</u>
<u>Hôtels</u>	<u>5.840</u>



Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance absorbée en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (point V.1) dont les solutions avec variation de vitesse non reprises par des mesures standardisées, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : MO-020

Mise en place d'un variateur de vitesse sur une pompe ou un ventilateur

I. Description

La consommation d'électricité est réduite par la mise en œuvre d'une régulation par variation de vitesse sur une pompe de circulation ou un ventilateur.

L'adoption d'un variateur de vitesse permet d'ajuster le niveau de débit et de pression au plus bas en tenant compte de la caractéristique de la pompe ou du ventilateur. La consommation électrique dépendant du débit et de la pression au refoulement, la variation de vitesse permet de réaliser des économies d'énergie.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pompe de circulation régulée par étranglement, par bypass ou non régulée

Cas b) Ventilateur avec régulation par coupleur à glissement régulé ou régulation avec gradateur de tension ou un moteur bi-vitesse ou avec une régulation « tout ou rien » ou une régulation par vannes à l'entrée ou une régulation par ventelles à l'entrée ou une régulation par ventelles à la sortie ou sans régulation.

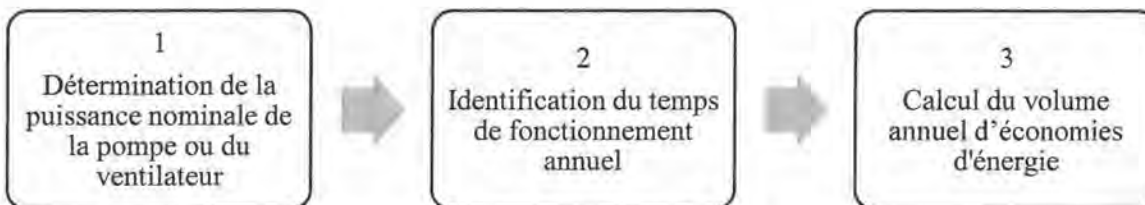
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Pompe de circulation régulée par un variateur de vitesse.

Cas b) Ventilateur régulé par un variateur de vitesse

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale de la pompe ou du ventilateur

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale du moteur électrique d'entraînement de la pompe ou du ventilateur. Cette puissance est indiquée sur la fiche technique de la pompe



resp. du ventilateur ou sur la plaque signalétique du moteur électrique (ou de la pompe / du ventilateur si celle-ci incorpore le moteur), et est exprimée en kW.

Dans le cas des pompes : pour les puissances de moteurs supérieures à 100 kW, il est recommandé que la puissance soit déterminée de manière précise en ayant recours à des mesures électriques.

2. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques initiale et finale :

$$VEEP = \frac{f_{ee} \cdot P_{nom} \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;



P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel en heures ;

f_{ee} : facteur relatif d'économie d'énergie (d'après le tableau 2).

Pour les cas a) et b) le facteur relatif d'économie d'énergie est à déterminer selon le tableau 2 en dépendance de la situation avant la mesure et de l'équipement installé.

Tableau 2 : Facteurs relatifs d'économie d'énergie

Cas a) pompes				
Situation avant	f_{ee}			
Régulation par étranglement	0,39			
Régulation par bypass ou absence de régulation	0,60			
Cas b) ventilateurs				
Situation avant	f_{ee}			
	<u>Centrifuge à lames inclinasion avant</u>	<u>Centrifuge à lames inclinasion arrière</u>	<u>Centrifuge à pales radiales</u>	<u>Axial</u>
Coupleur à glissement régulé	0,09	0,09	0,09	0,09
Gradateur de tension	0,13	0,13	0,13	0,13
Moteur bi-vitesse	0,22	0,22	0,22	0,22
Pas de régulation	0,56	0,56	0,56	0,56
Régulation tout ou rien	0,25	0,25	0,25	0,25
Vannes entrée	0,16	0,16	0,16	0,00
Ventelles entrée	0,27	0,27	0,27	0,27
Ventelles sortie	0,20	0,39	0,39	0,63



VI. Durée de vie de la mesure

10 ans

VII. Restrictions à l'application

Pour les ventilateurs, la mesure est uniquement applicable lorsque la puissance nominale ne dépasse pas 100 kW.

La mesure n'est pas applicable aux pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire des bâtiments résidentiels et fonctionnels : ces pompes sont traitées par la mesure BA-090.

Pour les cas non traités par cette mesure, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : PO-010

Remplacement de la régulation d'une pompe de circulation par un variateur de vitesse

La mesure est intégrée à MO-020



Code : PO-020

Réduction du temps de fonctionnement d'une pompe de circulation

I. Description

En réduisant le temps de fonctionnement d'une pompe de circulation, la consommation électrique est réduite. Ceci peut être réalisé par différents moyens : commande par minuterie, par horloge, ou lors de la mise à l'arrêt des machines de production connectées à la pompe.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

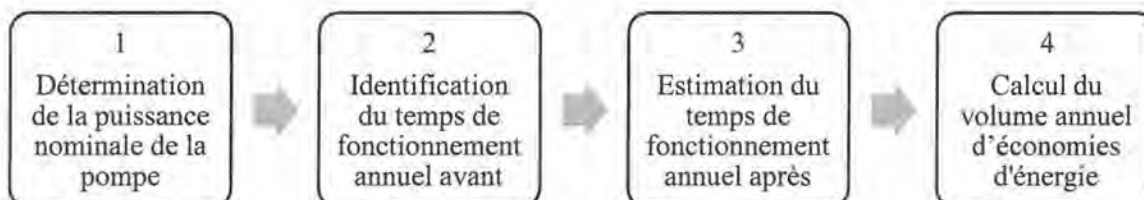
Pompe de circulation sans régulation du temps de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation commandée par minuterie, horloge ou déclenchée par l'arrêt d'autres machines.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale de la pompe

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale absorbée par la pompe, c'est-à-dire la puissance nominale du moteur électrique d'entraînement de la pompe. Cette puissance est indiquée sur la fiche technique de la pompe ou sur la plaque signalétique du moteur électrique (ou de la pompe si celle-ci incorpore le moteur) et est exprimée en kW. Pour les puissances de moteurs supérieures à 100 kW, il est recommandé que la puissance soit déterminée de manière précise en ayant recours à des mesures électriques.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé



Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

3. Le temps de fonctionnement annuel après la mesure t_{ap} est estimé d'après les nouvelles conditions de fonctionnement.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques avant et après :

$$VEEP = \frac{P_{nom} \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel de la situation avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel de la situation après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure



1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est pas applicable aux pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire des bâtiments résidentiels et fonctionnels : ces pompes sont traitées par la mesure BA-090.



Code : VE-010

Ventilateur à haut rendement

I. Description

La consommation électrique est réduite par :

Cas a) le remplacement anticipé d'un ventilateur en état de fonctionnement faisant partie d'un système de ventilation existant par un ventilateur dont la performance énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'Union Européenne (UE)

ou bien

Cas b) l'achat d'un ventilateur dépassant les exigences minimales de performance énergétique de l'UE lors de la mise en œuvre d'un nouveau système de ventilation.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Ventilateur en état de fonctionnement faisant partie d'un système de ventilation existant

Cas b) Absence de système de ventilation

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Nouveau ventilateur dont l'efficacité énergétique égale ou dépasse les exigences de l'UE

Cas b) Nouveau système de ventilation équipé d'un ventilateur neuf dont l'efficacité énergétique dépasse les exigences minimales de l'UE

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que la condition suivante est remplie :



- La puissance nominale du moteur d'entraînement (=puissance mécanique à l'arbre) est comprise entre 125 W et 500 kW

2.

Cas a)

Si la condition sous le point 1 est remplie, la différence de puissance ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 100 \cdot \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}}\right)$$

Avec ΔP : différence de puissance en kW ;

η_{av} : rendement énergétique du ventilateur remplacé sur base de la puissance nominale du moteur d'entraînement (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur remplacé ou, à défaut, le tableau 1 de l'annexe I du Règlement (UE) No 327/2011 du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW) en % ;

η_{ap} : rendement énergétique du nouveau ventilateur sur base de la puissance nominale du moteur d'entraînement (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur neuf ou, à défaut, d'après le tableau 1) en %.

Cas b)

Si la condition sous le point 1 est remplie, la différence de puissance ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 100 \cdot \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}}\right)$$

Avec ΔP : différence de puissance en kW ;

P_{nom} : puissance nominale (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du moteur d'entraînement) en kW ;

η_{av} : rendement énergétique minimum du ventilateur conformément à la réglementation UE (d'après le tableau 1) en % ;



η_{ap} : rendement énergétique du nouveau ventilateur sur base de la puissance nominale du moteur d'entraînement (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur neuf ou, à défaut, d'après le tableau 1) en %.

Tableau 1 : Exigences de rendement énergétique cible [%] des ventilateurs

<u>Puissance nominale du moteur d'entraînement [kW]</u>	<u>Ventilateur axial</u>	<u>Ventilateur radiaux et centrifuges à aubes inclinées vers l'avant</u>	<u>Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière</u>
<u>0,10 - 0,15</u>	<u>46</u>	<u>37</u>	<u>44</u>
<u>0,15 - 0,20</u>	<u>47</u>	<u>38</u>	<u>46</u>
<u>0,20 - 0,30</u>	<u>48</u>	<u>39</u>	<u>47</u>
<u>0,30 - 0,40</u>	<u>49</u>	<u>40</u>	<u>49</u>
<u>0,40 - 0,50</u>	<u>49</u>	<u>40</u>	<u>50</u>
<u>0,50 - 0,75</u>	<u>50</u>	<u>41</u>	<u>51</u>
<u>0,75 - 1,00</u>	<u>51</u>	<u>42</u>	<u>53</u>
<u>1,0 - 1,5</u>	<u>52</u>	<u>43</u>	<u>55</u>
<u>1,5 - 2,0</u>	<u>53</u>	<u>44</u>	<u>56</u>
<u>2,0 - 2,5</u>	<u>54</u>	<u>45</u>	<u>57</u>
<u>2,5 - 3,0</u>	<u>54</u>	<u>45</u>	<u>58</u>
<u>3 - 4</u>	<u>55</u>	<u>46</u>	<u>59</u>
<u>4 - 5</u>	<u>56</u>	<u>47</u>	<u>60</u>
<u>5 - 6</u>	<u>56</u>	<u>47</u>	<u>61</u>
<u>6 - 7</u>	<u>57</u>	<u>48</u>	<u>62</u>
<u>7 - 8</u>	<u>57</u>	<u>48</u>	<u>63</u>
<u>8 - 9</u>	<u>58</u>	<u>49</u>	<u>63</u>
<u>9 - 10</u>	<u>58</u>	<u>49</u>	<u>64</u>
<u>10 - 15</u>	<u>58</u>	<u>49</u>	<u>64</u>
<u>15 - 20</u>	<u>58</u>	<u>49</u>	<u>65</u>
<u>20 - 25</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>65</u>
<u>25 - 30</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>65</u>
<u>30 - 35</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>65</u>
<u>35 - 40</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>65</u>
<u>40 - 45</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>66</u>
<u>45 - 50</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>66</u>
<u>50 - 60</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>66</u>
<u>60 - 70</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>66</u>
<u>70 - 80</u>	<u>59</u>	<u>50</u>	<u>66</u>
<u>80 - 90</u>	<u>60</u>	<u>51</u>	<u>66</u>



<u>90</u> - <u>100</u>	<u>60</u>	<u>51</u>	<u>66</u>
<u>100</u> - <u>120</u>	<u>60</u>	<u>51</u>	<u>67</u>
<u>120</u> - <u>140</u>	<u>60</u>	<u>51</u>	<u>67</u>
<u>140</u> - <u>160</u>	<u>60</u>	<u>51</u>	<u>67</u>
<u>160</u> - <u>180</u>	<u>60</u>	<u>51</u>	<u>67</u>
<u>180</u> - <u>200</u>	<u>60</u>	<u>51</u>	<u>67</u>
<u>200</u> - <u>250</u>	<u>60</u>	<u>51</u>	<u>67</u>
<u>250</u> - <u>300</u>	<u>61</u>	<u>52</u>	<u>68</u>
<u>300</u> - <u>350</u>	<u>61</u>	<u>52</u>	<u>68</u>
<u>350</u> - <u>400</u>	<u>61</u>	<u>52</u>	<u>68</u>
<u>400</u> - <u>450</u>	<u>61</u>	<u>52</u>	<u>68</u>
<u>450</u> - <u>500</u>	<u>61</u>	<u>52</u>	<u>68</u>

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

<u>Type d'activité</u>	<u>[heures / a]</u>
<u>Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine</u>	<u>1.536</u>
<u>Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>3.072</u>
<u>Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>3.686</u>
<u>Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>4.301</u>
<u>Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>4.608</u>
<u>Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>5.530</u>
<u>Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>6.451</u>
<u>Industrie, 3 postes en continu</u>	<u>7.008</u>
<u>Bureaux (industrie et tertiaire)</u>	<u>1.600</u>
<u>Commerces</u>	<u>2.400</u>
<u>Ecoles</u>	<u>1.152</u>
<u>Hôtels</u>	<u>4.672</u>
<u>Restaurants</u>	<u>1.920</u>
<u>Hôpitaux et maisons de soins</u>	<u>7.008</u>



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

Dans les cas de changement de puissance moteur ou de systèmes de ventilation utilisés pour le transport de matières (poussières, particules,...), un calcul spécifique doit être réalisé.

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (point V.1), un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : VE-020

Réduction du temps de fonctionnement d'un système de ventilation

I. Description

En réduisant le temps de fonctionnement d'un système de ventilation, la consommation électrique est réduite. Ceci peut être réalisé au moyen d'une commande par minuterie ou par horloge.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

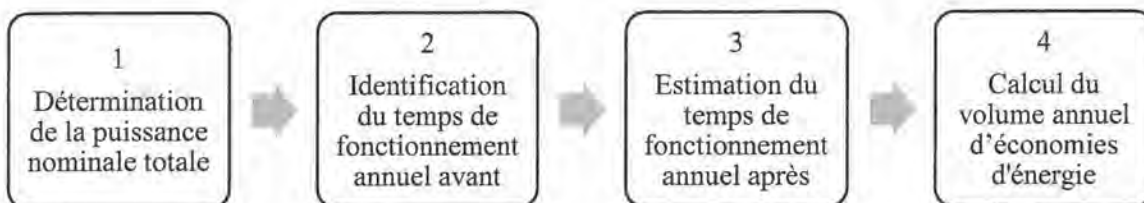
Système de ventilation sans réduction du temps de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Système de ventilation dont le temps de fonctionnement est réduit.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale totale

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale totale [kW] des moteurs électriques d'entraînement des ventilateurs du système de ventilation. La puissance nominale est indiquée sur la fiche technique de chaque ventilateur ou sur la plaque signalétique de chaque moteur électrique.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si indéterminées, à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

<u>Type d'activité</u>	<u>[heures / a]</u>
------------------------	---------------------



<u>Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine</u>	<u>1.920</u>
<u>Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>3.840</u>
<u>Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>4.608</u>
<u>Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>5.376</u>
<u>Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>5.760</u>
<u>Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>6.912</u>
<u>Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>8.064</u>
<u>Industrie, 3 postes en continu</u>	<u>8.760</u>
<u>Bureaux (industrie et tertiaire)</u>	<u>2.000</u>
<u>Commerces</u>	<u>3.000</u>
<u>Ecoles</u>	<u>1.440</u>
<u>Hôtels</u>	<u>5.840</u>
<u>Restaurants</u>	<u>2.400</u>
<u>Hôpitaux et maisons de soins</u>	<u>8.760</u>

3. Le temps de fonctionnement annuel après la mesure t_{ap} est estimé d'après les nouvelles conditions de fonctionnement.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques avant et après :

$$VEEP = \frac{P_{nom} \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale du moteur électrique en kW ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel de la situation avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel de la situation après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.



VII. Restrictions à l'application

La mesure ne permet de calculer que les gains en énergie électrique liée à l'entraînement du ventilateur.

Tous les autres cas seront à traiter par un calcul spécifique.



Code : AC-010

Réduction de la pression d'air comprimé

I. Description

La pression de l'air produit par le compresseur est réduite, ce qui diminue la consommation spécifique du travail de compression et donc la consommation électrique.

Ceci peut être réalisé grâce à une réduction des pertes de pression parmi les équipements de traitement de l'air, dans les conduites... ou en réduisant les besoins de pression du côté de l'utilisation.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

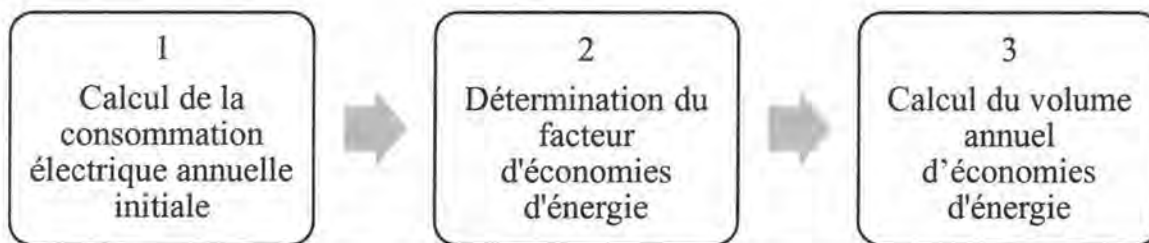
Le niveau de pression en sortie du compresseur est connu.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de pression en sortie du compresseur est réduit par rapport à la situation initiale et connue.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



2. La consommation électrique annuelle initiale est calculée :

d) Par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{P_{nom} \cdot t_{charge} + P_{vide} \cdot t_{vide}}{1.000}$$

Avec :

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;



P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t_{charge} : durée annuelle de fonctionnement en charge du compresseur donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

P_{vide} : puissance électrique en fonctionnement à vide du compresseur en kW ;

t_{vide} : durée annuelle de fonctionnement à vide du compresseur donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

e) Alternativement, par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t}{1.000}$$

Avec E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t : durée annuelle de fonctionnement du compresseur en heures ou, si indéterminée, donnée par le tableau 1 ;

Tableau 1 : Durée annuelle de fonctionnement t standardisée

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.762

f) Alternativement, par des mesures électriques si ce procédé permet un meilleur niveau de précision que les formules mentionnées ci-dessus.



2. Le facteur d'économies d'énergie est déterminé à l'aide du tableau 2 en fonction du niveau de pression initial et de la réduction de pression réalisée.

Tableau 2 : Facteur d'économies d'énergie k_{EE} [%]

Pression initiale relative [barg]	Réduction de pression réalisée [bar]									
	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1	1,3	1,5	1,7	1,9
4	1,6%	4,8%	8,0%	11,4%	15,0%	18,6%	22,4%	26,3%	30,4%	34,6%
5	1,2%	3,6%	6,1%	8,7%	11,3%	14,0%	16,8%	19,7%	22,7%	25,7%
6	1,0%	2,9%	4,9%	7,0%	9,0%	11,2%	13,4%	15,6%	17,9%	20,3%
7	0,8%	2,4%	4,1%	5,8%	7,5%	9,2%	11,0%	12,9%	14,7%	16,6%
8	0,7%	2,1%	3,5%	4,9%	6,4%	7,8%	9,4%	10,9%	12,5%	14,1%
9	0,6%	1,8%	3,0%	4,3%	5,5%	6,8%	8,1%	9,4%	10,8%	12,1%
10	0,5%	1,6%	2,7%	3,8%	4,9%	6,0%	7,1%	8,3%	9,4%	10,6%
12	0,4%	1,3%	2,1%	3,0%	3,9%	4,8%	5,7%	6,6%	7,6%	8,5%

Note : Les facteurs d'économies d'énergie correspondant à des niveaux de pression ou des réductions de pression intermédiaires peuvent être calculés par interpolation.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{E_{av} \cdot k_{EE}}{100}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

k_{EE} : facteur d'économies d'énergie (d'après le tableau 2) en %.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant.

La mesure est cumulable avec la mesure AC-050.



Code : AC-020

Réduction de la température d'entrée d'air comprimé

I. Description

La température de l'air aspiré par le compresseur est réduite. Ceci diminue la consommation spécifique du travail de compression et donc la consommation électrique.

Ceci est réalisable en déportant l'aspiration d'air du compresseur de l'intérieur d'un local vers l'extérieur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

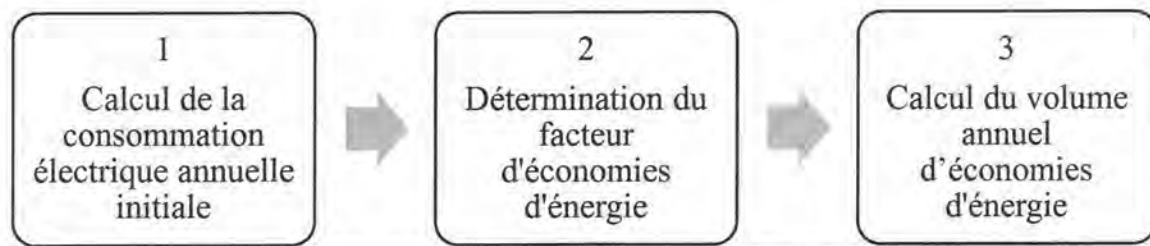
L'air est aspiré à l'intérieur d'un local.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'air aspiré est de l'air extérieur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



2. La consommation électrique annuelle initiale est calculée :

d) Par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{P_{nom} \cdot t_{charge} + P_{vide} \cdot t_{vide}}{1.000}$$

Avec :

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;



t_{charge} : durée annuelle de fonctionnement en charge du compresseur donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

P_{vide} : puissance électrique en fonctionnement à vide du compresseur en kW ;

t_{vide} : durée annuelle de fonctionnement à vide du compresseur donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

e) Alternativement, par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t}{1.000}$$

Avec E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t : durée annuelle de fonctionnement du compresseur en heures ou, si indéterminée, donnée par le tableau 1 ;

Tableau 1 : Durée annuelle de fonctionnement t standardisée

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.763

f) Alternativement, par des mesures électriques si ce procédé permet un meilleur niveau de précision que les formules mentionnées ci-dessus.



2. Le facteur d'économies d'énergie est déterminé à l'aide du tableau 2 en fonction de la température d'air à l'aspiration initiale. Cette température doit correspondre à la moyenne annuelle et être calculée ou estimée le plus précisément possible.

Tableau 2 : Facteur d'économies d'énergie k_{EE} [%]

<u>Température d'air à l'aspiration - avant [°C]</u>	<u>k_{EE} [%]</u>
<u>14</u>	<u>2</u>
<u>17</u>	<u>3</u>
<u>20</u>	<u>4</u>
<u>23</u>	<u>5</u>
<u>26</u>	<u>6</u>
<u>29</u>	<u>7</u>
<u>32</u>	<u>8</u>
<u>35</u>	<u>9</u>

Note : Les facteurs d'économies d'énergie correspondant à des niveaux de température intermédiaires peuvent être calculés par interpolation.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{E_{av} \cdot k_{EE}}{100}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

k_{EE} : facteur d'économies d'énergie (d'après le tableau 2) en %.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant et si l'aspiration de l'air du compresseur est déportée de l'intérieur d'un local vers l'extérieur.



Code : AC-030

Réduction de fuites d'air comprimé

I. Description

Les fuites présentes sur un réseau d'air comprimé induisent des gaspillages énergétiques correspondant à la quantité d'air comprimé s'échappant par ces fuites. La consommation électrique est réduite par la réparation des fuites d'air comprimé.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

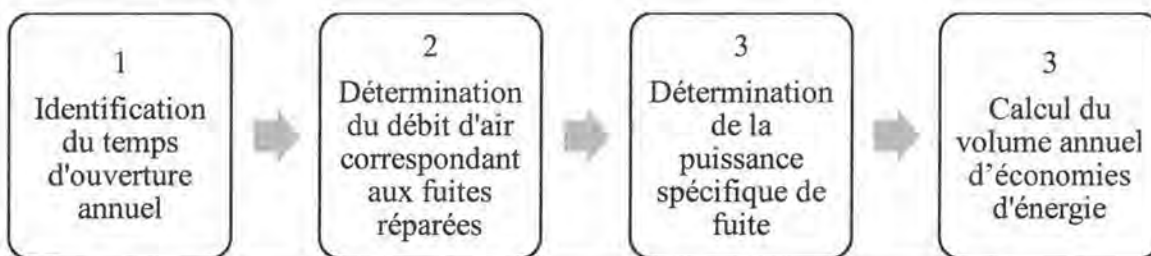
Le réseau d'air comprimé présente des fuites.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Les fuites d'air comprimé ont été réduites.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La durée annuelle d'ouverture d'après les conditions réelles de fonctionnement ou, si inconnues, par le tableau 1.

Tableau 1 : Durée annuelle d'ouverture t_{ouv} standardisée

<u>Type d'activité</u>	<u>[heures / a]</u>
<u>Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine</u>	<u>1.920</u>
<u>Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>3.840</u>
<u>Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>4.608</u>
<u>Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>5.376</u>
<u>Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>5.760</u>



Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. Le débit d'air comprimé correspondant aux fuites réparées Q_{fr} doit être déterminé. Il est exprimé en litres par secondes,

Un certain nombre de méthodes permettent de mesurer le débit de fuites d'air comprimé. La « Feuille d'info – Fuites d'air comprimé » (SuisseEnergie, 2006) en présente plusieurs.

Pour déterminer correctement le débit Q_{fr} , une vérification de l'efficacité des réparations doit être réalisée.

3. La puissance spécifique de fuite p_f est déterminée à l'aide du tableau 2 en fonction de la pression nominale du réseau d'air comprimé.

Tableau 2 : Puissance spécifique de fuite p_f [kW/l/s]

Pression nominale relative [barg]	Puissance spécifique [kW/l/s]
4	0,246
6	0,321
8	0,378
10	0,429

Note : Les puissances spécifiques de fuite correspondant à des niveaux de pression intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

4. Calcul du volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{t_{ouv} \cdot Q_{fr} \cdot p_f}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

t_{ouv} : durée annuelle d'ouverture en heures ou, si indéterminée, donnée par le tableau 1;

Q_{fr} : débit d'air comprimé correspondant aux fuites réparées en l/s ;

p_f : puissance spécifique de fuite (d'après le tableau 2) en kW/l/s.

VI. Durée de vie de la mesure



1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant.



Code : AC-040

Récupération de chaleur d'un système d'air comprimé

I. Description

Le fonctionnement des compresseurs engendre des déperditions de chaleur significatives. Des économies d'énergie sont réalisées, si cette chaleur est récupérée et valorisée pour d'autres utilisations, notamment le préchauffage de l'air de ventilation ou d'autres utilisations dans le domaine du chauffage.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

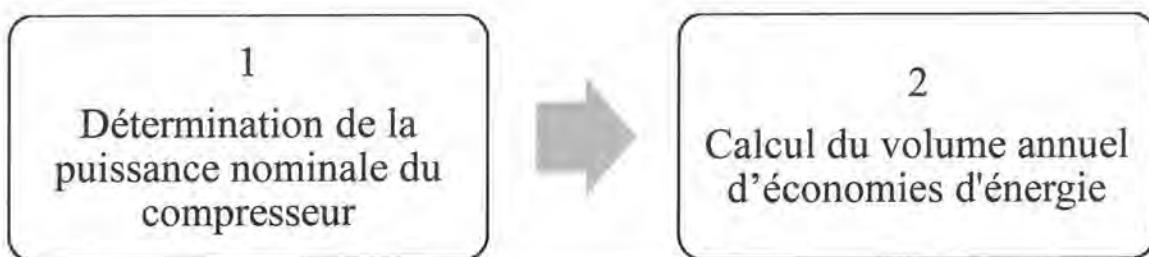
Le compresseur n'est pas équipé d'un système de récupération de chaleur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le compresseur est équipé d'un récupérateur de chaleur faisant appel à un fluide (air, eau ou huile thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale du compresseur

La puissance à prendre en compte est la puissance électrique nominale du compresseur [kW]. Elle est indiquée sur la fiche technique ou sur la plaque signalétique du compresseur ou du moteur connecté.

2. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P_{nom} \cdot t_{rec} \cdot 0,7}{100.000}$$



Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t_{rec} : durée annuelle durant laquelle la récupération de chaleur est réalisée en heures ;

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide comprimé est de l'air ambiant.

La mesure est applicable au cas du réchauffement d'un fluide dont la température de retour ne dépasse pas 60°C.

La mesure n'est applicable que si la puissance de la demande en chaleur est supérieure ou égale à la puissance de chaleur maximale récupérable.

La mesure ne s'applique qu'aux compresseurs à vis lubrifiées.

Pour les autres cas, un calcul spécifique est à réaliser.



Code : AC-050

Compresseur à vitesse variable

I. Description

Les compresseurs peuvent consommer une part significative d'énergie même lorsqu'ils fonctionnent à vide. Le remplacement d'un compresseur fonctionnant par charge / marche à vide par un modèle équipé d'une variation de vitesse (VSD) permet de réaliser des économies d'énergie.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

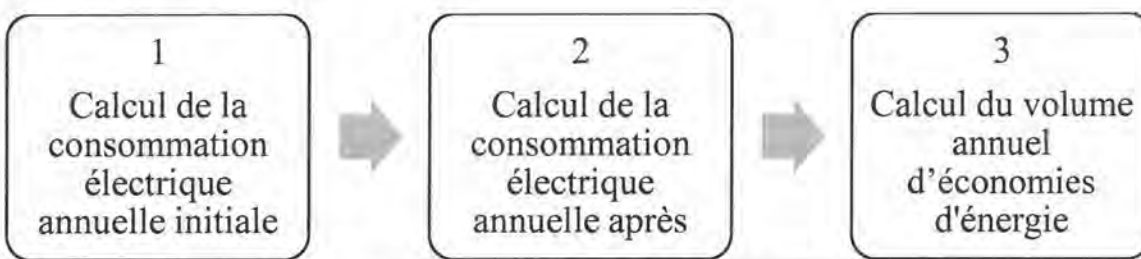
Le compresseur existant fonctionne exclusivement en charge / marche à vide.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le compresseur est équipé d'un système de variation de vitesse (« VSD » ou « Variable Speed Drive »).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale du compresseur P_{nom}

La puissance à prendre en compte est la puissance électrique nominale du compresseur [kW]. Elle est indiquée sur la fiche technique ou sur la plaque signalétique du compresseur.

2. Identification de la situation avant

Les grandeurs caractéristiques du mode de fonctionnement du compresseur sont recueillies et exprimées sur une base annuelle et :

$$E_{av} = \frac{P_{nom} \cdot (t_{charge,av} + t_{vide,av} \cdot 0,35)}{1.000}$$



Avec :

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

$t_{charge,av}$: durée annuelle de fonctionnement en charge du compresseur dans la situation avant donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

$t_{vide,av}$: durée annuelle de fonctionnement à vide du compresseur dans la situation avant donnée par le panneau de commande du compresseur en heures ;

Alternativement, la valeur E_{av} peut être obtenue par mesures électriques si ce procédé permet un meilleur niveau de précision que la formule ci-dessus.

3. Identification de la situation après

Les grandeurs caractéristiques du mode de fonctionnement du compresseur sont recueillies et exprimées sur une base annuelle :

$$E_{ap} = \frac{P_{nom} \cdot \left(t_{charge,ap} \cdot 1,04 \cdot \frac{k_{u,ap}}{100} \right)}{1.000}$$

E_{ap} : consommation électrique annuelle dans la situation après en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

$t_{charge,ap}$: durée annuelle de fonctionnement en charge du compresseur dans la situation après en heures ;

$k_{u,ap}$: taux d'utilisation moyen du compresseur donné par le panneau de commande du compresseur ou estimé en % ;

Si cette valeur est indéterminée, elle peut être estimée par :

$$k_{u,ap} = 100 \times \frac{t_{charge,av}}{t_{charge,av} + t_{vide,av}}$$

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = E_{av} - E_{ap}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;



 E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

 E_{ap} : consommation électrique annuelle dans la situation après en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide comprimé est de l'air ambiant.

Dans les cas liés à une optimisation de régulation sur une cascade de compresseurs plus complexe, un calcul spécifique sera établi.



Code : CI-010

Installation d'un économiseur sur une chaudière industrielle

I. Description

Lors du fonctionnement d'une chaudière, une part substantielle d'énergie est perdue au niveau de la cheminée par l'échappement des fumées. L'installation d'un économiseur permet de récupérer une partie de cette chaleur perdue afin de préchauffer un fluide froid, notamment l'eau d'appoint.

Bien que les chaudières modernes intègrent cette technologie dès l'origine, les économiseurs peuvent être installés en tant qu'améliorations sur des chaudières existantes.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle existante (à eau chaude, vapeur ou huile thermique) n'est pas pourvue d'un économiseur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle existante est munie d'un économiseur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = 0,05 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'eau d'appoint ne doit pas être préchauffée par un autre système avant l'économiseur.



Code : CI-020

Chaudière industrielle avec économiseur à condensation

I. Description

Lors du fonctionnement d'une chaudière, une part substantielle d'énergie est perdue au niveau de la cheminée par l'échappement des fumées. L'installation d'un économiseur à condensation permet de récupérer une partie de cette chaleur perdue plus importante que par un économiseur sans condensation afin de préchauffer un fluide froid, notamment l'eau d'appoint.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Chaudière industrielle existante hors d'état de fonctionnement et considérée comme non réparable ou bien absence de chaudière industrielle.

Cas b) Chaudière industrielle existante sans économiseur.

Cas c) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur standard (sans condensation).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Chaudière industrielle neuve avec économiseur à condensation.

Cas b) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur à condensation.

Cas c) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur à condensation.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

$$\underline{VEEP} = 0,01 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh ou bien consommation projetée (cas de l'absence de chaudière dans la situation initiale) en MWh.

Cas b)

$$\underline{VEEP} = 0,06 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;



$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

Cas c)

$$VEEP = 0,01 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh :

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'eau d'appoint ne doit pas être préchauffée par un autre système avant l'économiseur.



Code : CI-030

Installation d'une régulation de l'excès d'oxygène sur une chaudière industrielle

I. Description

L'installation d'une régulation du taux d'oxygène à l'échappement d'une chaudière industrielle permet d'en améliorer le rendement en ajustant précisément le rapport air/combustible. Ceci permet de réaliser des économies d'énergie.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

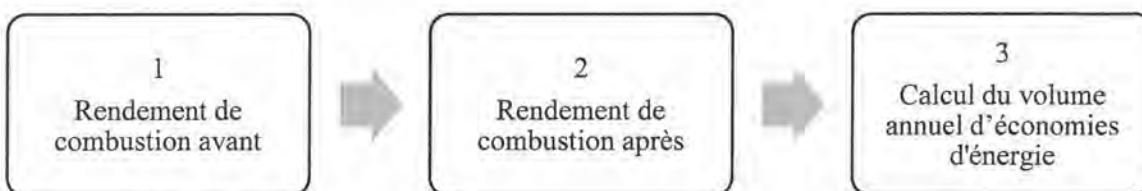
La chaudière industrielle existante (à eau chaude, vapeur ou huile thermique) est en état de fonctionnement et n'est pas pourvue d'un système régulation du taux d'oxygène à l'échappement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle est équipée d'un dispositif de régulation en continu du taux d'oxygène à l'échappement (appelé aussi sonde lambda). Ce dispositif indique le taux d'oxygène et/ou de CO₂.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le rendement de combustion dans la situation avant est calculé

$$\eta_{av} = 100 - \left[(T_{A,av} - T_{L,av}) \cdot \left(\frac{A_1}{CO_{2,av} + B} \right) \right]$$

Ou bien :

$$\eta_{av} = 100 - \left[(T_{A,av} - T_{L,av}) \cdot \left(\frac{A_2}{21 - O_{2,av}} + B \right) \right]$$



Avec η_{av} : rendement de combustion dans la situation avant en % ;

$T_{A,av}$: température des gaz de combustion dans la situation avant en °C ;

$T_{L,av}$: température de l'air de combustion dans la situation avant, mesurée au niveau de l'entrée d'air du brûleur, en °C ;

$CO_{2,av}$: concentration en anhydride carbonique à l'échappement dans la situation avant en % vol. mesuré ;

$O_{2,av}$: concentration en oxygène à l'échappement dans la situation avant en % vol. mesuré ;

A_1 : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;

A_2 : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;

B : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;

Tableau 1 : Facteurs A_1 et B dépendants du combustible

Type de combustible	A_1	A_2	B
Gasoil	0,50	0,68	0,007
Gaz naturel	0,37	0,66	0,009
Gaz liquéfié	0,42	0,63	0,008

2. Le rendement de combustion dans la situation après est calculé

$$\eta_{ap} = 100 - \left[(T_{A,ap} - T_{L,ap}) \cdot \left(\frac{A_1}{CO_{2,ap}} + B \right) \right]$$

Ou bien :

$$\eta_{ap} = 100 - \left[(T_{A,ap} - T_{L,ap}) \cdot \left(\frac{A_2}{21 - O_{2,ap}} + B \right) \right]$$

Avec η_{ap} : rendement de combustion dans la situation après en % ;

$T_{A,ap}$: température des gaz de combustion dans la situation après en °C ;



$T_{L,ap}$: température de l'air de combustion dans la situation après, mesurée au niveau de l'entrée d'air du brûleur, en °C ;

$CO_{2,ap}$: concentration en anhydride carbonique dans la situation après en % vol. mesuré ;

$O_{2,ap}$: concentration en oxygène à l'échappement dans la situation après en % vol. mesuré ;

A_1 : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;

A_2 : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;

B : facteur dépendant du combustible d'après le tableau 1 ;

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = E_{chaud,n-1} \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}} \right)$$

$VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application



Code : PI-010

Presse à injecter hybride ou tout électrique

I. Description

L'élaboration de pièces en matière plastique par le procédé d'injection nécessite de grandes quantités d'énergie afin de fluidifier la matière première puis la mettre en forme par injection dans des moules. La possibilité de moderniser des presses actionnées par des systèmes hydrauliques ou de les remplacer par des presses hybrides ou, pour les plus faibles puissances, actionnées par des mouvements tout électriques, permet de réaliser des économies d'énergie considérables.

Précisions relatives à la terminologie :

Une presse à injecter est dite « toute électrique » lorsque le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisés par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.

Une presse à injecter est dite « hybride » lorsque, à minima, deux fonctions parmi le dosage, l'injection et la fermeture sont réalisées par des moteurs électriques sans recourir à la force hydraulique.

Une presse à injecter « hybride » peut résulter de l'installation d'un kit d'hybridation sur une presse à injecter hydraulique existante.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Presse d'injection hydraulique, hors d'état de fonctionnement et considérée comme non réparable ou bien absence de presse d'injection.

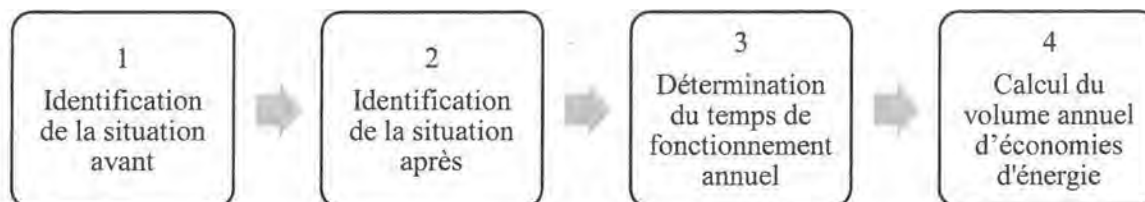
Cas b) Presse d'injection hydraulique existante en état de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

La presse d'injection est du type hybride ou bien toute électrique.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Identification de la situation avant

Cas a)

La situation avant (c.à.d. la référence) correspond à une presse d'injection hydraulique neuve équivalente, en termes de capacité et de régime de fonctionnement, à la situation après.

Cas b)

La situation avant (c.à.d. la référence) correspond à la presse d'injection hydraulique existante fonctionnant de manière équivalente, en termes de capacité et de régime de fonctionnement, à la situation après.

2. Identification de la situation après

La situation après correspond à la presse d'injection dans la situation après.

3. Le temps de fonctionnement annuel t provient des conditions de fonctionnement réelles ou, si indéterminées, est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

<u>Type d'activité</u>	<u>[heures / a]</u>
<u>Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine</u>	<u>1.536</u>
<u>Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>3.072</u>
<u>Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>3.686</u>
<u>Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>4.301</u>
<u>Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine</u>	<u>4.608</u>
<u>Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine</u>	<u>5.530</u>
<u>Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine</u>	<u>6.451</u>
<u>Industrie, 3 postes en continu</u>	<u>7.008</u>



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{(P_{av} - P_{ap}) \cdot \left(1 + \frac{k_c}{COP}\right) \cdot t}{1.000}$$

Avec :

- VEEP : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;
- P_{av} : puissance nominale de la presse correspondant à la situation avant en kW ;
- P_{ap} : puissance nominale de la presse correspondant à la situation après en kW ;
- k_c : facteur de perte thermique, sans unité. Par défaut, ce facteur a une valeur de 0,70 ;
- COP : coefficient de performance frigorifique annuel moyen de l'installation de refroidissement relatif à la presse concernée, sans unité. Par défaut, ce coefficient a une valeur de 2 ;
- t : temps de fonctionnement annuel, en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

Cas a) : 15 ans

Cas b) : 10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mise en œuvre de la mesure est réalisée par un prestataire professionnel.

La transformation d'une presse hydraulique en presse toute électrique n'est pas prévue dans le cadre de cette mesure.



Code : SR-010

Augmentation de la température de l'évaporateur

I. Description

En augmentant la température à l'évaporateur, c'est-à-dire du côté froid d'un système de réfrigération, la consommation d'électricité du système est réduite.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Le système de réfrigération fonctionne à un niveau de température du côté évaporateur plus bas que nécessaire.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de température du côté de l'évaporateur est augmenté.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,025 \cdot (T_{\text{évap,ap}} - T_{\text{évap,av}}) \cdot P_{\text{nom}} \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$T_{\text{évap,ap}}$: température à l'évaporateur après la mise en œuvre de la mesure en °C ;

$T_{\text{évap,av}}$: température à l'évaporateur avant la mise en œuvre de la mesure en °C ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur obtenue par mesure ou indiquée sur la fiche technique ou la plaque signalétique du compresseur, en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel du compresseur en heures. Par défaut, la mesure s'applique aux installations fonctionnant toute l'année, donc : $t = 8.760 \times 0,8 = 7.008$ heures. Lorsque l'installation est utilisée suivant un autre régime, t peut prendre une valeur différente.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.



VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux installations liées à un seul type d'usage et à un seul niveau de température.

La mesure n'est pas applicable aux appareils de réfrigération ménagers. Ces appareils sont traités par la mesure AE-010.



Code : SR-020

Abaissement de la température du condenseur

I. Description

En abaissant la température au condenseur, c'est-à-dire du côté chaud d'un système de réfrigération, la consommation d'électricité du système est réduite.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

L'installation frigorifique fonctionne à un niveau de température du côté condenseur plus élevé que nécessaire.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de température du côté du condenseur est abaissé.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,025 \cdot (T_{cond,av} - T_{cond,ap}) \cdot P_{nom} \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$T_{cond,av}$: température au condenseur avant la mise en œuvre de la mesure en °C ;

$T_{cond,ap}$: température au condenseur après la mise en œuvre de la mesure en °C ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur obtenue par mesure ou indiquée sur la fiche technique ou la plaque signalétique du compresseur, en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel du compresseur en heures. Par défaut, la mesure s'applique aux installations fonctionnant toute l'année, donc : $t = 8.760 \times 0,8 = 7.008$ heures. Lorsque l'installation est utilisée suivant un autre régime, t peut prendre une valeur différente.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.



VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux installations liées à un seul type d'usage et à un seul niveau de température.

La mesure n'est pas applicable aux appareils de réfrigération ménagers. Ces appareils sont traités par la mesure AE-010.



Code : ME-010

Entreprise certifiée ISO 50001

I. Description

Mise en œuvre d'un système de management énergétique certifié conformément à la norme ISO 50001.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

L'entreprise ne dispose pas d'un système de management de l'énergie.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'entreprise a mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 certifié par un organisme d'évaluation de la conformité indépendant et accrédité en vertu du règlement (CE) 765/2008.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \text{minimum} (0,01 \cdot E_{n-1} ; EE_{ISO\ 50001})$$

Avec VEEP : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{n-1} : consommation énergétique annuelle adressée par le plan d'action ISO 50001 pour la dernière année complète en MWh ;

$EE_{ISO\ 50001}$: potentiel total annuel d'économies d'énergie estimé par le plan d'action ISO 50001 en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

Les économies d'énergie réalisées lors de la mise en œuvre du plan d'action du système de management de l'énergie sont comptabilisées en-dehors du cadre de cette mesure.

Code : TR-010



Remplacement d'une voiture par un modèle plus efficace en énergie

I. Description

La consommation de carburant est réduite en remplaçant une voiture existante par une nouvelle voiture plus efficace en énergie fonctionnant à l'essence, au diesel ou au gaz naturel CNG (y compris une voiture de type hybride non rechargeable).

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux véhicules de catégorie M1²⁵ (ci-après « voiture(s) »), indépendamment du secteur d'application.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

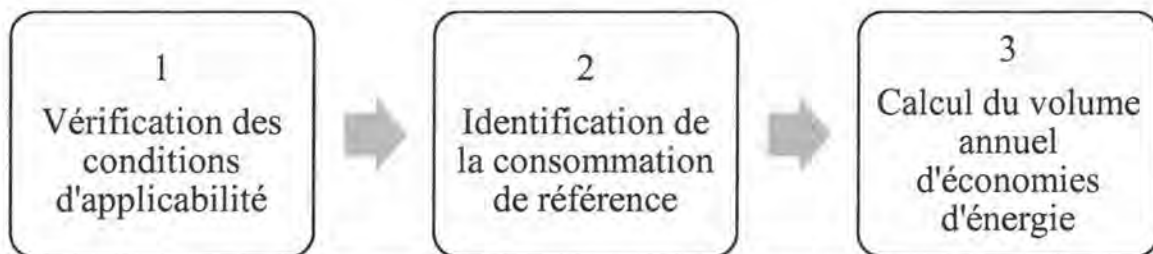
Voiture existante fonctionnant à l'essence ou au diesel.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Nouvelle voiture plus efficace en énergie fonctionnant à l'essence, au diesel ou au gaz naturel CNG (y compris une voiture de type hybride non rechargeable).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La nouvelle voiture est plus économe en carburant que la voiture remplacée.
- La consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte²⁶ de la nouvelle voiture ne dépasse pas les valeurs de consommation énoncées au tableau 1.

Tableau 1 : Valeurs-limites de consommation de la nouvelle voiture

<u>Type de voiture</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
<u>Voiture fonctionnant à l'essence [l/100 km]</u>	<u>4,8</u>	<u>4,5</u>	<u>4,3</u>	<u>4,1</u>	<u>3,9</u>	<u>3,7</u>

²⁵ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE

²⁶ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE



Voiture fonctionnant au diesel [l/100 km]	4,2	4,0	3,8	3,6	3,4	3,2
Voiture fonctionnant au gaz naturel CNG groupe H [kg/100 km]	3,6	3,5	3,3	3,1	3,0	2,8

2. La consommation de référence c_{ref} est identifiée à l'aide du tableau 2 :

Tableau 2 : Consommation de référence c_{ref}

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voiture fonctionnant à l'essence [l/100 km]	5,6	5,4	5,1	4,9	4,6	4,4
Voiture fonctionnant au diesel [l/100 km]	4,9	4,7	4,5	4,3	4,0	3,8
Voiture fonctionnant au gaz naturel CNG groupe H [kg/100 km]	4,8	4,6	4,4	4,2	4,0	3,7

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = (c_{ref} \cdot p_{Ccarb,av} - c_{ap} \cdot p_{Ccarb,ap}) \cdot 0,1$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

c_{ref} : consommation de référence (d'après le tableau 2) en l/100 km ;

c_{ap} : consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte²⁷ de la nouvelle voiture en l/100 km (essence et diesel) ou en kg/100 km (CNG-H) ;

$p_{Ccarb,av}$: pouvoir calorifique du carburant pour la situation avant :
essence 9,23 kWh/l ; diesel 9,93 kWh/l ;

$p_{Ccarb,ap}$: pouvoir calorifique du carburant pour la situation après :
essence 9,23 kWh/l ; diesel 9,93 kWh/l ; CNG-H 13,1 kWh/kg.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

²⁷ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE



La mesure est uniquement applicable aux véhicules de catégorie M1²⁸ et sous condition que la voiture existante est mise hors circulation définitivement par le propriétaire.

Le volume d'économies d'énergie est comptabilisé sous condition que la nouvelle voiture n'est pas cédée ou exportée – dans les 6 mois qui suivent la date de première immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg – par le premier propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, par le premier détenteur inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié dans le contrat de leasing. La durée du contrat de leasing doit être supérieure à 6 mois. Pour les voitures de location sans chauffeur, le délai est porté à 12 mois.

L'application de la mesure n'est possible qu'une fois tous les 5 ans pour un même propriétaire ou détenteur.

²⁸ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



Code : TR-020

Remplacement d'une voiture par une voiture électrique ou hybride rechargeable

I. Description

La consommation de carburant est réduite en remplaçant une voiture existante par une nouvelle voiture électrique pure ou hybride rechargeable.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux véhicules de catégorie M1²⁹ (ci-après « voiture(s) »), indépendamment du secteur d'application.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

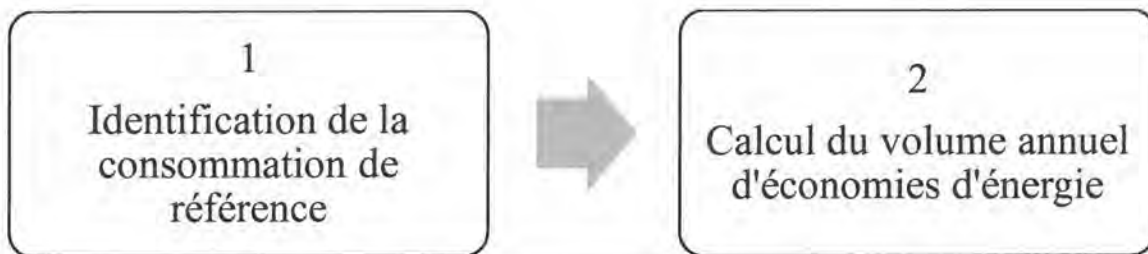
Voiture existante fonctionnant au diesel ou à l'essence

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Nouvelle voiture électrique ou hybride rechargeable

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La consommation de référence c_{ref} est identifiée à l'aide du tableau 1 :

Tableau 1 : Consommation de référence c_{ref} [kWh/100 km]

<u>Type de voiture</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>
<u>Voiture fonctionnant à l'essence</u>	<u>51,7</u>	<u>49,4</u>	<u>47,1</u>	<u>44,8</u>	<u>42,5</u>	<u>40,2</u>
<u>Voiture fonctionnant au diesel</u>	<u>48,7</u>	<u>46,5</u>	<u>44,4</u>	<u>42,2</u>	<u>40,1</u>	<u>37,9</u>

²⁹ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



2. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = (c_{ref} - (c_{ap,elec} + c_{ap,carb} \cdot p_{c_{carb}})) \cdot 0,1$$

Avec VEEP : volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

c_{ref} : consommation de référence (d'après le tableau 1) en kWh/100 km ;

$c_{ap,elec}$: consommation d'électricité en cycle d'essai standardisé combiné/mixte³⁰ de la nouvelle voiture en kWh/100 km ;

$c_{ap,carb}$: consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte³¹ de la nouvelle voiture en l/100 km (pour les voitures électriques pures $c_{ap,carb} = 0$) ;

$p_{c_{carb}}$: pouvoir calorifique du carburant : essence 9,23 kWh/l et diesel 9,93 kWh/l.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable aux véhicules de catégorie M1³² et sous condition que la voiture existante est mise hors circulation définitivement par le propriétaire.

Le volume d'économies d'énergie est comptabilisé sous condition que la nouvelle voiture n'est pas cédée ou exportée – dans les 6 mois qui suivent la date de première immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg – par le premier propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, par le premier détenteur inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié dans le contrat de leasing. La durée du contrat de leasing doit être supérieure à 6 mois. Pour les voitures de location sans chauffeur, le délai est porté à 12 mois.

L'application de la mesure n'est possible qu'une fois tous les 5 ans pour un même propriétaire ou détenteur.

³⁰ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

³¹ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

³² conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



Code : TE-010

Amélioration de l'efficacité énergétique d'un centre de données

I. Description

Les centres de données de toutes tailles représentent une consommation d'énergie en croissance constante due aux besoins informatiques de plus en plus importants.

L'amélioration de la performance énergétique d'un centre de données ou le transfert d'une infrastructure existante vers un centre de données plus efficace en énergie a pour conséquence la réduction de l'indicateur « Power Usage Effectiveness » (PUE) qui est défini comme le rapport entre l'énergie consommée par le centre de données, et l'énergie consommée par les processus informatiques.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

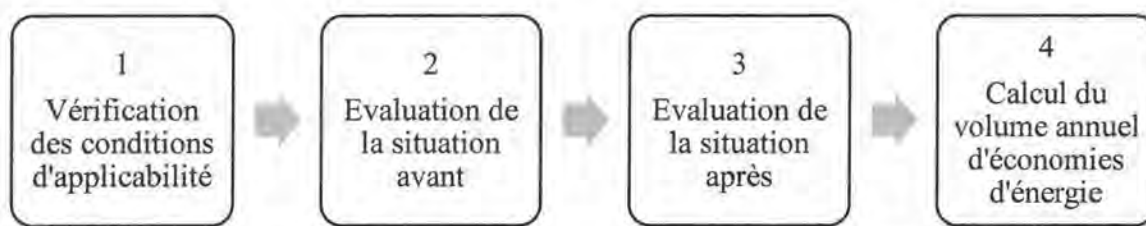
Une Infrastructure existante fonctionne dans un centre de données.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Une infrastructure existante est transférée vers un autre centre de données optimisé du point de vue de l'efficacité énergétique.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La méthode de mesure de l'indicateur PUE (Power usage Effectiveness) doit être suffisamment précise. Cet indicateur est calculé conformément au modèle « PUE Category 2 » ou meilleur, tel que défini par le document « Recommendations for Measuring and Reporting Overall Data Center Efficiency - Version 1 – Measuring PUE at Dedicated Data Centers 15 July 2010 », The Green Grid, 2010. La définition en



référence impose la prise en compte des consommations énergétiques sur une période de 12 mois ;

- Le périmètre énergétique tient compte de toutes les sources d'énergie alimentant un centre de données, est défini précisément et ne varie pas entre la situation avant et la situation après ;
- Les méthodes de détermination des consommations énergétiques et du PUE sont identiques entre la situation avant et la situation après ;
- Le niveau de charge E_{IT} ne varie pas significativement lors de l'application de la mesure du côté de la situation après ;

2. Evaluation de la situation avant

Le PUE relatif à la situation avant est calculé par :

$$PUE_{av} = \frac{E_{tot,av}}{E_{IT}}$$

Avec PUE_{av} : L'indicateur « Power Usage Effectiveness » relatif à la situation avant, sans dimension ;

$E_{tot,av}$: La consommation énergétique totale sur une période de 12 mois du centre de données dans la situation avant, en MWh ;

E_{IT} : La consommation énergétique des processus informatiques sur une période de 12 mois, en MWh ;

3. Evaluation de la situation après

Le PUE relatif à la situation après est calculé par :

$$PUE_{ap} = \frac{E_{tot,ap}}{E_{IT}}$$

Avec PUE_{ap} : L'indicateur « Power Usage Effectiveness » relatif à la situation après, sans dimension ;

$E_{tot,ap}$: La consommation énergétique totale sur une période de 12 mois du centre de données dans la situation après, en MWh ;

E_{IT} : La consommation énergétique des processus informatiques sur une période de 12 mois, en MWh ;

Si Le PUE de la situation après est non déterminé, ou dans le cas d'un centre de données neuf, PUE_{ap} est à extraire du tableau 1.



Tableau 1 : Valeurs de PUE de référence obtenues par interpolation linéaire

Année	2016	2017	2018	2019	2020
PUE_{ref}	1,69	1,66	1,64	1,61	1,58

4. Calcul du volume annuel d'économies d'énergie

Si les conditions d'applicabilité sous V.1. sont respectées, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = E_{IT} \cdot (PUE_{av} - PUE_{ap})$$

E_{IT} : La consommation énergétique annuelle des processus informatiques transférés en MWh ;

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est applicable que sur le territoire luxembourgeois.

En cas de transfert des infrastructures, il est nécessaire de s'assurer de l'absence de double comptage des économies d'énergie réalisées lors de l'application de la mesure.



Code: BA-010

Isolation thermique d'un mur extérieur

I. Description

Les déperditions thermiques à travers un mur extérieur sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique du mur extérieur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

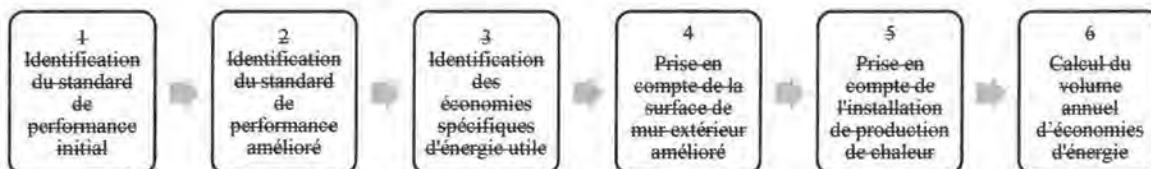
Mur extérieur dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Mur extérieur dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le standard de performance du mur extérieur dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U du mur extérieur dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1: Identification du standard de performance du mur extérieur

Standard de performance du mur extérieur	Valeur U [W/m ² ·K]	Année de construction du bâtiment
A / SPI	$U \leq 0,12$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B / SPH	$0,12 < U \leq 0,17$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)



C / SPIII	$0,17 < U \leq 0,23$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,23 < U \leq 0,27$	2008 — 2011
E	$0,27 < U \leq 0,45$	1995 — 2007
F	$0,45 < U \leq 0,60$	1984 — 1994
G	$0,60 < U \leq 0,90$	1973 — 1983
H	$0,90 < U \leq 1,10$	1962 — 1972
I	$1,10 < U \leq 1,70$	avant 1962

Note : SPI-IV sont les standards de performance du mur extérieur tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance du mur extérieur dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U du mur extérieur dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_e sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie utile q_e générées par l'amélioration de l'isolation thermique du mur extérieur en kWh/m² surface du mur extérieur amélioré. a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPII	C/SPIII	D/SPIV	E	F	G	H
B	3,6	-	-	-	-	-	-	-
C	8,0	4,4	-	-	-	-	-	-
D	11,1	7,5	3,0	-	-	-	-	-
E	26,0	22,1	17,5	14,3	-	-	-	-
F	39,1	35,1	30,2	27,0	12,3	-	-	-
G	62,5	58,5	53,8	50,7	36,3	24,3	-	-
H	80,0	76,0	71,2	67,9	53,3	41,1	16,5	-
I	129,2	125,1	120,2	117,0	102,3	90,1	65,5	49,2

Note : SPI-IV sont les standards de performance du mur extérieur tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.



4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface du mur extérieur amélioré.

$$Q_e = q_e \cdot A_{mur}$$

avec Q_e : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_e : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface du mur extérieur amélioré ;

A_{mur} : surface du mur extérieur amélioré en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_e
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01



A_{ref} est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_{ref} = 0,85 \cdot n_{VE} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VE} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_e \cdot e_e}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

Q_e : économies d'énergie utile en kWh/a;

e_e : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-020

Isolation thermique d'une toiture ou d'une dalle supérieure contre zone non chauffée

I. Description

Les déperditions thermiques à travers une toiture ou une dalle supérieure contre zone non chauffée sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

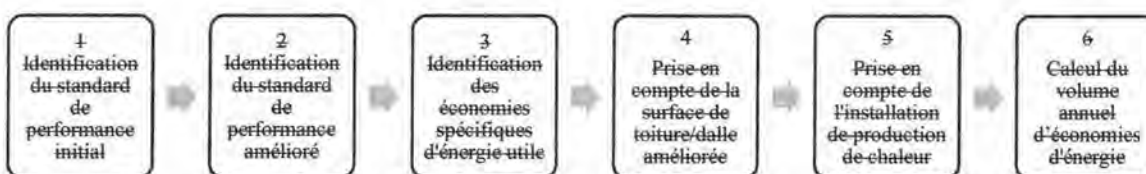
Toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. Le standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.



Tableau 1: Identification du standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée

Standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée	Valeur U {W/m ² ·K}	Année de construction du bâtiment
A / SPI	$U \leq 0,10$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B / SPH	$0,10 < U \leq 0,13$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)
C / SPIH	$0,13 < U \leq 0,17$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,17 < U \leq 0,21$	2008 — 2011
E	$0,21 < U \leq 0,30$	1995 — 2007
F	$0,30 < U \leq 0,40$	1984 — 1994
G	$0,40 < U \leq 0,65$	1973 — 1983
H	$0,65 < U \leq 1,23$	1962 — 1972
I	$1,23 < U \leq 1,95$	avant 1962

Note: SPI IV sont les standards de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_e sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie utile q_e générées par l'amélioration de l'isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée en kWh/m² surface toiture/dalle améliorée a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPH	C/SPIH	D/SPIV	E	F	G	H
B	2,2	-	-	-	-	-	-	-
C	5,1	2,9	-	-	-	-	-	-
D	8,3	6,0	3,0	-	-	-	-	-



E	16,0	13,6	10,4	7,2	-	-	-	-
F	24,7	22,2	18,9	15,6	8,2	-	-	-
G	44,6	42,2	38,9	35,7	28,4	20,3	-	-
H	92,4	90,0	86,7	83,4	76,0	67,8	47,3	-
I	151,7	149,3	146,0	142,7	135,3	127,1	106,6	59,5

Note: SPI IV sont les standards de performance de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée.

$$Q_e = q_e \cdot A_{\text{toiture/dalle}}$$

avec Q_e : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_e : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface toiture/dalle améliorée a ;

$A_{\text{toiture/dalle}}$: surface de la toiture ou de la dalle supérieure contre zone non chauffée améliorée en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_e
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37



Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

A_{ref} est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_{\text{ref}} = 0,85 \cdot n_{\text{VG}} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_{\text{e}} \cdot e_{\text{e}}}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

Q_{e} : économies d'énergie utile en kWh/a;

e_{e} : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-030

Isolation thermique d'une dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol

I. Description

Les déperditions thermiques à travers une dalle inférieure contre zone non chauffée ou un sol sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique de cet élément de construction.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

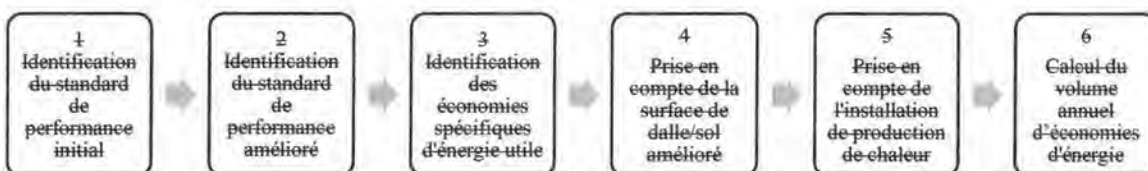
Dalle inférieure contre zone non chauffée ou fermeture horizontale inférieure du bâtiment dans son état initial (avant l'amélioration de l'isolation thermique).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol dans son état amélioré (après l'amélioration de l'isolation thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. Le standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1: Identification du standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol

Standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol	Valeur U [$W/m^2 \cdot K$]	Année de construction du bâtiment
---	--------------------------------	-----------------------------------



A / SPI	$U \leq 0,15$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B / SPH	$0,15 < U \leq 0,22$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)
C / SPIH	$0,22 < U \leq 0,28$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
D / SPIV	$0,28 < U \leq 0,34$	2008 – 2011
E	$0,34 < U \leq 0,50$	1995 – 2007
F	$0,50 < U \leq 0,60$	1984 – 1994
G	$0,60 < U \leq 0,90$	1973 – 1983
H	$0,90 < U \leq 1,00$	1962 – 1972
I	$1,00 < U \leq 1,08$	avant 1962

Note: SPI-IV sont les standards de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

2. Le standard de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol dans son état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_e sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie utile q_e générées par l'amélioration de l'isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol en kWh/m² surface dalle/sol amélioré à

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A/SPI	B/SPH	C/SPIH	D/SPIV	E	F	G	H
B	3,7	-	-	-	-	-	-	-
C	6,8	3,2	-	-	-	-	-	-
D	10,4	6,6	3,3	-	-	-	-	-
E	17,2	13,1	9,6	6,1	-	-	-	-
F	23,1	18,9	15,3	11,7	5,4	-	-	-
G	32,8	28,6	25,1	21,5	15,3	10,0	-	-
H	37,9	33,7	30,1	26,5	20,2	14,8	4,7	-



1	41,7	37,5	33,9	30,3	24,0	18,7	8,6	3,9
---	------	------	------	------	------	------	-----	-----

Note: SPI-IV sont les standards de performance de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol tels que définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée.

$$Q_e = q_e \cdot A_{dalle/sol}$$

avec Q_e : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_e : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface dalle/sol améliorée a ;

$A_{dalle/sol}$: surface de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou du sol améliorée en m² ;

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_e
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38



Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

$A_{\bar{n}}$ est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_{\bar{n}} = 0,85 \cdot n_{\text{VG}} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage:

$$VEEP = \frac{Q_e \cdot e_e}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

Q_e : économies d'énergie utile en kWh/a;

e_e : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

40 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-040

Echange de fenêtres

I. Description

Les déperditions thermiques à travers les fenêtres sont réduites par l'échange de fenêtres existantes par des fenêtres énergétiquement plus performantes.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

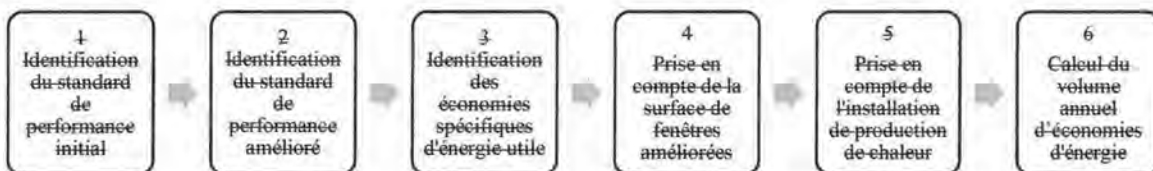
Fenêtres dans leur état initial (avant l'échange).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Fenêtres dans leur état amélioré (après l'échange).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. Le standard de performance des fenêtres dans leur état initial est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U des fenêtres dans leur état initial ou de l'année de construction du bâtiment.

Tableau 1: Identification du standard de performance des fenêtres

Standard de performance des fenêtres	Valeur U [$W/m^2 K$]	Année de construction du bâtiment
A	$U \leq 0,78$	(standard de performance correspondant à une maison passive)
B	$0,78 < U \leq 0,92$	(standard de performance correspondant à une maison à basse consommation d'énergie)



€	$0,92 < U \leq 1,12$	à partir de 2012, (standard de performance correspondant à une maison à économie d'énergie)
Đ	$1,12 < U \leq 1,36$	2008 — 2011
E	$1,36 < U \leq 1,90$	1995 — 2007
F	$1,90 < U \leq 2,30$	1984 — 1994
G	$2,30 < U \leq 2,70$	1973 — 1983
H	$2,70 < U \leq 3,20$	1962 — 1972
I	$3,20 < U \leq 5,00$	avant 1962

2. Le standard de performance des fenêtres dans leur état amélioré est identifié à l'aide du tableau 1 par l'intermédiaire de la valeur U des fenêtres dans leur état amélioré.

3. Les économies spécifiques d'énergie utile q_e sont identifiées en fonction du standard de performance à l'état initial et du standard de performance à l'état amélioré à l'aide du tableau 2.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie utile q_e générées par l'échange de fenêtres en kWh/m² surface des fenêtres améliorées ^a

Standard de performance initial	Standard de performance amélioré							
	A	B	C	Đ	E	F	G	H
B	9,8	-	-	-	-	-	-	-
€	19,6	9,6	-	-	-	-	-	-
Đ	31,1	20,6	11,8	-	-	-	-	-
E	72,5	61,7	53,9	42,9	-	-	-	-
F	104,9	93,7	86,9	76,8	32,9	-	-	-
G	103,2	91,9	86,3	77,4	32,6	-	-	-
H	140,0	128,6	124,0	116,1	71,0	37,6	41,1	-
I	249,1	237,7	234,7	228,2	183,0	149,5	157,2	115,9



4. Les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface des fenêtres améliorées.

$$Q_e = q_e \cdot A_{\text{fenêtres}}$$

avec Q_e : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_e : économies spécifiques d'énergie utile en kWh/m² surface des fenêtres améliorées · a ;

$A_{\text{fenêtres}}$: surface des fenêtres améliorées (dimensions extérieures des cadres) en m².

5. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_e
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30
Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01



A_{ref} est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_{\text{ref}} = 0,85 \cdot n_{\text{VG}} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

6. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies d'énergie utile par le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

$$VEEP = \frac{Q_{\epsilon} \cdot e_{\epsilon}}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

Q_{ϵ} : économies d'énergie utile en kWh/a;

e_{ϵ} : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage.

VI. Durée de vie de la mesure

30 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Code: BA-050

Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur

I. Description

Les déperditions thermiques par ventilation sont réduites par la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

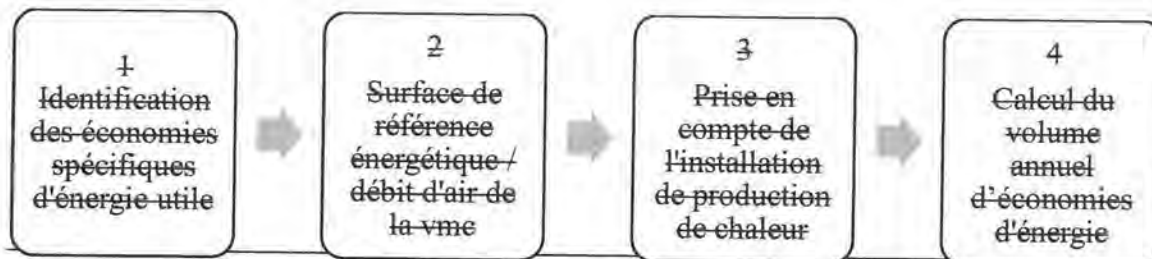
Bâtiment sans ventilation mécanique contrôlée (ventilation manuelle).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Bâtiment avec ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. Les économies spécifiques d'énergie utile q_e dépendent du rendement du système de récupération de chaleur.

Lorsque ce rendement est supérieur ou égal à 80% et dans le cas d'un bâtiment d'habitation, les économies spécifiques d'énergie utile q_e peuvent être approximées à $19 \text{ kWh/m}^2_{\text{surface de référence énergétique}} \cdot a$. Les économies spécifiques d'énergie utile sont donc exprimées par rapport à la surface de référence énergétique ventilée mécaniquement du bâtiment d'habitation.

Lorsque ce rendement est supérieur ou égal à 80% et dans le cas d'un bâtiment fonctionnel, les économies spécifiques d'énergie utile q_e peuvent être approximées à $19 \text{ kWh}/(\text{m}^3/\text{h}) \cdot a$. Les économies spécifiques d'énergie utile sont donc exprimées par rapport au débit d'air de la ventilation mécanique contrôlée du bâtiment fonctionnel. À défaut du débit d'air réel, le débit d'air projeté peut être utilisé.



2. Dans le cas d'un bâtiment d'habitation, les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par la surface de référence énergétique ventilée mécaniquement.

$$Q_e = q_e \cdot A_{\text{REV}}$$

avec Q_e : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_e : 19 kWh/m² surface de référence énergétique a ;

A_{REV} : surface de référence énergétique ventilée mécaniquement en m².

Dans le cas d'un bâtiment fonctionnel, les économies spécifiques d'énergie utile sont multipliées par le débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée.

$$Q_e = q_e \cdot V$$

avec Q_e : économies d'énergie utile en kWh/a ;

q_e : 19 kWh/(m³/h) a ;

V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m³/h.

3. Le facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e , qui est nécessaire pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépend de l'installation de production de chaleur en place. Le facteur est à extraire du tableau 3.

Tableau 3: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage e_e en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur e_e
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_{\text{R}}^{-0,04282} \leq 1,38$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_{\text{R}}^{-0,01282} \leq 1,15$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_{\text{R}}^{-0,00922} \leq 1,05$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_{\text{R}}^{-0,00463} \leq 1,00$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30



Chaudière à bûches de bois	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48
Chauffage urbain	1,01

A_{ref} est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 , indiquée dans le certificat de performance énergétique. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_{ref} = 0,85 \cdot n_{VG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{Q_{\epsilon} \cdot e_{\epsilon} - q_v \cdot V}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

Q_{ϵ} : économies d'énergie utile en kWh/a;

e_{ϵ} : facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage;

q_v : consommation d'électricité spécifique des ventilateurs: 2 kWh/(m^3/h) a pour bâtiment d'habitation et 2,4 kWh/(m^3/h) a pour bâtiment fonctionnel;

V : débit d'air (projeté) de la ventilation mécanique contrôlée en m^3/h .

VI. Durée de vie de la mesure

25 ans.

VII. Restrictions à l'application



~~La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.~~



Code: BA-060

Remplacement d'une installation de production de chaleur

I. Description

La consommation d'énergie de la production de chaleur est réduite par le remplacement de l'installation de production de chaleur existante par une installation à rendement plus élevé.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur initiale (avant le remplacement).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur à rendement plus élevé (après le remplacement).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

Tableau 1: Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	E	E
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D



1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F
avant 1962	I	G

2. Le besoin spécifique en chaleur de chauffage à prendre en compte est calculé par la formule suivante:

$$q_e = a_U \cdot A_{ref}^{a_T}$$

avec q_e : besoin spécifique en chaleur de chauffage en kWh/m² surface de référence énergétique a ;

a_U : paramètre à extraire du tableau 2;

A_{ref} : surface de référence énergétique du bâtiment en m²;

a_T : paramètre à extraire du tableau 2.

A noter qu'il n'est pas permis d'utiliser le besoin spécifique en chaleur de chauffage indiqué dans le certificat de performance énergétique.

Tableau 2: Paramètres a_U et a_T

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Paramètres	
	a_U	a_T
A	78,49	-0,2686
B	103,87	-0,2345
C	112,67	-0,1345
D	137,11	-0,1285
E	221,83	-0,1519
F	292,89	-0,1557
G	431,52	-0,1802
H	613,47	-0,1964
I	898,49	-0,1969



La surface de référence énergétique indiquée dans le certificat de performance énergétique est à appliquer. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_{re} = 0,85 \cdot n_{vG} \cdot L \cdot B$$

avec n_{vG} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Le besoin spécifique en eau chaude sanitaire q_{eE} est indiqué au tableau 3 en fonction du type du bâtiment. Il est exprimé en kWh/m² surface de référence énergétique a.

Tableau 3: Besoin spécifique en eau chaude sanitaire q_{eE} en fonction du type du bâtiment

Type du bâtiment	q_{eE} [kWh/m ² a]
Habitation EFH	19
Habitation MFH	29
Bâtiments administratifs, écoles, commerces, industrie	11
Centres de manifestation	23
Salles de sport	137
Restaurants	78
Hôpitaux	39

4. Les économies spécifiques d'énergie sont calculées par la formule suivante:

$$\Delta q_e = q_e \cdot (e_{e,e} - e_{e,n}) + q_{eE} \cdot (e_{eE,e} - e_{eE,n})$$

avec Δq_e : économies spécifiques d'énergie en kWh/m² surface de référence énergétique a;

q_e : besoin spécifique en chaleur de chauffage en kWh/m² surface de référence énergétique a;

q_{eE} : besoin spécifique en eau chaude sanitaire en kWh/m² surface de référence énergétique a;

$e_{e,e/n}$: facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage par l'installation existante/nouvelle;



$e_{ec, \theta/n}$: facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire par l'installation existante/nouvelle.

Les différents facteurs sont à extraire du tableau 4.

Tableau 4: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{ec, \theta}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur $e_{\bar{c}}$	Facteur $e_{\bar{e}\bar{c}}$
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37
Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14



A_{ref} est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

5. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé en multipliant les économies spécifiques d'énergie par la surface de référence énergétique du bâtiment.

$$VEEP = \frac{\Delta q_e \cdot A_{ref}}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

Δq_e : économies spécifiques d'énergie en kWh/m^2 surface de référence énergétique ;

A_{ref} : surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .

VI. Durée de vie de la mesure

20 ans (pompe à chaleur: 15 ans).

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour des systèmes monovalents de production de chaleur utilisés pour le conditionnement de bâtiments d'habitation et de bâtiments fonctionnels. La mise en place d'installations de chauffage électrique directs respectivement à accumulation est exclue.



Code: BA-070

Mise en place d'une installation solaire thermique avec ou sans appoint du chauffage

I. Description

La consommation d'énergie de la production de chaleur est réduite par la mise en place d'une installation solaire thermique avec ou sans appoint du chauffage.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Production de chaleur sans installation solaire thermique.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Installation de production de chaleur complétée par une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour la production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Dans le cas d'une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{q_{sol} \cdot A_{\epsilon} \cdot e_{e\bar{e}}}{1.000}$$

Dans le cas d'une installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage, le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{q_{sol} \cdot A_{\epsilon} \cdot (0,9 \cdot e_{e\bar{e}} + 0,1 \cdot e_{\epsilon})}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

q_{sol} : rendement énergétique du collecteur solaire thermique en kWh/m² surface du collecteur solaire à extraire du tableau 1 en fonction du type de l'installation solaire thermique et du type de collecteur solaire thermique ;

A_{ϵ} : surface d'ouverture du collecteur solaire thermique (« Aperturfläche ») en m² ;



$e_{e\bar{e}}$: facteur de dépense pour la production d'eau chaude sanitaire en fonction de l'installation de production de chaleur existante, à extraire du tableau 2;

$e_{\bar{e}}$: facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage en fonction de l'installation de production de chaleur existante, à extraire du tableau 2.

Tableau 1: Rendement énergétique du collecteur solaire thermique q_{sol} en kWh/m² surface du collecteur solaire α et en fonction type de l'installation solaire thermique et du type de collecteur solaire thermique

Type de collecteur solaire thermique	Production d'eau chaude sanitaire	Production d'eau chaude sanitaire avec appoint du chauffage
Collecteur plan	350	310
Collecteur tubulaire	450	430

Tableau 2: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{e/\bar{e}}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur $e_{\bar{e}}$	Facteur $e_{e\bar{e}}$
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_{\bar{n}}^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_{\bar{n}}^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_{\bar{n}}^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_{\bar{n}}^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_{\bar{n}}^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_{\bar{n}}^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_{\bar{n}}^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_{\bar{n}}^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37



Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14

Si l'installation solaire thermique est intégrée dans un système bivalent de production de chaleur, l'installation de production de chaleur présentant les facteurs de dépense les plus bas doit être appliquée.

VI. Durée de vie de la mesure

20 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'application de la méthodologie de calcul présuppose que l'installation solaire thermique soit correctement dimensionnée (surface du collecteur solaire thermique et volume de l'accumulateur de chaleur). A titre indicatif, la surface du collecteur d'une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire se situe entre 1,0 et 1,5 m²/personne pour un collecteur plan et entre 0,8 et 1,2 m²/personne pour un collecteur tubulaire.



Code: BA-080

Isolation thermique de conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

I. Description

Les déperditions thermiques des conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situées dans des zones non chauffées du bâtiment sont réduites par l'amélioration de l'isolation thermique des conduites.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire sans ou avec une isolation thermique minimale (valeur de l'isolation thermique de la conduite $\geq 0,4 \text{ W}/(\text{K} \cdot \text{m}_{\text{conduite}})$) dans les zones non chauffées du bâtiment.

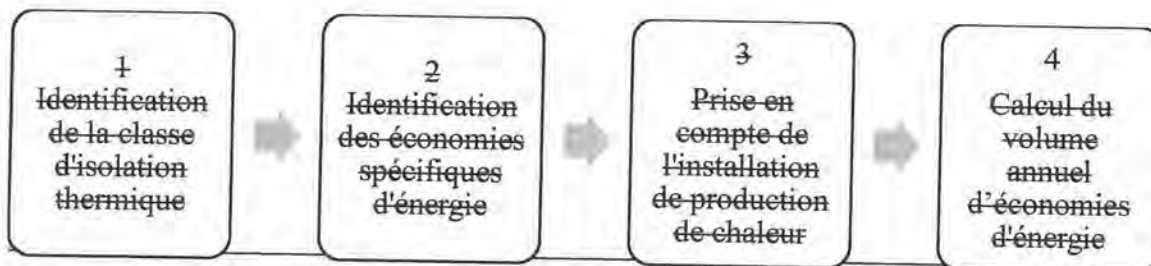
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Toutes conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'eau chaude sanitaire situées dans les zones non chauffées du bâtiment calorifugées avec une isolation thermique de

- $\leq 0,210 \text{ W}/(\text{K} \cdot \text{m}_{\text{conduite}})$ (correspondant aux exigences minimales de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments³³), ou
- $\leq 0,145 \text{ W}/(\text{K} \cdot \text{m}_{\text{conduite}})$ (correspondant au double des exigences minimales de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul:



³³ Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

Tableau 1: Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	E	E
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D
1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F
avant 1962	I	G

2. Les économies spécifiques d'énergie q_{e0} sont indiquées aux tableaux 2 à 5 pour les conduites de distribution de chaleur de chauffage et au tableau 6 pour les conduites d'eau chaude sanitaire. Les économies sont exprimées en kWh/m² surface de référence énergétique A_r .

Dans le cas des conduites de distribution de chaleur de chauffage, les économies spécifiques d'énergie dépendent du type de la transmission de chaleur de chauffage (radiateurs ou chauffage au sol), du niveau d'isolation thermique appliquée (distinction entre 2 niveaux), de la classe d'isolation thermique du bâtiment et de la surface de référence énergétique du bâtiment.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie q_{e0} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	4,36	2,57	1,80	1,38	0,91	0,63
B	4,69	2,70	1,85	1,40	0,91	0,63
C	5,28	3,02	2,06	1,55	0,99	0,66
D	6,04	3,44	2,34	1,76	1,13	0,75



E	6,52	3,85	2,64	1,98	1,25	0,83
F	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,90
G	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94
H	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94
I	6,52	3,85	2,70	2,07	1,36	0,94

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 3: Economies spécifiques d'énergie q_{eo} générées par l'application d'une isolation correspondant au double des exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par radiateurs

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	5,66	3,34	2,33	1,79	1,18	0,81
B	6,10	3,50	2,40	1,81	1,18	0,81
C	6,86	3,92	2,68	2,02	1,29	0,86
D	7,85	4,47	3,05	2,29	1,46	0,97
E	8,48	5,01	3,43	2,57	1,63	1,08
F	8,48	5,01	3,50	2,69	1,76	1,16
G	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22
H	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22
I	8,48	5,01	3,50	2,69	1,77	1,22

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 4: Economies spécifiques d'énergie q_{eo} générées par l'application d'une isolation correspondant aux exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par chauffage au sol

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	3,13	1,85	1,29	0,99	0,65	0,45
B	3,38	1,94	1,33	1,00	0,65	0,45
C	3,80	2,17	1,48	1,12	0,71	0,47



D	4,35	2,48	1,69	1,27	0,81	0,54
E	4,69	2,77	1,90	1,42	0,90	0,60
F	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,64
G	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67
H	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67
I	4,69	2,77	1,94	1,49	0,98	0,67

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Tableau 5: Economies spécifiques d'énergie q_{EB} générées par l'application d'une isolation correspondant au double des exigences minimales de la réglementation pour le cas de la transmission de chaleur par chauffage au sol

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	4,07	2,40	1,68	1,29	0,85	0,58
B	4,39	2,52	1,73	1,30	0,85	0,58
C	4,94	2,82	1,93	1,45	0,93	0,62
D	5,65	3,22	2,19	1,65	1,05	0,70
E	6,10	3,60	2,47	1,85	1,17	0,77
F	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,84
G	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87
H	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87
I	6,10	3,60	2,52	1,93	1,27	0,87

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

Dans le cas des conduites d'eau chaude sanitaire, les économies spécifiques d'énergie dépendent du type de bâtiment, du niveau d'isolation thermique appliquée (distinction entre 2 niveaux) et de la surface de référence énergétique du bâtiment.

Tableau 6: Economies spécifiques d'énergie q_{EB} générées par l'application d'une isolation sur une conduite d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment d'habitation (température de l'eau chaude sanitaire de 50°C) et dans un bâtiment fonctionnel (température de l'eau chaude sanitaire de 60°C)

	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²



Classe d'isolation thermique du bâtiment	150	300	500	750	1.500	3.000
bâtiment d'habitation et isolation correspondant aux exigences de la réglementation	1,73	2,27	2,88	2,98	2,79	2,40
bâtiment d'habitation et isolation correspondant au double des exigences de la réglementation	2,25	2,96	3,74	3,88	3,63	3,12
bâtiment fonctionnel et isolation correspondant aux exigences de la réglementation	2,20	2,89	3,65	3,79	3,54	3,05
bâtiment fonctionnel et isolation correspondant au double des exigences de la réglementation	2,85	3,76	4,75	4,93	4,61	3,97

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

La surface de référence énergétique indiquée dans le certificat de performance énergétique est à appliquer. À défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{VL} \cdot L \cdot B$$

avec n_{VL} : nombre d'étages entiers chauffés (dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Les facteurs de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{e/EE}$, qui sont nécessaires pour le calcul du volume annuel d'économies d'énergie, dépendent de l'installation de production de chaleur en place. Les facteurs sont à extraire du tableau 7.



Tableau 7: Facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage / d'eau chaude sanitaire $e_{e/ee}$ en fonction de l'installation de production de chaleur

Installation de production de chaleur	Facteur $e_{\bar{e}}$	Facteur e_{ee}
Chaudière à température constante	$1,13 \leq 1,633 \cdot A_n^{-0,04282} \leq 1,38$	$1,17 \leq 2,732 \cdot A_n^{-0,09709} \leq 1,82$
Chaudière à basse température	$1,08 \leq 1,209 \cdot A_n^{-0,01283} \leq 1,15$	$1,10 \leq 1,313 \cdot A_n^{-0,02007} \leq 1,21$
Chaudière à condensation (radiateurs)	$1,01 \leq 1,094 \cdot A_n^{-0,00922} \leq 1,05$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chaudière à condensation (chauffage au sol)	$0,98 \leq 1,019 \cdot A_n^{-0,00463} \leq 1,00$	$1,08 \leq 1,251 \cdot A_n^{-0,01722} \leq 1,17$
Chauffage électrique (direct / à accumulation)	1,00	1,00
Pompe à chaleur sol / eau (radiateurs)	0,27	0,27
Pompe à chaleur sol / eau (chauffage au sol)	0,23	0,27
Pompe à chaleur air / eau (radiateurs)	0,37	0,37
Pompe à chaleur air / eau (chauffage au sol)	0,30	0,37
Chaudière à bûches de bois	1,75	1,75
Chaudière à pellets uniquement à dégagement thermique indirect	1,38	1,38
Chaudière à pellets à dégagement thermique direct et indirect	1,48	1,48
Chauffage urbain	1,01	1,14

A_n est la surface de référence énergétique du bâtiment en m^2 .



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{q_{eo} \cdot A_n \cdot e_{e/ee}}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

q_{eo} : économies spécifiques d'énergie en kWh/m² surface de référence énergétique a;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m²;

$e_{e/ee}$: facteur de dépense pour la production de chaleur de chauffage (cas d'une conduite de distribution de chaleur de chauffage) / d'eau chaude sanitaire (cas d'une conduite d'eau chaude sanitaire).

VI. Durée de vie de la mesure

15 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul s'applique seulement à des conduites de distribution de chaleur de chauffage ou d'alimentation en eau chaude sanitaire de bâtiments d'habitation ou de bâtiments fonctionnels. Les conduites sans isolation thermique doivent être situées dans des zones non chauffées et leur longueur totale (aller et retour comptés séparément) dans ces zones doit au moins être de 10 m. Sont considérées comme zones non chauffées, les zones des bâtiments dont la température moyenne pendant la période de chauffe est inférieure ou égale à 13°C. Si les conduites se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe thermique, aucune économie d'énergie ne pourra être attribuée.

Si la surface de référence énergétique du bâtiment dépasse 3.000 m² ou est inférieure à 150 m², le calcul des économies d'énergie doit se faire de façon spécifique (mesure spécifique).



Code: BA-090

Remplacement d'une pompe de circulation de chauffage par une pompe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une pompe de circulation de chauffage est réduite par le remplacement d'une pompe existante par une pompe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure³⁴.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux bâtiments d'habitation existants et aux bâtiments fonctionnels existants.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

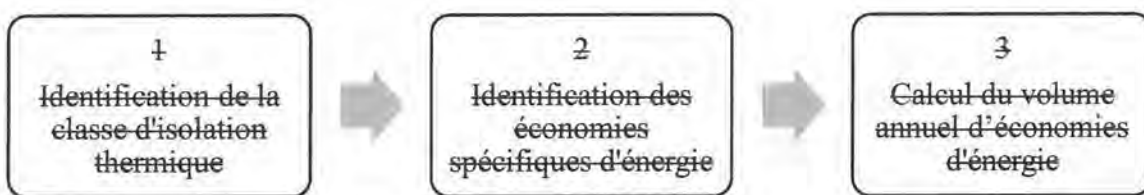
Pompe de circulation de chauffage âgée d'au moins 10 ans et sans régulation.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation de chauffage de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La classe d'isolation thermique du bâtiment est identifiée par l'intermédiaire du certificat de performance énergétique ou, à défaut, par l'intermédiaire de l'année de construction du bâtiment en tenant compte d'une éventuelle modernisation partielle, antérieure du bâtiment (voir tableau 1).

³⁴ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Identification simplifiée de la classe d'isolation thermique du bâtiment

Année de construction du bâtiment	Classe d'isolation thermique	Classe d'isolation thermique en cas de modernisation partielle antérieure
à partir de 2012	C	C
2008 – 2011	D	D
1995 – 2007	E	D
1984 – 1994	F	D
1973 – 1983	G	E
1962 – 1972	H	F
avant 1962	I	G

2. Les économies spécifiques d'énergie q_p sont indiquées au tableau 2 en fonction de la classe d'isolation thermique du bâtiment et de la surface de référence énergétique du bâtiment. Les économies sont exprimées en kWh/m² surface de référence énergétique a.

Tableau 2: Economies spécifiques d'énergie q_p générées par le remplacement de pompes de circulation de chauffage

Classe d'isolation thermique du bâtiment	Surface de référence énergétique du bâtiment en m ²					
	150	300	500	750	1.500	3.000
A	1,48	0,81	0,52	0,38	0,22	0,13
B	1,63	0,87	0,56	0,40	0,23	0,14
C	1,89	1,02	0,66	0,47	0,27	0,16
D	2,25	1,22	0,79	0,57	0,33	0,20
E	2,52	1,43	0,94	0,67	0,39	0,23
F	2,58	1,47	0,99	0,73	0,44	0,26
G	2,72	1,57	1,06	0,79	0,48	0,30
H	2,84	1,64	1,12	0,83	0,51	0,31
I	3,04	1,78	1,22	0,91	0,55	0,34

Note: Les économies spécifiques d'énergie correspondant à des surfaces de référence énergétique intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.



Au cas où le bâtiment est alimenté par plusieurs pompes et que seulement une partie des pompes est remplacée, la surface de référence énergétique à considérer doit être réduite à la surface alimentée par les pompes remplacées.

Au cas où plusieurs systèmes de transmission de chaleur de chauffage sont en place (radiateurs, chauffage au sol,...) avec des écarts de température entre le départ et le retour différents, il faut appliquer l'écart de température du système couvrant la majorité du besoin de chaleur de chauffage du bâtiment.

La surface de référence énergétique indiquée dans le certificat de performance énergétique est à appliquer. A défaut du certificat de performance énergétique, la surface de référence énergétique peut être calculée de façon simplifiée par la formule suivante (cas d'un bâtiment rectangulaire):

$$A_n = 0,85 \cdot n_{\text{EG}} \cdot L \cdot B$$

avec n_{EG} : nombre d'étages entiers chauffés (Dans le cas de combles partiellement chauffés, la valeur pour les combles peut être multipliée par 0,5.);

L : longueur extérieure du bâtiment en m;

B : largeur extérieure du bâtiment en m.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{q_p \cdot A_n}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

q_p : économies spécifiques d'énergie en kWh/m² surface de référence énergétique a;

A_n : surface de référence énergétique du bâtiment en m². Au cas où seulement une partie des pompes est remplacée, la surface de référence énergétique à appliquer doit être réduite à la surface alimentée par les pompes remplacées.

VI. Durée de vie de la mesure

15 ans.

VII. Restrictions à l'application

La méthodologie de calcul est uniquement valable pour les bâtiments d'habitation existants et les bâtiments fonctionnels existants.



Si la surface de référence énergétique du bâtiment dépasse 3.000 m^2 ou est inférieure à 150 m^2 , le calcul des économies d'énergie doit se faire de façon spécifique (mesure spécifique).



Code : AE-010

Remplacement d'un réfrigérateur ou d'un congélateur par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'un réfrigérateur/congélateur est réduite grâce au remplacement d'un réfrigérateur/congélateur existant par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure³⁵.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

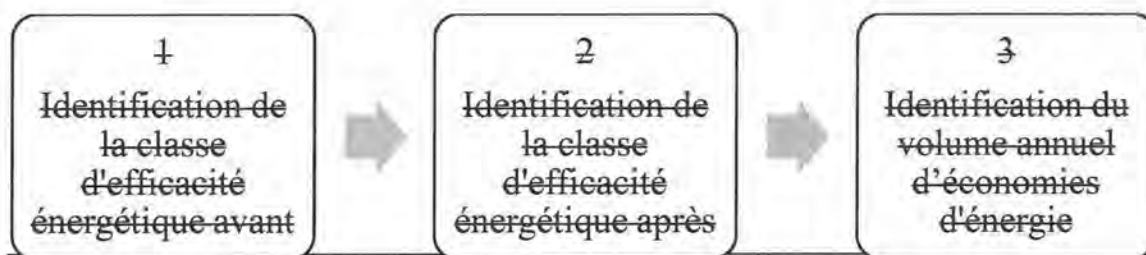
Réfrigérateur ou congélateur ménager existant.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Réfrigérateur ou congélateur ménager de même type que le réfrigérateur ou congélateur remplacé et de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par les tableaux 1 à 5 correspondant à 5 types d'appareils différents :

³⁵ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Cas a) Remplacement d'un réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches

Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] – réfrigérateur comportant un ou plusieurs compartiments de stockage de denrées alimentaires fraîches

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	36	0	0
	A ⁺⁺	69	33	0
	A ⁺⁺⁺	90	54	21

Cas b) Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»

Tableau 2 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] – Réfrigérateur avec compartiment «trois étoiles»

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	57	0	0
	A ⁺⁺	109	52	0
	A ⁺⁺⁺	143	86	34

Cas c) Réfrigérateur-congélateur

Tableau 3 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] – Réfrigérateur-congélateur

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	69	0	0
	A ⁺⁺	132	63	0
	A ⁺⁺⁺	172	103	41

Cas d) Congélateur armoire

Tableau 4 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] – Congélateur armoire

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
--	--	---------------------------------------	--	--



		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	65	0	0
	A ⁺⁺	125	59	0
	A ⁺⁺⁺	163	98	39

Cas e) Congélateur-coffre

Tableau 5 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] – Congélateur-coffre

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	59	0	0
	A ⁺⁺	113	54	0
	A ⁺⁺⁺	148	89	35

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux appareils de réfrigération ménagers alimentés sur secteur et ayant un volume de stockage maximum de 1.500 litres.



Code : AE-020

Remplacement d'un lave-vaisselle par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'un lave-vaisselle est réduite grâce au remplacement d'un lave-vaisselle existant par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure³⁶.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

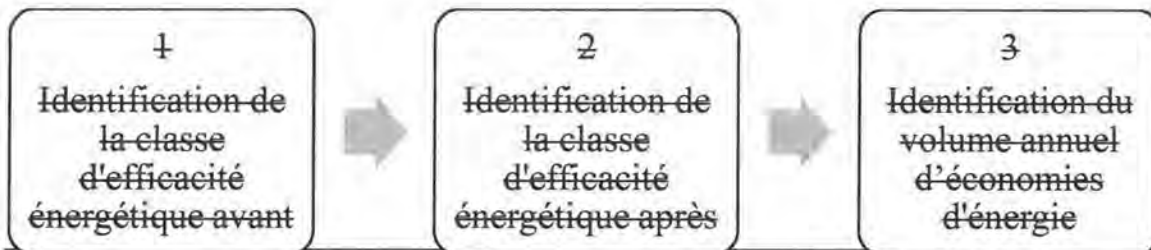
Lave-vaisselle ménager existant.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-vaisselle ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

³⁶ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] – lave-vaisselle ménager

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	35	0	0
	A ⁺⁺	66	30	0
	A ⁺⁺⁺	84	49	19

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux lave-vaisselle ménagers ayant au moins une capacité nominale de 10 couverts et une largeur supérieure à 45 cm.



Code : AE-030

Remplacement d'un lave-linge par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'un lave-linge est réduite grâce au remplacement d'un lave-linge existant par un appareil de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure³⁷.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

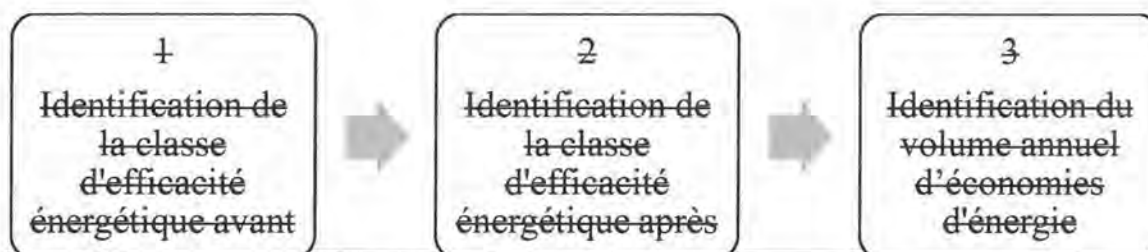
Lave-linge ménager existant.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe A, même si l'appareil est d'une classe inférieure.

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

³⁷ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] – lave-linge ménager

		Classe d'efficacité énergétique AVANT		
		A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A ⁺	30	0	0
	A ⁺⁺	55	25	0
	A ⁺⁺⁺	70	40	15

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique qu'aux lave-linge dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 4 kg.

La mesure ne s'applique pas aux appareils de type « lavante-séchante domestique combinée ».



Code : AE-040

Remplacement d'un sèche-linge par un appareil de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'un sèche-linge est réduite grâce au remplacement d'un sèche-linge existant par un appareil de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure³⁸.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

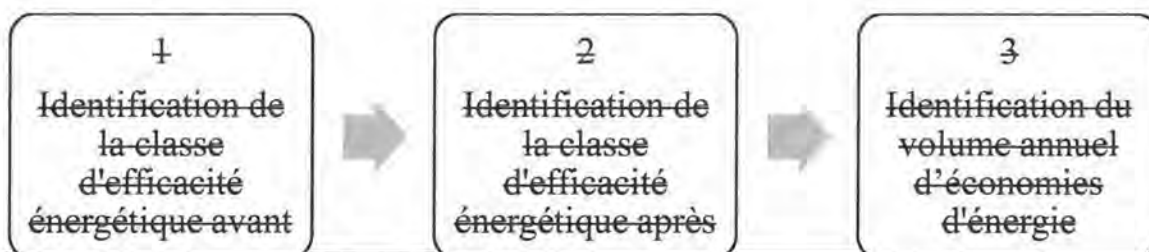
Sèche-linge ménager existant.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lave-linge ménager de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie :



1. La classe d'efficacité énergétique avant est celle de l'appareil remplacé. Le minimum pris en compte étant la classe B, même si l'appareil est d'une classe inférieure.

2. La classe d'efficacité énergétique après est celle du nouvel appareil.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie est identifié par le tableau 1 :

³⁸ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



Tableau 1 : Volume annuel d'économies d'énergie VEEP [kWh] – sèche linge ménager à tambour

		Classe d'efficacité énergétique AVANT			
		B	A	A ⁺	A ⁺⁺
Classe d'efficacité énergétique APRES	A	113	0	0	0
	A ⁺	222	110	0	0
	A ⁺⁺	282	169	60	0
	A ⁺⁺⁺	315	203	93	33

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure ne s'applique pas aux appareils de type « lavante-séchante domestique combinée » ni aux «essoreuse centrifuge domestique».



Code : EB-010

Installation d'un bloc multiprises de type « coupe-veille »

I. Description

L'utilisation d'un bloc multiprises de type « coupe-veille » permet de réaliser des économies d'électricité en asservissant automatiquement la mise hors tension des appareils non prioritaires (appareils électriques de bureau, audiovisuels,...) à l'extinction de l'appareil principal. Ceci permet d'éviter les consommations en mode de veille.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Absence de bloc multiprises de type « coupe-veille ».

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Un bloc multiprises de type « coupe-veille » est installé.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a) Les appareils alimentés par le bloc multiprises sont des équipements de bureau (ordinateurs, écrans, imprimantes, scanners,...) : 90 kWh.

Cas b) Les appareils alimentés par le bloc multiprises sont des équipements audiovisuels (téléviseurs, chaînes hi-fi, consoles de jeux,...) : 61 kWh.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

Cette mesure ne s'applique pas aux blocs multiprises à commande manuelle.



Code : EC-010

Lampe non-dirigée de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une lampe non-dirigée est réduite par l'achat d'une lampe neuve de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure ou bien par le remplacement d'une lampe non-dirigée existante par une lampe de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure³⁹.

Le cas considéré par cette mesure est celui de l'éclairage non-dirigé, c'est-à-dire dont moins de 80% de la lumière émise se trouve dans un angle solide correspondant à un cône avec un angle de 120°.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

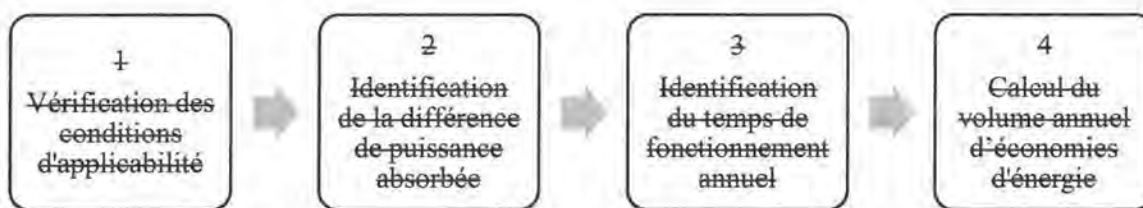
Absence de lampe ou lampe non-dirigée existante.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Lampe non-dirigée de la classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La lampe doit être non-dirigée.
- La mesure doit conserver un flux lumineux sensiblement constant (conservation de la même classe de flux lumineux Φ dans le tableau 1), le cas échéant dans le respect des prescriptions techniques nationales.

³⁹ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



2. Si toutes les conditions sous le point 1 sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est identifiée par le tableau 1. Dans le cas du remplacement d'une lampe existante, la classe d'efficacité énergétique initiale est B ou meilleure, même si la lampe est d'une classe inférieure. Dans l'autre cas, la classe d'efficacité énergétique initiale est B.

Tableau 1 : Différence de puissance ΔP [W] pour 1 lampe non dirigée à flux lumineux constant

Classes d'efficacité énergétique		Classes de flux lumineux Φ [lumen]								
AVANT	APRES	$100 \leq \Phi < 200$	$200 \leq \Phi < 400$	$400 \leq \Phi < 800$	$800 \leq \Phi < 1.300$	$1.300 \leq \Phi < 1.900$	$1.900 \leq \Phi < 2.600$	$2.600 \leq \Phi < 3.500$	$3.500 \leq \Phi < 4.500$	$4.500 \leq \Phi < 5.600$
B	A	3,5	5,9	10,0	15,6	23,0	32,3	43,8	57,4	72,5
B	A ⁺	4,6	7,6	13,0	20,4	29,9	42,0	57,0	74,7	94,4
B	A ⁺⁺	5,1	8,4	14,4	22,5	33,1	46,5	63,1	82,8	104,5
A	A ⁺	1,1	1,8	3,0	4,7	6,9	9,8	13,2	17,4	21,9
A	A ⁺⁺	1,6	2,6	4,4	6,9	10,1	14,3	19,3	25,4	32,0
A ⁺	A ⁺⁺	0,5	0,8	1,4	2,2	3,2	4,5	6,1	8,0	10,1

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié par le tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912



Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.000
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	5.000
Logements	600

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{N \cdot \Delta P \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en kWh ;

N : nombre de lampes identiques ;

ΔP : différence de puissance absorbée unitaire (d'après le tableau 1) en W ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 2) en heures.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

La mesure est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2016 inclus.

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (point V.1), un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : EC-020

Lampe dirigée de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure

I. Description

La consommation d'électricité d'une lampe dirigée est réduite par l'achat d'une lampe neuve de classe d'efficacité énergétique A/A⁺ ou meilleure ou bien par le remplacement d'une lampe dirigée existante par une lampe de classe d'efficacité énergétique A/A⁺ ou meilleure⁴⁰.

Le cas considéré par cette mesure est celui de l'éclairage dirigé, c'est-à-dire dont au moins 80% de la lumière émise se trouve dans un angle solide correspondant à un cône avec un angle de 120°.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Absence de lampe ou lampe dirigée claire existante.

Cas b) Absence de lampe ou lampe dirigée non claire existante.

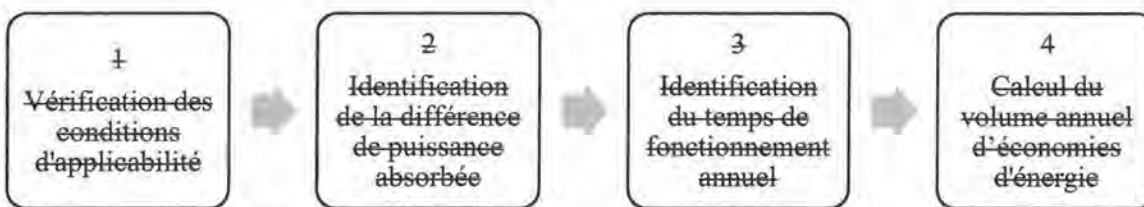
IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Lampe dirigée claire, de classe d'efficacité énergétique A ou meilleure.

Cas b) Lampe dirigée non claire, de classe d'efficacité énergétique A⁺ ou meilleure.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La lampe doit être dirigée.

⁴⁰ conformément à la réglementation de l'Union Européenne en vigueur en matière d'écoconception et d'étiquetage



- La mesure doit conserver un flux lumineux sensiblement constant (conservation de la même classe de flux lumineux Φ dans le tableau 1 et le tableau 2) et dont la valeur respecte, le cas échéant, les prescriptions techniques nationales.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est identifiée par les tableaux 1 ou 2.

Cas a) Lampe dirigée claire. Dans le cas du remplacement d'une lampe existante, la classe d'efficacité énergétique initiale est B ou meilleure, même si la lampe est d'une classe inférieure. Dans l'autre cas, la classe d'efficacité énergétique initiale est B.

Tableau 1 : Différence de puissance ΔP [W] pour 1 lampe dirigée claire à flux lumineux constant

Classes d'efficacité énergétique		Classes de flux lumineux Φ [lumen]								
AVANT	APRES	$100 \leq \Phi < 200$	$200 \leq \Phi < 400$	$400 \leq \Phi < 800$	$800 \leq \Phi < 1.300$	$1.300 \leq \Phi < 1.900$	$1.900 \leq \Phi < 2.600$	$2.600 \leq \Phi < 3.500$	$3.500 \leq \Phi < 4.500$	$4.500 \leq \Phi < 5.600$
B	A	6,3	10,5	17,8	28,0	41,1	57,8	78,4	102,8	129,8
B	A ⁺	8,6	14,2	24,1	37,8	55,5	78,1	105,8	138,8	175,2
B	A ⁺⁺	9,1	15,1	25,7	40,3	59,3	83,3	113,0	148,2	187,0
A	A ⁺	2,2	3,7	6,3	9,8	14,4	20,3	27,5	36,0	45,5
A	A ⁺⁺	2,8	4,6	7,9	12,4	18,2	25,5	34,6	45,4	57,3
A ⁺	A ⁺⁺	0,6	1,0	1,6	2,5	3,7	5,3	7,1	9,3	11,8

Cas b) Lampe dirigée non claire. Dans le cas du remplacement d'une lampe existante, la classe d'efficacité énergétique initiale est A ou meilleure, même si la lampe est d'une classe inférieure. Dans l'autre cas, la classe d'efficacité énergétique initiale est A.



Tableau 2 : Différence de puissance ΔP [W] pour 1 lampe dirigée non claire à flux lumineux constant

Classes d'efficacité énergétique		Classes de flux lumineux Φ [lumen]								
AVANT	APRES	$100 \leq \Phi < 200$	$200 \leq \Phi < 400$	$400 \leq \Phi < 800$	$800 \leq \Phi < 1.300$	$1.300 \leq \Phi < 1.900$	$1.900 \leq \Phi < 2.600$	$2.600 \leq \Phi < 3.500$	$3.500 \leq \Phi < 4.500$	$4.500 \leq \Phi < 5.600$
A	A ⁺	2,2	3,7	6,3	9,8	14,4	20,3	27,5	36,0	45,5
A	A ⁺⁺	2,8	4,6	7,9	12,4	18,2	25,5	34,6	45,4	57,3
A ⁺	A ⁺⁺	0,6	1,0	1,6	2,5	3,7	5,3	7,1	9,3	11,8

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 3.

Tableau 3 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.000
Restaurants	2.400



Hôpitaux et maisons de soins	5.000
Logements	600

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{N \cdot \Delta P \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en kWh ;

N : nombre de lampes identiques ;

ΔP : différence de puissance absorbée unitaire (d'après le tableau 1 pour le cas a et d'après le tableau 2 pour le cas b) en W ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 3) en heures.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.

La mesure est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2016 inclus.

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (point V.1), un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : EC-030

Installation d'un détecteur de mouvement

I. Description

L'installation d'un détecteur de mouvement réduit le temps de fonctionnement d'un éclairage. Ceci permet de réaliser des économies d'électricité.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

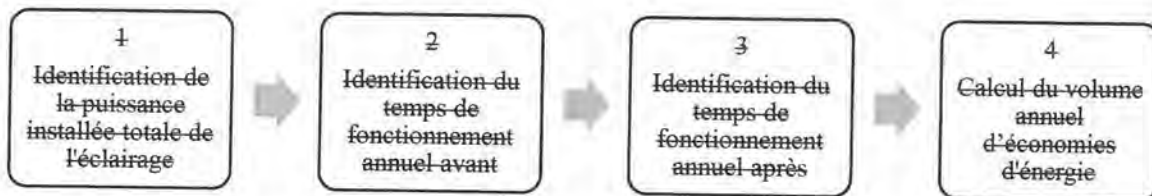
L'éclairage fonctionne sans détecteur de mouvement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'éclairage est commandé grâce à un détecteur de mouvement.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La puissance installée totale de l'éclairage P [W] est identifiée d'après les puissances des lampes connectées au détecteur de mouvement.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié par le tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Ecoles	1.440
Hôpitaux et maisons de soins	5.000



Hôtels	5.000
--------	-------

3. Le temps de fonctionnement annuel après t_{ap} est identifié par le tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel après t_{ap} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Bureaux (industrie et tertiaire)	1.800
Ecoles	1.300
Hôpitaux et maisons de soins	4.000
Hôtels	3.500

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en kWh ;

P : puissance installée totale de l'éclairage en W ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel avant (d'après le tableau 1) en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel après (d'après le tableau 2) en heures.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.



Code : EC-040

Installation d'une minuterie

I. Description

L'installation d'une minuterie réduit le temps de fonctionnement d'un éclairage. Ceci permet de réaliser des économies d'électricité.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

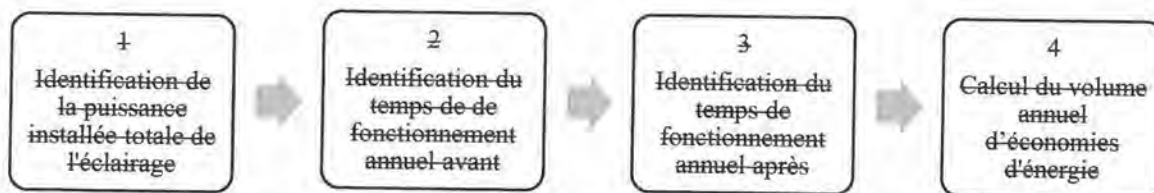
L'éclairage fonctionne sans minuterie.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'éclairage est éteint grâce à une minuterie.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La puissance installée totale de l'éclairage P [W] est identifiée d'après les puissances des lampes connectées à la minuterie.

2. Le temps de fonctionnement annuel t_{ap} est identifié par le tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel t_{ap} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Hôpitaux et maisons de soins	5.000
Hôtels	5.000

3. Le temps de fonctionnement annuel t_{ap} est identifié par le tableau 2.



Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t_{ap} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Hôpitaux et maisons de soins	4.500
Hôtels	3.500

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{P \cdot (t_{av} - t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en kWh ;

P : puissance installée totale de l'éclairage en W ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel avant (d'après le tableau 1) en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel après (d'après le tableau 2) en heures.

A noter que les volumes annuels d'économies d'énergie sont exprimés en kWh.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable à l'éclairage intérieur.



Code : MO-010

Moteur électrique à haut rendement

I. Description

La consommation d'électricité est réduite par

Cas a) l'achat d'un moteur neuf ou le remplacement d'un moteur hors d'état de fonctionnement par un moteur dépassant les exigences minimales de performance énergétique de l'Union Européenne (UE);

ou bien

Cas b) le remplacement forcé d'un moteur en état de fonctionnement par un moteur dont la performance énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'UE.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Absence de moteur ou moteur hors d'état de fonctionnement.

Cas b) Moteur en état de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

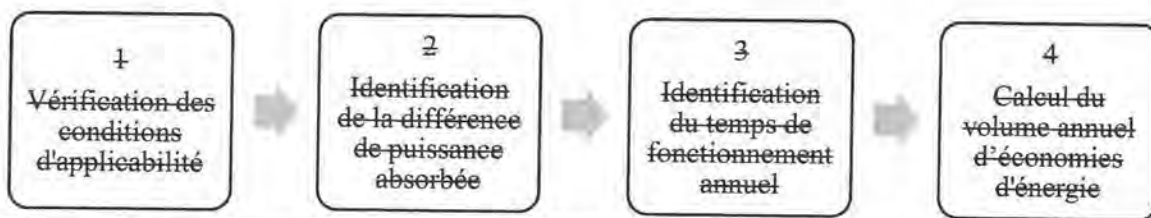
Cas a) Moteur neuf dont l'efficacité énergétique dépasse les exigences minimales de l'UE.

Cas b) Moteur neuf dont l'efficacité énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'UE.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie de calcul :





1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- $0,75 \text{ kW} \leq \text{puissance nominale du moteur} < 7,5 \text{ kW}$
- La classe de rendement électrique du moteur neuf doit être IE3.
- Dans le cas du remplacement de moteur, la puissance nominale et le nombre de pôles du moteur neuf doivent être identiques à ceux du moteur remplacé.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 (cas a) sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est identifiée à l'aide du tableau 1. Pour des valeurs de puissance nominale intermédiaires, la différence de puissance absorbée est déterminée par interpolation.

Tableau 1 : Différence de puissance absorbée ΔP [kW] en fonction de la puissance nominale et du nombre de pôles

Puissance nominale [kW]	Nombre de pôles		
	2	4	6
0,75	0,04	0,03	0,04
1,1	0,05	0,04	0,05
1,5	0,06	0,05	0,06
2,2	0,08	0,07	0,08
3,0	0,10	0,09	0,10
4,0	0,12	0,10	0,12
5,5	0,16	0,13	0,15
7,5	0,19	0,16	0,18

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 2.

Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	[heures / a]
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064



Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Écoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

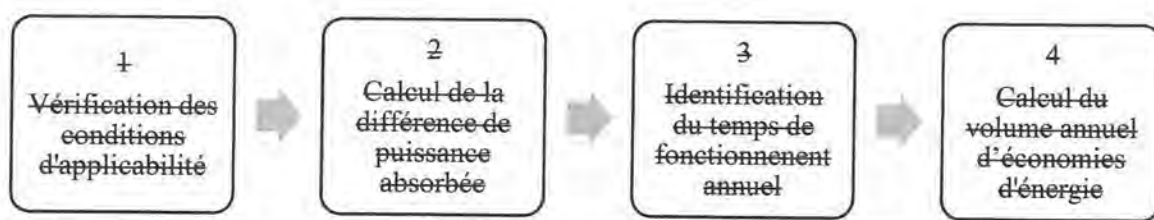
avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance absorbée (d'après le tableau 1) en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 2) en heures.

Cas b)

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La puissance nominale et le nombre de pôles du moteur neuf doivent être identiques à ceux du moteur remplacé.
- Si la puissance nominale du moteur est supérieure ou égale à 0,75 kW et inférieure à 7,5 kW, la classe de rendement électrique du moteur neuf doit être IE2 ou IE3.
- Si la puissance nominale du moteur est supérieure ou égale à 7,5 kW et inférieure ou égale à 375 kW, la classe de rendement électrique du moteur neuf doit être IE3.

2. Si les conditions sous le point 1 (cas b) sont remplies, la différence de puissance absorbée ΔP est calculée par la formule suivante :



$$\Delta P = 100 \cdot \left(\frac{P_{nom}}{\eta_{av}} - \frac{P_{nom}}{\eta_{ap}} \right)$$

avec ΔP : différence de puissance absorbée en kW ;

P_{nom} : puissance nominale du moteur en kW ;

η_{av} : rendement du moteur remplacé (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du moteur remplacé) en % ;

η_{ap} : rendement du moteur neuf (d'après le tableau 3) en %.

Tableau 3 : Rendements électriques de moteur de classe IE2 et IE3 en fonction de la puissance nominale et du nombre de pôles

Puissance nominale [kW]	IE2			IE3		
	Nombre de pôles			Nombre de pôles		
	2	4	6	2	4	6
0,75	77,4	79,6	75,9	80,7	82,5	78,9
1,1	79,6	81,4	78,1	82,7	84,1	81,0
1,5	81,3	82,8	79,8	84,2	85,3	82,5
2,2	83,2	84,3	81,8	85,9	86,7	84,3
3,0	84,6	85,5	83,3	87,1	87,7	85,6
4,0	85,8	86,6	84,6	88,1	88,6	86,8
5,5	87,0	87,7	86,0	89,2	89,6	88,0
7,5	88,1	88,7	87,2	90,1	90,4	89,1
11	89,4	89,8	88,7	91,2	91,4	90,3
15	90,3	90,6	89,7	91,9	92,1	91,2
18,5	90,9	91,2	90,4	92,4	92,6	91,7
22	91,3	91,6	90,9	92,7	93,0	92,2
30	92,0	92,3	91,7	93,3	93,6	92,9
37	92,5	92,7	92,2	93,7	93,9	93,3
45	92,9	93,1	92,7	94,0	94,2	93,7
55	93,2	93,5	93,1	94,3	94,6	94,1
75	93,8	94,0	93,7	94,7	95,0	94,6
90	94,1	94,2	94,0	95,0	95,2	94,9
110	94,3	94,5	94,3	95,2	95,4	95,1
132	94,6	94,7	94,6	95,4	95,6	95,4
160	94,8	94,9	94,8	95,6	95,8	95,6
185	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8
225	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8
260	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8
300	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8



335	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8
375	95,0	95,1	95,0	95,8	96,0	95,8

Note : Pour des valeurs de puissance nominale intermédiaires, le rendement électrique est déterminé par interpolation.

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 4.

Tableau 4 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance absorbée en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 4) en heures.

VI. Durée de vie de la mesure



10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure est applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 inclus.

Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci-avant (points V.1 des cas a et b), dont les solutions avec variation de vitesse, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : PO-010

Remplacement de la régulation d'une pompe de circulation par un variateur de vitesse

I. Description

La consommation d'électricité est réduite par la mise en œuvre d'une régulation par variation de vitesse sur une pompe de circulation initialement régulée par paliers de vitesses ou bien sans régulation.

L'adoption d'un variateur de vitesse permet d'ajuster le niveau de débit et de pression au plus bas en tenant compte de la caractéristique de la pompe. La consommation électrique dépendant du débit et de la pression au refoulement, la variation de vitesse permet de réaliser des économies d'énergie.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

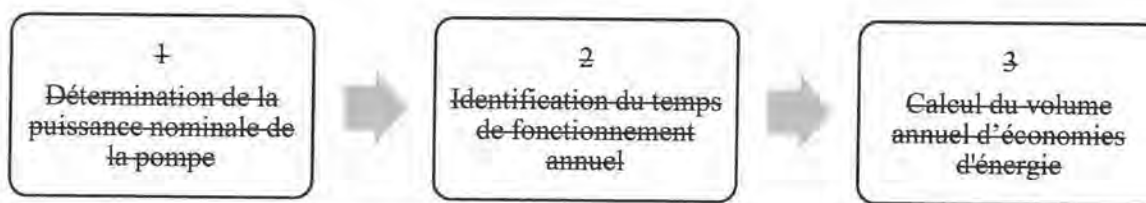
Pompe de circulation régulée par paliers de vitesses ou sans régulation.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation régulée par un variateur de vitesse.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale de la pompe

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale absorbée par la pompe, c'est-à-dire la puissance nominale du moteur électrique d'entraînement de la pompe. Cette puissance est indiquée sur la fiche technique de la pompe ou sur la plaque signalétique du moteur électrique (ou de la pompe si celle-ci incorpore le moteur) et est exprimée en kW.



2. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques initiale et finale :

a) Cas d'une pompe fonctionnant en régulation par paliers :

$$VEEP = \frac{(P_{nom} \cdot 0,8 \cdot t) - (P_{nom} \cdot 0,4 \cdot t)}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 1) en heures.

b) Cas d'une pompe fonctionnant sans régulation :

$$VEEP = \frac{(P_{nom} \cdot 1,0 \cdot t) - (P_{nom} \cdot 0,4 \cdot t)}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 1) en heures.



VI. Durée de vie de la mesure

10 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure s'applique uniquement aux équipements industriels.

La mesure n'est pas applicable aux pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire. Les pompes de circulation de chauffage sont traitées par la mesure BA-090.



Code : PO-020

Réduction du temps de fonctionnement d'une pompe de circulation

I. Description

En réduisant le temps de fonctionnement d'une pompe de circulation, la consommation électrique est réduite. Ceci peut être réalisé par différents moyens : commande par minuterie, par horloge, ou lors de la mise à l'arrêt des machines de production connectées à la pompe.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

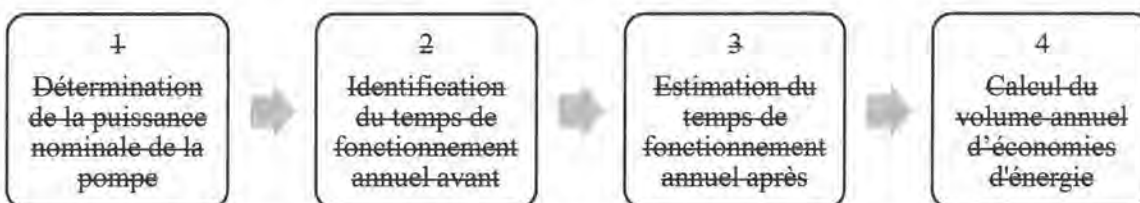
Pompe de circulation sans régulation du temps de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Pompe de circulation commandée par minuterie, horloge ou déclenchée par l'arrêt d'autres machines.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale de la pompe

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale absorbée par la pompe, c'est à dire la puissance nominale du moteur électrique d'entraînement de la pompe. Cette puissance est indiquée sur la fiche technique de la pompe ou sur la plaque signalétique du moteur électrique (ou de la pompe si celle-ci incorpore le moteur) et est exprimée en kW.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1,920



Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

3. Le temps de fonctionnement annuel après la mesure t_{ap} est estimé d'après les nouvelles conditions de fonctionnement.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques avant et après :

$$VEEP = \frac{(P_{nom} \cdot t_{av}) - (P_{nom} \cdot t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale absorbée par la pompe en kW ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel de la situation avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel de la situation après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure s'applique uniquement aux équipements industriels.

La mesure n'est pas applicable aux pompes de circulation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire. Les pompes de circulation de chauffage sont traitées par la mesure BA-090.



Code : VE-010

Ventilateur à haut rendement

I. Description

La consommation électrique est réduite par :

Cas a) le remplacement forcé d'un ventilateur en état de fonctionnement faisant partie d'un système de ventilation existant par un ventilateur dont la performance énergétique égale ou dépasse les exigences minimales de l'Union Européenne (UE)

ou bien

Cas b) l'achat d'un ventilateur dépassant les exigences minimales de performance énergétique de l'UE lors de la mise en œuvre d'un nouveau système de ventilation.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Ventilateur en état de fonctionnement faisant partie d'un système de ventilation existant

Cas b) Absence de système de ventilation

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Ventilateur neuf dont l'efficacité énergétique égale ou dépasse les exigences de l'UE

Cas b) Nouveau système de ventilation équipé d'un ventilateur neuf dont l'efficacité énergétique dépasse les exigences minimales de l'UE

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

Méthodologie de calcul :





1. Il faut vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- La puissance du ventilateur est comprise entre 125 W et 500 kW et reste inchangée.
- Le débit d'air du système de ventilation est inchangé.
- Le relevage de pression créé par le ventilateur est inchangé.
- L'efficacité énergétique de la transmission mécanique ainsi que du moteur électrique sont inchangées.
- La charge du ventilateur par rapport à sa puissance nominale ne dévie pas significativement de 80%.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 (cas a) sont remplies, la différence de puissance ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 0,8 \cdot P_{nom} \cdot \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}}\right)$$

Avec ΔP : différence de puissance en kW ;

P_{nom} : puissance nominale (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur) en kW ;

η_{av} : rendement du ventilateur remplacé (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur remplacé ou, à défaut, d'après le tableau 1) en % ;

η_{ap} : rendement du ventilateur neuf (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur neuf ou, à défaut, d'après le tableau 1) en %.

Tableau 1 : Exigences de rendement énergétique [%] des ventilateurs

Puissance nominale du moteur d'entraînement [kW]	Ventilateur axial	Ventilateur radiaux et centrifuges à aubes inclinées vers l'avant	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière sans logement	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière avec logement
0,10 - 0,15	46	37	44	
0,15 - 0,20	47	38	46	
0,20 - 0,30	48	39	47	
0,30 - 0,40	49	40	49	
0,40 - 0,50	49	40	50	
0,50 - 0,75	50	41	51	



0,75 - 1,00	51	42	53
1,0 - 1,5	52	43	55
1,5 - 2,0	53	44	56
2,0 - 2,5	54	45	57
2,5 - 3,0	54	45	58
3 - 4	55	46	59
4 - 5	56	47	60
5 - 6	56	47	61
6 - 7	57	48	62
7 - 8	57	48	63
8 - 9	58	49	63
9 - 10	58	49	64
10 - 15	58	49	64
15 - 20	58	49	65
20 - 25	59	50	65
25 - 30	59	50	65
30 - 35	59	50	65
35 - 40	59	50	65
40 - 45	59	50	66
45 - 50	59	50	66
50 - 60	59	50	66
60 - 70	59	50	66
70 - 80	59	50	66
80 - 90	60	51	66
90 - 100	60	51	66
100 - 120	60	51	67
120 - 140	60	51	67
140 - 160	60	51	67
160 - 180	60	51	67
180 - 200	60	51	67
200 - 250	60	51	67
250 - 300	61	52	68
300 - 350	61	52	68
350 - 400	61	52	68
400 - 450	61	52	68
450 - 500	61	52	68

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 2.



Tableau 2 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 2) en heures.

Cas b)

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- La puissance du ventilateur est comprise entre 125 W et 500 kW.
- La charge du ventilateur par rapport à sa puissance nominale ne dévie pas significativement de 80%.

2. Si toutes les conditions sous le point 1 (cas b) sont remplies, la différence de puissance ΔP est calculée par la formule suivante :

$$\Delta P = 0,8 \cdot P_{nom} \cdot \left(1 - \frac{\eta_{av}}{\eta_{ap}}\right)$$

Avec ΔP : ——— différence de puissance en kW ;

P_{nom} : ——— puissance nominale (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur) en kW ;

——— η_{av} : ——— rendement minimum du ventilateur conformément à la réglementation UE (d'après le tableau 3) en % ;

——— η_{ap} : ——— rendement du ventilateur neuf (d'après la plaque signalétique ou la fiche technique du ventilateur) en %.

Tableau 3 : Exigences de rendement énergétique [%] des ventilateurs

Puissance nominale du moteur d'entraînement [kW]	Ventilateur axial	Ventilateur radiaux et centrifuges à aubes inclinées vers l'avant	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière sans logement	Ventilateur centrifuge à aubes inclinées vers l'arrière avec logement
0,10 - 0,15	46	37	44	
0,15 - 0,20	47	38	46	
0,20 - 0,30	48	39	47	
0,30 - 0,40	49	40	49	
0,40 - 0,50	49	40	50	
0,50 - 0,75	50	41	51	



0,75 - 1,00	51	42	53
1,0 - 1,5	52	43	55
1,5 - 2,0	53	44	56
2,0 - 2,5	54	45	57
2,5 - 3,0	54	45	58
3 - 4	55	46	59
4 - 5	56	47	60
5 - 6	56	47	61
6 - 7	57	48	62
7 - 8	57	48	63
8 - 9	58	49	63
9 - 10	58	49	64
10 - 15	58	49	64
15 - 20	58	49	65
20 - 25	59	50	65
25 - 30	59	50	65
30 - 35	59	50	65
35 - 40	59	50	65
40 - 45	59	50	66
45 - 50	59	50	66
50 - 60	59	50	66
60 - 70	59	50	66
70 - 80	59	50	66
80 - 90	60	51	66
90 - 100	60	51	66
100 - 120	60	51	67
120 - 140	60	51	67
140 - 160	60	51	67
160 - 180	60	51	67
180 - 200	60	51	67
200 - 250	60	51	67
250 - 300	61	52	68
300 - 350	61	52	68
350 - 400	61	52	68
400 - 450	61	52	68
450 - 500	61	52	68

3. Le temps de fonctionnement annuel t est identifié à l'aide du tableau 4.

Tableau 4 : Temps de fonctionnement annuel t standardisé

Type d'activité	{heures / a}
-----------------	--------------



Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{\Delta P \cdot t}{1.000}$$

avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

ΔP : différence de puissance en kW ;

t : temps de fonctionnement annuel (d'après le tableau 4) en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

Dans le cas de systèmes de ventilation utilisés pour le transport de matières (poussières, particules,...), un calcul spécifique doit être réalisé.



Dans le cas de situations ne respectant pas les conditions d'applicabilité décrites ci avant (points V.1 des cas a) et b), un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : VE-020

Réduction du temps de fonctionnement d'un système de ventilation

I. Description

En réduisant le temps de fonctionnement d'un système de ventilation, la consommation électrique est réduite. Ceci peut être réalisé au moyen d'une commande par minuterie ou par horloge.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

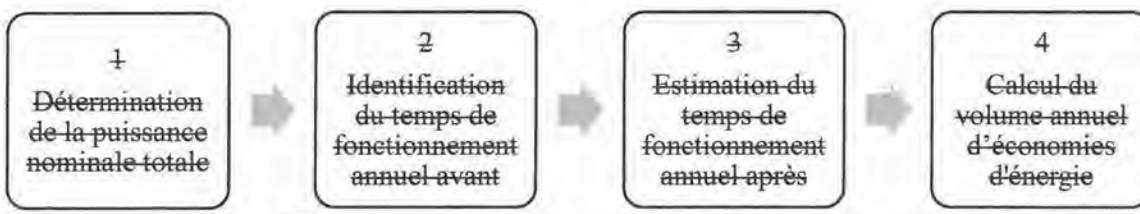
Système de ventilation sans réduction du temps de fonctionnement.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Système de ventilation dont le temps de fonctionnement est réduit.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Détermination de la puissance nominale totale

La puissance à prendre en compte est la puissance nominale totale [kW] des moteurs électriques d'entraînement des ventilateurs du système de ventilation. La puissance nominale est indiquée sur la fiche technique du ventilateur ou sur la plaque signalétique du moteur électrique.

2. Le temps de fonctionnement annuel avant t_{av} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps de fonctionnement annuel avant t_{av} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840



Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760
Bureaux (industrie et tertiaire)	2.000
Commerces	3.000
Ecoles	1.440
Hôtels	5.840
Restaurants	2.400
Hôpitaux et maisons de soins	8.760

3. Le temps de fonctionnement annuel après la mesure t_{ap} est estimé d'après les nouvelles conditions de fonctionnement.

4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé d'après la différence entre les consommations électriques avant et après :

$$VEEP = \frac{(P_{nom} \cdot t_{av}) - (P_{nom} \cdot t_{ap})}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance nominale du moteur électrique en kW ;

t_{av} : temps de fonctionnement annuel de la situation avant en heures ;

t_{ap} : temps de fonctionnement annuel de la situation après en heures.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

n.a.



Code : AC-010

Réduction de la pression d'air comprimé

I. Description

La pression de l'air produit par le compresseur est réduite, ce qui diminue la consommation spécifique du travail de compression et donc la consommation électrique.

Ceci peut être réalisé grâce à une réduction des pertes de pression parmi les équipements de traitement de l'air, dans les conduites... ou en réduisant les besoins de pression du côté de l'utilisation.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

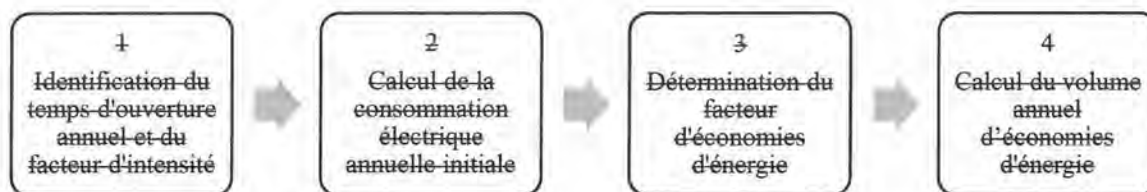
Le niveau de pression en sortie du compresseur est connu.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de pression en sortie du compresseur est réduit par rapport à la situation initiale.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le temps d'ouverture annuel t_{ouv} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps d'ouverture annuel t_{ouv} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. La consommation électrique annuelle initiale est calculée par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t_{ouv} \cdot k_T}{100.000}$$

Avec E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t_{ouv} : temps d'ouverture annuel en heures ;

k_T : rapport du temps en charge du compresseur par rapport au temps d'ouverture en %. Par défaut, $k_T = 100\%$, mais peut au besoin être précisé par l'utilisateur.

3. Le facteur d'économies d'énergie est déterminé à l'aide du tableau 2 en fonction du niveau de pression initial et de la réduction de pression réalisée.

Tableau 2 : Facteur d'économies d'énergie k_{EE} [%]

Pression initiale [bar]	Réduction de pression réalisée [bar]									
	0,1	0,3	0,5	0,7	0,9	1,1	1,3	1,5	1,7	1,9
4,0	1,5	4,5	8,0	11,5	15,0	18,0	22,0	26,0	30,5	34,0
5,0	1,2	3,5	6,0	8,5	11,5	14,0	16,5	20,0	23,0	27,0
6,0	1,0	3,0	5,0	7,0	9,0	11,0	14,0	16,0	18,0	20,0
7,0	1,0	2,5	4,0	6,0	7,5	9,0	11,0	13,0	15,0	17,0
8,0	0,6	2,0	3,5	4,8	6,5	8,0	9,5	11,0	12,5	14,0
9,0	0,5	1,8	2,9	4,1	5,5	7,0	8,1	9,5	10,5	12,5
10,0	0,5	1,7	2,8	3,9	4,9	6,0	7,1	8,2	10,0	11,0

Note : Les facteurs d'économies d'énergie correspondant à des niveaux de pression ou des réductions de pression intermédiaires peuvent être calculés par interpolation.



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{E_{av} \cdot k_{EE}}{100}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

k_{EE} : facteur d'économies d'énergie (d'après le tableau 2) en %.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : AC-020

Réduction de la température d'entrée d'air comprimé

I. Description

La température de l'air aspiré par le compresseur est réduite. Ceci diminue la consommation spécifique du travail de compression et donc la consommation électrique.

Ceci est réalisable en déportant l'aspiration d'air du compresseur de l'intérieur d'un local vers l'extérieur.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

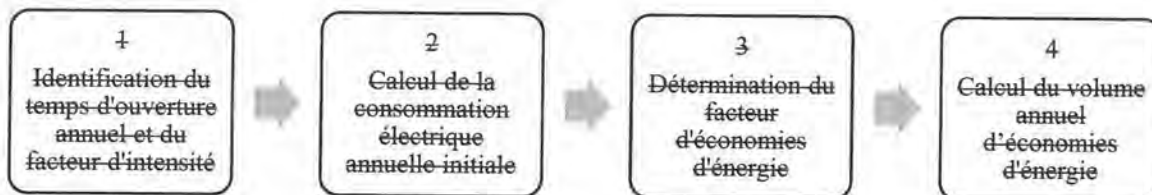
L'air est aspiré à l'intérieur d'un local.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'air aspiré est de l'air extérieur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le temps d'ouverture annuel t_{ouv} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps d'ouverture annuel t_{ouv} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. La consommation électrique annuelle initiale est calculée par la formule suivante :

$$E_{av} = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t_{ouv} \cdot k_t}{100.000}$$

Avec E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t_{ouv} : temps d'ouverture annuel en heures ;

k_t : rapport du temps en charge du compresseur par rapport au temps d'ouverture en %. Par défaut, $k_t = 100\%$, mais peut au besoin être précisé par l'utilisateur.

3. Le facteur d'économies d'énergie est déterminé à l'aide du tableau 2 en fonction de la température d'air à l'aspiration initiale. Cette température doit correspondre à la moyenne annuelle et être calculée ou estimée le plus précisément possible.

Tableau 2 : Facteur d'économies d'énergie k_{EE} [%]

Température d'air à l'aspiration – avant [°C]	k_{EE} [%]
14	2
17	3
20	4
23	5
26	6
29	7
32	8
35	9

Note : Les facteurs d'économies d'énergie correspondant à des niveaux de température intermédiaires peuvent être calculés par interpolation.



4. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{E_{av} \cdot k_{EE}}{100}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{av} : consommation électrique annuelle initiale en MWh ;

k_{EE} : facteur d'économies d'énergie (d'après le tableau 2) en %.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant et si l'aspiration de l'air du compresseur est déportée de l'intérieur d'un local vers l'extérieur.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : AC-030

Réduction de fuites d'air comprimé

I. Description

Les fuites présentes sur un réseau d'air comprimé induisent des gaspillages énergétiques correspondant à la quantité d'air comprimé partant par ces fuites. La consommation électrique est réduite par la réparation des fuites d'air comprimé.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

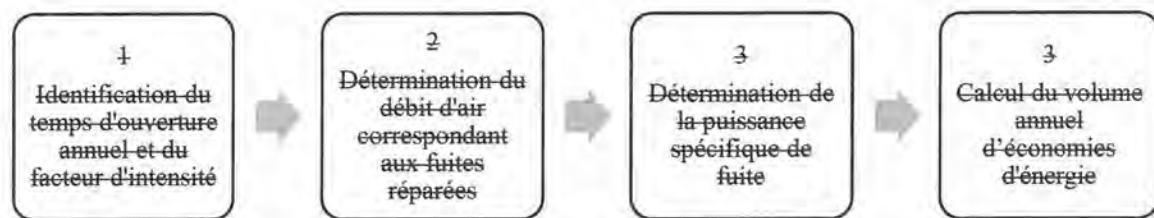
Le réseau d'air comprimé présente des fuites.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Les fuites d'air comprimé ont été réduites.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le temps d'ouverture annuel t_{ouv} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps d'ouverture annuel t_{ouv} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376
Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760



Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. Le débit d'air comprimé correspondant aux fuites réparées Q_{FR} doit être déterminé. Il est exprimé en litres par secondes.

Un certain nombre de méthodes permettent de mesurer le débit de fuites d'air comprimé. La « Feuille d'info — Fuites d'air comprimé » (SuisseEnergie, 2006) en présente plusieurs.

Pour déterminer correctement le débit Q_{FR} , une vérification de l'efficacité des réparations doit être réalisée.

3. La puissance spécifique de fuite p_F est déterminée à l'aide du tableau 2 en fonction de la pression nominale du réseau d'air comprimé.

Tableau 2 : Puissance spécifique de fuite p_F [kW/l/s]

Pression nominale [bar]	Puissance spécifique [kW/l/s]
4	0,246
6	0,321
8	0,378
10	0,429

Note : Les puissances spécifiques de fuite correspondant à des niveaux de pression intermédiaires peuvent être calculées par interpolation.

4. Calcul du volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{t_{ouv} \cdot k_L \cdot Q_{FR} \cdot p_F}{100.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

t_{ouv} : temps d'ouverture annuel (d'après le tableau 1) en heures ;

k_L : rapport du temps en charge du compresseur par rapport au temps d'ouverture en %. Par défaut, $k_L = 100\%$, mais peut au besoin être précisé par l'utilisateur ;

Q_{FR} : débit d'air comprimé correspondant aux fuites réparées en l/s ;

p_F : puissance spécifique de fuite (d'après le tableau 2) en kW/l/s.



VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide est de l'air ambiant.



Code : AC-040

Récupération de chaleur d'un système d'air comprimé

I. Description

Le fonctionnement des compresseurs engendre des déperditions de chaleur significatives. Des économies d'énergie sont réalisées, si cette chaleur est récupérée et valorisée pour d'autres utilisations, notamment le préchauffage de l'air de ventilation ou d'autres utilisations dans le domaine du chauffage.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

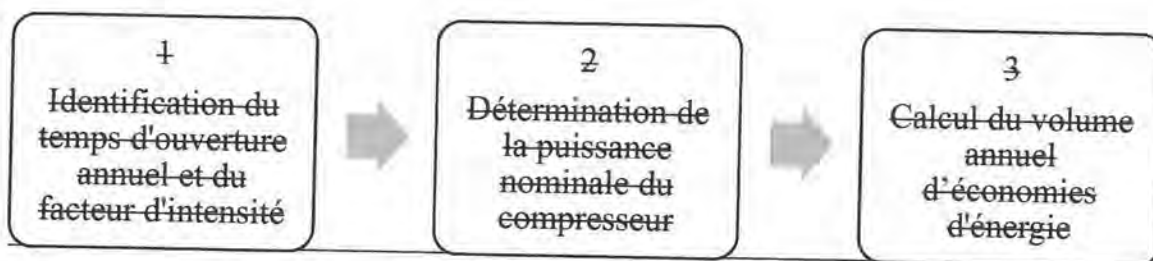
Le compresseur n'est pas équipé d'un système de récupération de chaleur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le compresseur est équipé d'un récupérateur de chaleur faisant appel à un fluide (air, eau ou huile thermique).

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Le temps d'ouverture annuel t_{ouv} est identifié à l'aide du tableau 1.

Tableau 1 : Temps d'ouverture annuel t_{ouv} standardisé

Type d'activité	{heures / a}
Industrie, 1 poste, 5 jours/semaine	1.920
Industrie, 2 postes, 5 jours/semaine	3.840
Industrie, 2 postes, 6 jours/semaine	4.608
Industrie, 2 postes, 7 jours/semaine	5.376



Industrie, 3 postes, 5 jours/semaine	5.760
Industrie, 3 postes, 6 jours/semaine	6.912
Industrie, 3 postes, 7 jours/semaine	8.064
Industrie, 3 postes en continu	8.760

2. Détermination de la puissance nominale du compresseur

La puissance à prendre en compte est la puissance électrique nominale du compresseur [kW]. Elle est indiquée sur la fiche technique ou sur la plaque signalétique du compresseur.

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,8 \cdot P_{nom} \cdot t_{ouv} \cdot k_L \cdot 0,7}{100.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur en kW ;

t_{ouv} : temps d'ouverture annuel (d'après le tableau 1) en heures ;

k_L : rapport du temps en charge du compresseur par rapport au temps d'ouverture en %. Par défaut, $k_L = 100\%$, mais peut au besoin être précisé par l'utilisateur.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est valable que si le fluide comprimé est de l'air ambiant.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.

Si la chaleur disponible ne peut être totalement valorisée en raison d'une limitation du côté de la demande en chaleur, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : CI-010

Installation d'un économiseur sur une chaudière industrielle

I. Description

Lors du fonctionnement d'une chaudière, une part substantielle d'énergie est perdue au niveau de la cheminée par l'échappement des fumées. L'installation d'un économiseur permet de récupérer une partie de cette chaleur perdue afin de préchauffer un fluide froid, notamment l'eau d'appoint.

Bien que les chaudières modernes intègrent cette technologie dès l'origine, les économiseurs peuvent être installés en tant qu'améliorations sur des chaudières existantes.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle existante (à eau chaude, vapeur ou huile thermique) n'est pas pourvue d'un économiseur.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

La chaudière industrielle existante est munie d'un économiseur.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante:

$$VEEP = 0,05 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'eau d'appoint ne doit pas être préchauffée par un autre système avant l'économiseur.



Code : CI-020

Chaudière industrielle avec économiseur à condensation

I. Description

Lors du fonctionnement d'une chaudière, une part substantielle d'énergie est perdue au niveau de la cheminée par l'échappement des fumées. L'installation d'un économiseur à condensation permet de récupérer une partie de cette chaleur perdue plus importante que par un économiseur sans condensation afin de préchauffer un fluide froid, notamment l'eau d'appoint.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable au secteur industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Chaudière industrielle existante hors d'état de fonctionnement et considérée comme non réparable ou bien absence de chaudière industrielle.

Cas b) Chaudière industrielle existante sans économiseur.

Cas c) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur standard (sans condensation).

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Cas a) Chaudière industrielle neuve avec économiseur à condensation.

Cas b) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur à condensation.

Cas c) Chaudière industrielle existante pourvue d'un économiseur à condensation.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Cas a)

$$VEEP = 0,01 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh ou bien consommation projetée (cas de l'absence de chaudière dans la situation initiale) en MWh.



Cas b)

$$VEEP = 0,06 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

Cas c)

$$VEEP = 0,01 \cdot E_{chaud,n-1}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$E_{chaud,n-1}$: consommation en combustible de la chaudière pour la dernière année complète en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

10 ans.

VII. Restrictions à l'application

L'eau d'appoint ne doit pas être préchauffée par un autre système avant l'économiseur.



Code : SR-010

Augmentation de la température de l'évaporateur

I. Description

En augmentant la température à l'évaporateur, c'est-à-dire du côté froid d'un système de réfrigération, la consommation d'électricité du système est réduite.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

Le système de réfrigération fonctionne à un niveau de température du côté évaporateur plus bas que nécessaire.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de température du côté de l'évaporateur est augmenté.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,025 \cdot (T_{evap,ap} - T_{evap,av}) \cdot 0,8 \cdot P_{nom} \cdot 8.760}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$T_{evap,ap}$: température à l'évaporateur après la mise en œuvre de la mesure en °C ;

$T_{evap,av}$: température à l'évaporateur avant la mise en œuvre de la mesure en °C ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur (indiquée sur la fiche technique ou la plaque signalétique du compresseur) en kW.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est applicable que pour des systèmes de réfrigération qui fonctionnent en permanence (8.760 heures/an) et à un seul niveau de température. Tel est souvent le cas pour les chambres froides, les meubles frigorifiques ou les réfrigérateurs et congélateurs de grande taille.



La mesure ne s'applique pas aux installations de climatisation.

La mesure n'est pas applicable aux appareils de réfrigération ménagers. Ces appareils sont traités par la mesure AE-010.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : SR-020

Abaissement de la température du condenseur

I. Description

En abaissant la température au condenseur, c'est-à-dire du côté chaud d'un système de réfrigération, la consommation d'électricité du système est réduite.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs tertiaire et industriel.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

L'installation frigorifique fonctionne à un niveau de température du côté condenseur plus élevé que nécessaire.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Le niveau de température du côté du condenseur est abaissé.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \frac{0,025 \cdot (T_{cond,av} - T_{cond,ap}) \cdot 0,8 \cdot P_{nom} \cdot 8.760}{1.000}$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

$T_{cond,av}$: température au condenseur avant la mise en œuvre de la mesure en °C ;

$T_{cond,ap}$: température au condenseur après la mise en œuvre de la mesure en °C ;

P_{nom} : puissance électrique nominale du compresseur (indiquée sur la fiche technique ou la plaque signalétique du compresseur) en kW.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

La mesure n'est applicable que pour des systèmes de réfrigération qui fonctionnent en permanence (8.760 heures/an). Tel est souvent le cas pour les chambres froides, les meubles frigorifiques ou les réfrigérateurs et congélateurs de grande taille.



La mesure ne s'applique pas aux installations de climatisation.

La mesure n'est pas applicable aux appareils de réfrigération ménagers. Ces appareils sont traités par la mesure AE-010.

Si la charge moyenne du compresseur est significativement différente de 80%, un calcul spécifique doit être réalisé.



Code : ME-010

Entreprise certifiée ISO 50001

I. Description

Mise en œuvre d'un système de management énergétique certifié conformément à la norme ISO 50001.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux secteurs industriel et tertiaire.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

L'entreprise ne dispose pas d'un système de management de l'énergie.

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

L'entreprise a mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 certifié par un organisme d'évaluation de la conformité indépendant et accrédité en vertu du règlement (CE) 765/2008.

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Le volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = \text{minimum} (0,01 \cdot E_{n-1} ; EE_{ISO\ 50001})$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

E_{n-1} : consommation énergétique annuelle adressée par le plan d'action ISO 50001 pour la dernière année complète en MWh ;

$EE_{ISO\ 50001}$: potentiel total annuel d'économies d'énergie estimé par le plan d'action ISO 50001 en MWh.

VI. Durée de vie de la mesure

1 an.

VII. Restrictions à l'application

Les économies d'énergie réalisées lors de la mise en œuvre du plan d'action du système de management de l'énergie sont comptabilisées en dehors du cadre de cette mesure.



Code : TR-010

Remplacement d'une voiture par un modèle plus efficace en énergie

I. Description

La consommation de carburant est réduite en remplaçant une voiture existante par une nouvelle voiture plus efficace en énergie fonctionnant à l'essence ou au diesel (y compris une voiture de type hybride non rechargeable).

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux véhicules de catégorie M1⁴¹ (ci-après « voiture(s) »), indépendamment du secteur d'application.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

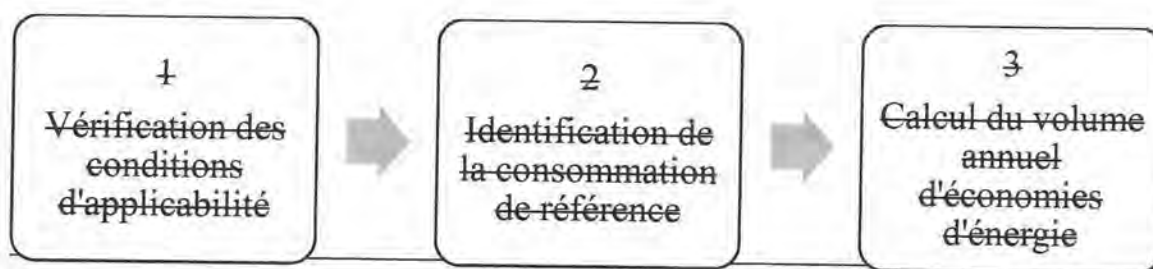
Voiture existante fonctionnant à l'essence ou au diesel

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Nouvelle voiture plus efficace en énergie fonctionnant à l'essence ou au diesel (y compris une voiture de type hybride non rechargeable)

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. Il faut vérifier que les conditions suivantes soient remplies :

- La nouvelle voiture est plus économe en carburant que la voiture remplacée.
- La consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte⁴² de la nouvelle voiture ne dépasse pas les valeurs de consommation énoncées au tableau 1.

Tableau 1 : Valeurs limites de consommation [l/100 km] de la nouvelle voiture

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
-----------------	------	------	------	------	------	------

⁴¹ — conformément à la directive modifiée 2007/46/CE

⁴² — conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE



Voiture fonctionnant à l'essence	4,8	4,5	4,3	4,1	3,9	3,7
Voiture fonctionnant au diesel	4,2	4,0	3,8	3,6	3,4	3,2

2. La consommation de référence c_{ref} est identifiée à l'aide du tableau 2 :

Tableau 2 : Consommation de référence c_{ref} [l/100 km]

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voiture fonctionnant à l'essence	5,6	5,4	5,1	4,9	4,6	4,4
Voiture fonctionnant au diesel	4,9	4,7	4,5	4,3	4,0	3,8

3. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = (c_{ref} \cdot pc_{carb} - c_{ap} \cdot pc_{carb}) \cdot 0,1$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

c_{ref} : consommation de référence (d'après le tableau 2) en l/100 km ;

c_{ap} : consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte⁴³ de la nouvelle voiture en l/100 km ;

pc_{carb} : pouvoir calorifique du carburant : essence 9,23 kWh/l et diesel 9,93 kWh/l.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable aux véhicules de catégorie M1⁴⁴ et sous condition que la voiture existante est mise hors circulation définitivement par le propriétaire.

Le volume d'économies d'énergie est comptabilisé sous condition que la nouvelle voiture n'est pas cédée ou exportée dans les 6 mois qui suivent la date de première immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg par le premier propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, par le premier détenteur inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié dans le

⁴³ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

⁴⁴ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



contrat de leasing. La durée du contrat de leasing doit être supérieure à 6 mois. Pour les voitures de location sans chauffeur, le délai est porté à 12 mois.

L'application de la mesure n'est possible qu'une fois tous les 5 ans pour un même propriétaire ou détenteur.



Code : TR-020

Remplacement d'une voiture par une voiture électrique ou hybride rechargeable

I. Description

La consommation de carburant est réduite en remplaçant une voiture existante par une nouvelle voiture électrique pure ou hybride rechargeable.

II. Secteur d'application

La mesure est applicable aux véhicules de catégorie M1⁴⁵ (ci-après « voiture(s) »); indépendamment du secteur d'application.

III. Situation avant la mise en œuvre de la mesure

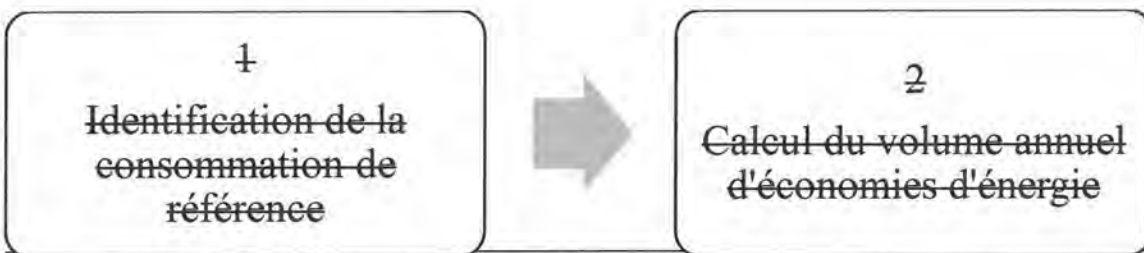
Voiture existante fonctionnant au diesel ou à l'essence

IV. Situation après la mise en œuvre de la mesure

Nouvelle voiture électrique ou hybride rechargeable

V. Volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure

Méthodologie de calcul :



1. La consommation de référence c_{ref} est identifiée à l'aide du tableau 1 :

Tableau 1 : Consommation de référence c_{ref} [kWh/100 km]

Type de voiture	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Voiture fonctionnant à l'essence	51,7	49,4	47,1	44,8	42,5	40,2
Voiture fonctionnant au diesel	48,7	46,5	44,4	42,2	40,1	37,9

⁴⁵ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE



2. Le volume annuel d'économies d'énergie produit par mesure est calculé par la formule suivante :

$$VEEP = (c_{ref} - (c_{ap,elec} + c_{ap,carb} \cdot pc_{carb})) \cdot 0,1$$

Avec $VEEP$: volume annuel d'économies d'énergie produit par la mesure en MWh ;

c_{ref} : consommation de référence (d'après le tableau 1) en kWh/100 km ;

$c_{ap,elec}$: consommation d'électricité en cycle d'essai standardisé combiné/mixte⁴⁶ de la nouvelle voiture en kWh/100 km ;

$c_{ap,carb}$: consommation de carburant en cycle d'essai standardisé combiné/mixte⁴⁷ de la nouvelle voiture en l/100 km (pour les voitures électriques pures $c_{ap,carb} = 0$) ;

pc_{carb} : pouvoir calorifique du carburant : essence 9,23 kWh/l et diesel 9,93 kWh/l.

VI. Durée de vie de la mesure

5 ans

VII. Restrictions à l'application

La mesure est uniquement applicable aux véhicules de catégorie M1⁴⁸ et sous condition que la voiture existante est mise hors circulation définitivement par le propriétaire.

Le volume d'économies d'énergie est comptabilisé sous condition que la nouvelle voiture n'est pas cédée ou exportée dans les 6 mois qui suivent la date de première immatriculation au Grand-Duché de Luxembourg par le premier propriétaire ou, dans le cas d'un contrat de leasing, par le premier détenteur inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié dans le contrat de leasing. La durée du contrat de leasing doit être supérieure à 6 mois. Pour les voitures de location sans chauffeur, le délai est porté à 12 mois.

L'application de la mesure n'est possible qu'une fois tous les 5 ans pour un même propriétaire ou détenteur.

⁴⁶ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

⁴⁷ conformément au certificat de conformité tel que défini par la directive modifiée 2007/46/CE

⁴⁸ conformément à la directive modifiée 2007/46/CE